

**Rapport du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation 2024 (SCIC-2024)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	139
Organisation de la réunion	139
Ordre du jour.....	139
Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation	139
Système de documentation des captures (SDC).....	139
Proposition d'évaluation du fonds du SDC.....	139
Mise en œuvre du SDC.....	141
Contrôle des navires.....	142
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention.....	144
Promotion de la conformité à la CCAMLR.....	145
Transbordements.....	148
Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO).....	150
Stratégie d'engagement des PNC.....	151
Propositions de mesures de conservation liées à la conformité nouvelles ou révisées.....	151
Mesure de conservation 10-03.....	151
Mesure de conservation 10-04.....	152
Mesures de conservation 21-01 et 21-02.....	153
Mesure de conservation 23-01.....	153
Mesure de conservation 31-02.....	154
Mesures de conservation 41-01 et 41-10.....	154
Zones de nidification de poissons.....	154
Symposium d'harmonisation.....	155
Résolution sur les normes de travail et de sécurité.....	155
SISO.....	156
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	156
Rapport provisoire de conformité.....	157
Mesure de conservation 10-03.....	157
Mesure de conservation 10-04.....	160
Mesure de conservation 10-05.....	163
Mesure de conservation 10-09.....	168
Mesure de conservation 22-07.....	172
Mesure de conservation 22-08.....	176
Mesure de conservation 23-04.....	177
Mesure de conservation 25-02.....	179
Mesure de conservation 26-01.....	183
Mesure de conservation 31-01.....	186
Mesure de conservation 31-02.....	188
Mesure de conservation 41-09.....	190
Mesure de conservation 91-05.....	191

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.....	192
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)	
dans la zone de la Convention	197
Niveau actuel de pêche INN.....	198
Listes des navires INN.....	199
Liste des navires INN-PNC.....	199
Liste des navires INN-PC.....	199
Notifications de projets de pêche	203
Avis du Comité scientifique au SCIC	205
Rejets de la pêche.....	207
Remontée tardive d'engins.....	207
Symposium d'harmonisation.....	208
Examen de la deuxième évaluation de performance	208
Autres questions	208
Clôture de la réunion	210
Appendice I : Écarts de conformité 2023/24	211
Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2024/25	239
Appendice III : Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2024/25	240
Appendice IV : Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud	241
Appendice V : Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud	247

**Rapport de la réunion du Comité permanent
sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 14 octobre au 18 octobre 2024)**

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 14 au 18 octobre 2024.
2. La présidente du SCIC, M. Engelke-Ros (États-Unis), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le Secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.

Organisation de la réunion

Ordre du jour

3. Le SCIC examine son ordre du jour adopté par la Commission.

Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

Système de documentation des captures (SDC)

Proposition d'évaluation du fonds du SDC

4. Le SCIC examine la proposition du Secrétariat concernant les dépenses du fonds du système de documentation des captures (SDC) de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-43/20). Le SCIC note que les propositions approuvées lors de la 42^e réunion de la CCAMLR ont été mises en œuvre avec succès en ce qui concerne la maintenance de l'e-SDC et la formation au SDC en présentiel pour la Thaïlande et la Colombie, le reste des fonds pour les deux activités étant reversé au fonds du SDC.
5. Le SCIC rappelle l'approbation par la 42^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-42, paragraphe 18) de fonds destinés à soutenir la formation au SDC en ligne en 2024 et 2025. Il note également que cette formation est en bonne voie pour une mise en œuvre à la fin de l'année 2024 et tout au long de 2025, et qu'un atelier en présentiel sur le SDC et l'inspection portuaire est en bonne voie pour 2025.
6. Le SCIC félicite le Secrétariat pour le lancement de la version actualisée de l'e-SDC, et prend note des travaux de maintenance entrepris pour soutenir son fonctionnement.
7. Prenant acte de la condition visée à la mesure de conservation (MC) 10-05, appendice I0-05/B, relative à la désignation d'un comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépenses du fonds du SDC et de formuler des recommandations à la Commission, le SCIC

convoque le comité d'évaluation du fonds du SDC, composé de représentants de l'Australie, de la République de Corée (Corée), des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Russie.

8. Le comité d'évaluation du fonds du SDC remercie le Secrétariat pour sa proposition détaillée et recommande l'utilisation du fonds e-SDC pour les éléments suivants :

- i) un fonds de maintenance de l'e-SDC, d'un montant de 20 000 AUD par an pendant trois ans (2025 - 2027), auquel s'ajoute une augmentation de 2,5 % par an destinée à couvrir l'IPC, soit un total de 61 513 AUD. Le comité recommande qu'à l'avenir, le Secrétariat qualifie cette demande de frais de mise à niveau et de développement afin de préciser qu'il ne s'agit pas de l'une de ses activités standard et quotidiennes ;
- ii) une formation au SDC en présentiel sur demande, d'un montant de 60 000 AUD, à utiliser en 2025 et 2026 pour deux ateliers demandés par des Parties contractantes ou des Parties non contractantes (PNC) coopérantes. Le comité recommande de classer les demandes de formation par ordre de priorité en fonction du volume de certificats de captures et des antécédents en matière de non-conformité ;
- iii) 30 000 AUD pour 2025 et 2026, destinés à soutenir la mise en œuvre du plan d'action et de la stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-43/16) concernant les activités pour lesquelles il existe un intérêt à coopérer avec la CCAMLR par le biais de la mise en œuvre du SDC ;
- iv) une formation au SDC en présentiel pour Singapour, d'un montant de 25 000 AUD destiné à couvrir les frais de déplacement, d'hébergement et le matériel de formation accessoire, à utiliser en 2025 ou 2026. Le comité note que la dernière formation dispensée à Singapour remonte à 2017 et que des changements de personnel se sont produits depuis lors.

9. Le comité recommande qu'à l'avenir, le rapport annuel du Secrétariat sur les dépenses du fonds du SDC inclue les résultats de la formation, y compris les améliorations en matière de conformité et un relevé de compétence sur l'utilisation du SDC. En outre, le comité recommande au Secrétariat de se concentrer sur le développement de modules d'apprentissage et de ressources de formation en ligne autour du SDC, afin de faciliter d'autres opportunités de formation virtuelle permettant d'accompagner l'ensemble des PC et des PNC lors de formations régulières au SDC.

10. Le comité ne soutient pas la demande de 30 000 AUD destinée à une formation au SDC en présentiel pour le Mexique, notant que le pays importe très peu de *Dissostichus* spp. (0,09 % du poids total des importations en 2023) et qu'il convient d'examiner les incidences en termes de rapport qualité-prix. Le comité note également qu'aucun point de contact n'a été identifié pour le Mexique. Il recommande de poursuivre le dialogue avec ce pays et d'envisager une formation virtuelle avant toute formation en personne. Le comité note qu'en cas de demande de formation en personne de la part du Mexique, celle-ci pourrait être mise en œuvre par le biais des fonds affectés à la formation en présentiel sur demande, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 8 ii).

11. Le SCIC remercie le comité d'évaluation du fonds du SDC pour son travail et approuve la proposition de dépenses.

Mise en œuvre du SDC

12. Le SCIC prend note du rapport de mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CCAMLR-43/21), et note que le SDC a été mis en œuvre par 15 États membres, trois États adhérents et une Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC. La Corée remercie le Chili pour ses efforts en tant qu'État du port qui gère le plus grand nombre de débarquements de légines ainsi que la délivrance de certificats de capture de *Dissostichus* spp. (CCD) qui en découle.

13. L'Afrique du Sud note l'arrangement permettant à un navire battant pavillon uruguayen de pêcher dans la sous-zone 58.7 avec l'autorisation des deux pays, soulignant que cela nécessite que les certificats de capture soient lancés par l'Uruguay en tant qu'État du pavillon, puis complétés par l'Afrique du Sud en tant qu'État du port.

14. Deux CCDSV ont été émis en 2024, l'un par l'Argentine (COMM CIRC 24/66) et l'autre par l'Espagne (COMM CIRC 24/07). L'Union européenne précise que les captures relatives au CCDSV espagnol ont été saisies par les autorités et stockées dans des entrepôts frigorifiques pendant la durée de l'enquête. À l'issue de l'enquête, une amende a été infligée à l'opérateur et la capture a été renvoyée avec un CCDSV.

15. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« La République d'Argentine rappelle que les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes les entourant font partie intégrante de son territoire national et que, du fait de leur occupation illégitime par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la souveraineté sur ces territoires fait l'objet d'un différend dont l'existence est reconnue par les Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Par conséquent, la République argentine fait savoir qu'elle ne reconnaît pas la toponymie mentionnée dans cette note, ni l'intervention dans les certificats de capture faite par les prétendues autorités de ces îles.

Il est rappelé que tous les noms donnés aux zones contestées doivent être conformes à la directive éditoriale des Nations Unies ST/CS/SER.A/42.

De même, l'Argentine souhaite signaler que toute pêche effectuée dans la zone FAO 41.3.2, dans des eaux relevant de la juridiction de la République argentine, doit faire l'objet d'un permis de pêche correspondant délivré par les autorités argentines. »

16. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine. Le Royaume-Uni réaffirme une fois de plus qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes, ce que les délégués savent pertinemment. »

17. Le SCIC, notant les explications des Membres respectifs sur l'émission des CCDSV, recommande à la Commission de ne pas prendre d'autres mesures.

18. Conformément à la MC 10-05, appendice I0-05/C, paragraphe C9, le SCIC examine le statut de coopérant actuellement accordé à la Colombie, au Mexique, à Singapour et à la Thaïlande. Le SCIC reconnaît que le Secrétariat essaie depuis trois ans d'obtenir la désignation d'un point de contact mexicain pour organiser la formation au SDC, et soutient les efforts continus du Secrétariat à cet égard.

19. Le SCIC note le succès de la formation au SDC en présentiel organisée en Thaïlande et en Colombie en 2024. Le SCIC remercie le Secrétariat pour la réconciliation entre le SDC et les données commerciales de la Thaïlande à la suite de l'atelier sur le SDC. Le SCIC reconnaît les efforts déployés par de nombreux Membres pour enquêter et rendre compte des divergences identifiées.

Contrôle des navires

20. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle (SoI) pendant la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/15) qui indique que 132 contrôles portuaires et 12 contrôles en mer ont été effectués.

21. Le SCIC note qu'au cours de la saison 2023/24, il y a eu quatre cas de navires tenus d'entrer au port en raison d'un membre d'équipage nécessitant un traitement médical et que, dans deux de ces cas, la partie A du rapport d'inspection portuaire n'a pas été fournie au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée prévue. Le SCIC se dit préoccupé par le fait que la MC 10-03 ne prévoit pas la possibilité pour un État du port de ne pas effectuer d'inspection portuaire ou pour un navire de ne pas soumettre la partie A du rapport d'inspection portuaire en cas d'entrée portuaire d'urgence.

22. Le SCIC rappelle que la sécurité et le bien-être des vies humaines en mer sont d'une importance capitale et que les situations de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale requièrent une attention particulière. Le SCIC note par ailleurs que la réglementation de la CCAMLR autorisant l'entrée d'urgence dans les ports devraient être alignés sur le droit international.

23. Le SCIC approuve les modifications apportées à la MC 10-03 afin de tenir compte des situations de force majeure, de détresse ou d'urgence médicale.

24. Le SCIC note que lors du SCIC-2023, le Secrétariat a présenté un formulaire d'inspection portuaire modifié (CCAMLR-42/16) qui pourrait être utilisé conjointement avec l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) afin d'éliminer les doubles emplois pour les contrôleurs des pêches. Le SCIC note que le formulaire d'inspection modifié et les modifications de la MC 10-03 qui l'accompagnent ont été approuvés par le SCIC en 2023, mais que la Commission n'est pas parvenue à un consensus. Le SCIC approuve le formulaire modifié et les révisions de la MC 10-03.

25. Le SCIC approuve le plan de projet proposé (CCAMLR-43/15 appendice I) pour améliorer l'accessibilité et le contenu des ressources des contrôleurs.

26. Le SCIC approuve les plans du Secrétariat concernant les travaux futurs sur le fonctionnement du site web de la CCAMLR et les rapports de contrôle électroniques (CCAMLR-43/BG/20).

27. La Chine suggère que les systèmes de rapports électroniques soient disponibles dans les langues de tous les Membres. La Chine suggère par ailleurs qu'un engagement supplémentaire des parties prenantes ait lieu afin d'intégrer les points de vue des exploitants de navires sur les ressources actuelles des contrôleurs et sur le développement des comptes-rendus de contrôle électroniques.

28. Le SCIC examine les informations présentées par le Royaume-Uni sur l'élaboration d'une version électronique du document d'identification porté par les contrôleurs désignés de la CCAMLR (CCAMLR-43/BG/30). De nombreux Membres notent que cela simplifierait le processus de création des documents d'identification des contrôleurs et s'inscrit dans le cadre du développement du programme de travail sur les effectifs de contrôleurs (paragraphe 24).

29. La Russie demande que soit examinée plus avant toute modification du système actuel d'identification des contrôleurs et demande au Secrétariat d'inclure cette proposition dans son programme de travail sur les effectifs.

30. Le SCIC n'approuve pas l'inclusion d'un document d'identification électronique des contrôleurs dans le plan de projet proposé (CCAMLR-43/15 appendice I).

31. Le SCIC examine les informations présentées par le Royaume-Uni sur les patrouilles effectuées dans la zone de la Convention par le *HMS Protector* au cours de la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/BG/25). Le SCIC examine la nécessité d'un formulaire de contrôle radio et d'un formulaire de contrôle par survol aérien, compte tenu des environnements extrêmes et hostiles dans lesquels se déroulent les opérations de pêche et les contrôles de la CCAMLR.

32. Le SCIC remercie le Royaume-Uni et tous les Membres qui effectuent des patrouilles dans la zone de la Convention. Certains Membres notent que les contrôles radio et aériens peuvent contribuer à un meilleur respect des mesures de conservation de la CCAMLR en fournissant des informations sur les opérations des navires lorsque le mauvais temps ou d'autres circonstances défavorables empêchent de procéder à un contrôle en mer.

33. Certains Membres expriment leur inquiétude quant à la transmission d'informations potentiellement sensibles lors des contrôles par radio. La Russie s'est par ailleurs inquiétée du fait que les barrières linguistiques pouvaient entraîner la communication d'informations incorrectes lors des contrôles par radio et que les éléments techniques des contrôles à distance n'étaient pas clairs. La Chine signale quelques erreurs dans les noms et les photos des navires battant pavillon chinois dans le document CCAMLR-43/BG/25 et s'inquiète également du fait que les photos figurant dans le document pourraient ne pas refléter l'heure exacte du contrôle.

34. Le Royaume-Uni remercie les Membres pour ces suggestions et se déclare prêt à les intégrer dans les prochains rapports et dans toute proposition future au SCIC.

35. Le SCIC accueille favorablement la communication du Chili (CCAMLR-43/BG/41) sur les contrôles entrepris par le navire chilien OPV-83 *Marinero Fuentealba* dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison de pêche 2023/24, où six navires au total ont été contrôlés, tous les navires

ayant démontré qu'ils respectaient l'ensemble des mesures de conservation de la CCAMLR, et cinq autres navires ont été contactés par radio.

36. Le SCIC remercie les capitaines des navires pour leur coopération avec le système de contrôle de la CCAMLR. Le SCIC remercie également le Chili pour les efforts qu'il déploie afin d'entreprendre des activités de contrôle au nom de tous les Membres, notant que le Chili effectue le plus grand nombre de contrôles portuaires et délivre le plus grand nombre de documents SDC.

Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

37. Le SCIC examine le rapport de mise en œuvre du système de suivi des navires (VMS) soumis par le Secrétariat (CCAMLR-43/BG/16) et prend note de la mise en œuvre de la MC 10-04 par les Parties contractantes.

38. Le SCIC rappelle aux navires et aux Membres qu'ils doivent s'assurer que les rapports sur les mouvements de navires sont soumis au Secrétariat dans le format décrit à l'appendice IO-04/A.

39. Le SCIC propose que le Secrétariat présente tous les futurs rapports de mise en œuvre contenant des recommandations sous la forme de documents de travail, plutôt que de documents de support, afin d'attirer l'attention des Membres sur toute recommandation nécessitant un examen par le SCIC.

40. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/14, qui présente un rapport sur l'état d'avancement et les travaux prévus dans le cadre d'une subvention accordée par l'Union européenne (UE) en 2022 et 2024, destinée à renforcer les systèmes de demande de données VMS et les processus de traitement automatique des données. Le document examine également les options d'hébergement du VMS et les dispositions en matière de sécurité dans la MC 10-04, annexe B. Le SCIC remercie l'Union européenne pour le financement de ce travail.

41. À la lumière des améliorations du système de notification des mouvements VMS mises en évidence dans le document CCAMLR-43/BG/14, le SCIC examine l'invitation contenue dans le document CCAMLR-43/BG/16 (paragraphe 20 iii) pour que les Membres intéressés désignent des navires à inclure dans un essai de la fonctionnalité de notification automatisée des mouvements VMS.

42. Certains Membres demandent des informations supplémentaires sur la fonctionnalité de notification automatisée des mouvements VMS et expriment leur intérêt à participer à l'essai une fois que les détails auront été fournis.

43. Le SCIC convient qu'en cas de complications techniques ou administratives au cours de la période d'essai, il n'y aura pas d'implications en matière de conformité pour les navires qui y prennent part.

44. Plusieurs Membres soulignent l'importance d'établir des termes de référence pour guider le projet et en définir les paramètres, y compris l'identification d'un calendrier pour la période d'essai. Le SCIC demande aux Membres qui ont exprimé leur volonté d'y participer de travailler

en étroite collaboration avec le Secrétariat pendant la période d'intersession afin de finaliser un ensemble détaillé de lignes directrices ou de termes de référence, avec des objectifs, un calendrier et des résultats attendus clairement définis.

45. Le SCIC confie au Secrétariat le soin de rendre compte des résultats de l'essai, y compris l'évaluation des performances du système, et d'esquisser les prochaines étapes d'une mise en œuvre plus large qui seront examinées par le SCIC en 2025.

46. Le SCIC prend note du renouvellement des Accords de recherche et de sauvetage (SAR) de la CCAMLR conclus en 2024 entre chacun des cinq centres de coordination du sauvetage maritime (CCSM) et le Secrétariat de la CCAMLR (CCAMLR-43/17). Le SCIC note que ces accords actualisés ont été mis à la disposition des utilisateurs autorisés sur le site web de la CCAMLR, et note par ailleurs que la prochaine date de renouvellement proposée interviendrait en 2029, à moins qu'une révision anticipée ne soit demandée en vertu du paragraphe (C) des accords.

47. Le SCIC prend note des améliorations apportées au système de demande de recherche et de sauvetage de la CCAMLR et remercie le Secrétariat et les cinq CCSM pour leur travail.

48. Le SCIC examine la recommandation d'ajouter un nouveau groupe d'utilisateurs pour chaque CCSM afin d'améliorer la gestion des autorisations d'accès au système de demande de recherche et de sauvetage, conformément à la MC 10-04 et à l'accord CCSM correspondant.

49. De nombreux Membres soutiennent la proposition visant à améliorer l'accès des représentants des CCSM en tant qu'utilisateurs et notent l'importance de participer à ces travaux visant à améliorer et à appuyer la coordination et la réponse SAR dans la zone de la Convention CAMLR.

50. La Russie soulève des inquiétudes quant aux implications potentielles de cette proposition en termes d'accès et de confidentialité et demande des éclaircissements sur le rôle de l'administrateur de groupe dans l'approbation des comptes.

51. Le Secrétariat fournit des éclaircissements sur le processus, selon lequel l'approbation initiale du représentant d'un CCSM resterait du ressort de l'administrateur de la partie/des administrateurs approuvés par le Membre, et que des comptes supplémentaires pourraient être créés par ce représentant autorisé, en notant que l'accès aux données et leur utilisation suivraient les règles de cet accord et les dispositions contenues dans la MC 10-04, paragraphe 17 iii).

52. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition d'ajouter un nouveau groupe d'utilisateurs pour chaque CCSM exposé dans le document CCAMLR-43/17 et note qu'une discussion plus approfondie est nécessaire sur la question.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

53. Le SCIC prend note des comptes-rendus de repérages visuels de navires (CCAMLR-43/13), qui fournissent un résumé des informations reçues au cours de la saison de pêche 2023/24, et recommande l'adoption d'un formulaire standardisé permettant de faciliter la communication et la compilation des données communiquées par le Secrétariat. Ce résumé indique que 98 comptes-rendus de repérages visuels ont été soumis au Secrétariat par des

navires de pêche sous licence opérant dans les sous-zones 88.1 et 88.2, qui ont signalé avoir repéré d'autres navires de pêche sous licence, des navires de croisière, des navires de recherche scientifique et des navires ravitailleurs. Le SCIC note qu'aucun de ces comptes-rendus de repérages visuels ne faisait état d'une activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

54. Certains Membres suggèrent que les comptes-rendus de repérages visuels de navires soient limités aux navires pratiquant la pêche INN ou des activités connexes, ou encore aux navires sous licence agissant de manière suspecte. La COLTO rappelle que la CCAMLR dispose déjà d'un certain nombre d'outils de suivi, tels qu'un VMS centralisé, et des exigences en matière de notification des mouvements, de système d'identification automatique (SIA) et de déclaration des captures, et demande donc au SCIC d'envisager de demander uniquement la déclaration des informations concernant les navires sans licence, qui pourraient s'avérer pertinentes et utiles aussi bien pour les navires sous licence que pour les États du pavillon.

55. Le SCIC rappelle que la mesure de conservation (MC) 10-02, annexe A, prévoit un processus en deux étapes pour les comptes-rendus de repérages visuels, par lequel les navires sont tenus d'envoyer leur compte-rendu à l'État du pavillon. Lorsque l'État du pavillon estime que l'évaluation du repérage répond aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 (MC) ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07, le compte-rendu est soumis au Secrétariat. Néanmoins, les navires communiquent volontairement des informations sur leurs repérages visuels au Secrétariat.

56. Le SCIC approuve la recommandation de la mise en place d'un formulaire Excel standardisé pour les comptes-rendus d'observation visuelle de navires, et demande qu'il soit disponible sur la page du formulaire de données du site web de la CCAMLR. Le SCIC demande au Secrétariat de lui présenter un rapport annuel sur l'ensemble des comptes-rendus des repérages visuels de navires soumis au Secrétariat.

57. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande, la Corée, l'Australie et le Secrétariat pour la mise à jour des progrès réalisés dans le programme de travail convenu sur le traitement des engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention (CCAMLR-43/BG/17). Le SCIC note l'importance de ces travaux, rappelle les prochaines étapes prévues et encourage toute participation [au sein de l'e-groupe](#) durant la période d'intersession.

58. Le SCIC note l'importance de la poursuite du dialogue et de la consultation au sein du secteur pour l'avancement du programme de travail, et encourage à aller plus loin dans ces démarches.

59. La COLTO indique avoir été invitée à participer à la table ronde en ligne sur les options possibles pour une proposition de marquage des engins – proposition qu'elle a dû décliner, du fait de l'organisation d'un atelier sur les engins en Norvège à la même période. La COLTO recommande de tester toute modification des exigences en matière de marquage des engins avant sa mise en œuvre, de se fonder sur les risques et d'assurer un bon rapport coût-efficacité. La COLTO souligne également l'importance d'une mise en œuvre progressive.

60. L'ASOC rappelle que le SCIC a approuvé un formulaire de déclaration volontaire pour signaler les rencontres d'engins non identifiés (SCIC-2023, paragraphe 42) et a encouragé son utilisation à grande échelle.

61. Le SCIC prend note du rapport de l'Ukraine sur le marquage des engins de pêche sur les palangriers ukrainiens (WG-FSA-IMAF-2024/48), reconnaissant que le rapport a également été examiné par le WG-FSA-IMAF (WG-FSA-IMAF-2024, paragraphes 8.1 à 8.3). Le SCIC soutient la recommandation visant à ce que les Membres soumettent volontairement des rapports sur le marquage des engins, notant que cela contribuerait à l'identification des engins perdus, assurerait une documentation transparente des engins à utiliser au cours de la prochaine saison de pêche, et contribuerait à identifier et à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention.

62. Le SCIC examine le rapport de la COLTO concernant son atelier sur les engins de pêche, qui s'est tenu à Oslo, en Norvège, les 15 et 16 août 2024 (CCAMLR-43/BG/02 rév.1). La COLTO souligne les recommandations adressées à la CCAMLR pour que cette dernière envisage de retarder le début de la pêche dans la mer de Ross afin d'éviter une couverture de glace importante et de minimiser la perte d'engins, d'autoriser les efforts visant à tenter de récupérer les engins de pêche perdus en dehors des périodes de pêche ouvertes, et l'utilisation d'engins en fin de vie.

63. La Nouvelle-Zélande présente un résumé de ses activités de patrouille aérienne de routine dans la région de la mer de Ross, qui contribuent à l'important travail visant à assurer la conformité avec les mesures de conservation et à détecter la pêche INN. Les patrouilles aériennes sont effectuées par des contrôleurs désignés par la CCAMLR, conformément aux règles et procédures de la CCAMLR.

64. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour les patrouilles de surveillance aérienne qu'elle a effectuées au cours de la saison 2023/24, comme indiqué dans le document CCAMLR-43/BG/24, et pour son engagement à effectuer des patrouilles régulières dans la région de la mer de Ross à l'avenir. Le SCIC exprime également sa reconnaissance aux Membres qui effectuent des patrouilles de surveillance et des activités de contrôle au nom de la CCAMLR.

65. Le SCIC note la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration du protocole relatif aux activités de surveillance aérienne réalisées dans la zone de la Convention. Certains Membres soulignent la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits et les obligations des contrôleurs et des personnes contrôlées.

66. Le SCIC prend également note du protocole établi dans la mesure de contrôle (MC) 10-04, paragraphe 21, concernant l'obligation, pour les Parties contractantes menant des activités de surveillance active et/ou de contrôle au nom de la CCAMLR, de mettre les informations relatives à ces activités à la disposition des États du pavillon concernés sans délai, dès leur finalisation.

67. La Chine indique la nécessité d'accroître la transparence des activités de surveillance aérienne et de leurs rapports, et souligne l'importance de préserver le droit des Membres du SCIC d'accéder aux comptes-rendus sous certaines conditions de confidentialité. Sans cela, il est selon elle difficile pour les Membres d'évaluer les allégations contenues dans les comptes-rendus.

68. Le SCIC examine le rapport du Chili décrivant la mise en œuvre des systèmes de suivi électronique utilisés dans ce pays pour contrôler les rejets de la pêche et les captures accessoires, et pour mettre en œuvre la réglementation encadrant l'activité de pêche (CCAMLR-43/BG/33).

Le SCIC remercie le Chili pour son document et approuve la recommandation relative à la création d'un e-groupe d'intersession sur la plateforme de discussion de la CCAMLR, destiné à faciliter la participation des Membres et des observateurs à l'élaboration des lignes directrices et des normes relatives aux systèmes de suivi électronique à la CCAMLR. Le document CCAMLR-43/BG/33 rév.1 contient un projet de termes de référence pour la mise en place de la plateforme de discussion de la CCAMLR.

69. Le Royaume-Uni rappelle son rapport CCAMLR-38/BG/40, qui décrit la mise en œuvre d'un système de suivi électronique par le Royaume-Uni, et soutient la recommandation du SCIC d'établir une plateforme de discussion pour la collaboration durant la période d'intersession. La COLTO fait remarquer que la majorité des navires de ses Membres sont équipés d'un système de suivi électronique à des fins scientifiques et de conformité, et souligne qu'il conviendrait d'examiner plus avant l'impact économique de l'obligation de disposer d'un système de suivi électronique en plus d'observateurs.

70. Le SCIC examine le rapport sur un atelier informel organisé conjointement par la Corée et l'ASOC sur l'amélioration du régime de conformité de la CCAMLR, organisé en ligne les 6 et 7 février 2024 (CCAMLR-43/BG/39 rév.1). Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC d'avoir organisé cet atelier informel, et note qu'il a permis d'identifier des domaines d'amélioration du régime de conformité de la CCAMLR, centrés sur l'alignement sur les meilleures pratiques mondiales, la standardisation de la collecte de données et la garantie de la transparence. Les transbordements, la traçabilité du krill, les contrôles portuaires et la surveillance des navires sont autant de sujets clés pour la suite des travaux. Les participants insistent sur la nécessité de rendre les mesures de conformité faciles à mettre en œuvre et applicables à tous les navires, tout en tenant compte des différences entre les pêcheries.

71. Les États-Unis d'Amérique prennent note des documents soumis par les États-Unis et les promoteurs, à savoir CCAMLR-43/40, CCAMLR-43/42 et CCAMLR-43/43, qui visent à améliorer le régime de suivi de la conformité de la CCAMLR.

Transbordements

72. Le SCIC examine le rapport de mise en œuvre des transbordements (CCAMLR-43/BG/15) fourni par le Secrétariat, notant que 187 notifications de transbordements ont été reçues au cours de la campagne 2022/2023. Le SCIC a pris note de l'amélioration de la conformité avec la MC 10-09 depuis la saison 2021/2022.

73. Le SCIC note en outre que le transbordement de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention d'un navire de pêche à un navire de transbordement, puis à un second navire de transbordement peut compromettre la traçabilité des produits. Il note par ailleurs que les transbordements effectués par des Parties non contractantes (PNC) sont préoccupants et que les 25 transbordements entrepris par deux navires battant pavillon libérien au cours de la saison 2022/2023 peuvent présenter un risque nécessitant un examen plus approfondi. Le SCIC rappelle que la Stratégie d'engagement des PNC (CCAMLR-43/16) comprend les PNC impliqués dans les transbordements de ressources marines vivantes exploitées dans la zone de la Convention.

74. La Russie note que l'identification des activités à risque devrait aller au-delà de la prise en compte des actions des différents États du pavillon et souligne l'importance d'une interprétation objective du risque dans ce contexte.

75. Le SCIC examine une analyse des directives volontaires de la FAO relatives au transbordement et des règlements de la CCAMLR en matière de transbordement, présentée par la Corée et la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) (CCAMLR-43/BG/38), en notant que 38 directives ont été identifiées comme étant partiellement ou pas du tout mises en œuvre, et 15 comme étant complètement mises en œuvre. L'analyse montre que les lignes directrices sur lesquelles la CCAMLR est pleinement alignée comprennent la déclaration des transbordements et des procédures pour traiter les cas de non-conformité. En outre, l'analyse note qu'un certain nombre de mesures de la CCAMLR relatives au transbordement ne s'appliquent qu'aux navires de pêche, alors que les lignes directrices recommandent de les appliquer à la fois aux navires de pêche et aux navires transporteurs. En outre, et contrairement aux lignes directrices, la CCAMLR n'exige pas de mécanismes de vérification indépendante des transbordements, tels que des observateurs ou un suivi électronique, et de nombreuses informations sur les transbordements et les navires transporteurs ne sont pas rendues publiques.

76. Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC pour les informations fournies dans leur document et fait part de son soutien général au renforcement des procédures de transbordement. De nombreux Membres reconnaissent que la CCAMLR a pris du retard par rapport à d'autres organisations internationales et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en termes de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de transbordement et expriment leur soutien en faveur d'un renforcement de la réglementation sur les transbordements.

77. La Chine convient de la nécessité de renforcer la réglementation des transbordements dans la zone de la Convention. La Chine rappelle que le SCIC était parvenu à un consensus sur une proposition d'amendement de la mesure de conservation (MC) 10-09 qui aurait établi un registre CCAMLR des navires transporteurs, mais que la proposition avait été retirée par les promoteurs au cours de la réunion de la Commission (CCAMLR-XXXV, paragraphes 3.32 à 3.37). La Chine et la Fédération de Russie suggèrent qu'une proposition concrète faciliterait la discussion en vue d'améliorer la MC 10-09.

78. Les États-Unis expriment leur intérêt en faveur de l'élaboration d'une proposition visant à renforcer le suivi des transbordements par la CCAMLR et invitent les autres Membres intéressés à se joindre à cet effort. Plusieurs Membres expriment leur intérêt à cet égard.

79. Le SCIC souligne les écarts entre les lignes directrices et les mesures de conservation et note que cette analyse facilitera le travail du SCIC pour examiner les futures propositions de développement accompagnées de modifications des mesures de conservation.

80. Le SCIC souligne le rôle que joue le suivi des transbordements dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et dans la sauvegarde des chaînes d'approvisionnement.

81. Plusieurs Membres notent que la CCAMLR devrait élaborer une liste de navires transporteurs autorisés, des exigences en matière de VMS pour ces navires et une amélioration des actions dans les ports afin de mieux prendre en compte le suivi des activités de transbordement.

Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO)

82. Le SCIC examine le rapport sur la mise en œuvre du Système international d'observation scientifique (SISO) (WG-FSA-IMAF-2024/11 rév.1) fourni par le Secrétariat. Le rapport fournit un résumé des informations sur le déploiement de tous les observateurs à bord des navires nommés dans le cadre du SISO au sein de la zone de la Convention au cours de la saison de pêche 2023/24, une mise à jour des formulaires et des instructions pour la saison 2025/26, et le développement d'une initiative de reconnaissance pour les observateurs de la pêcherie de krill.

83. Le SCIC remercie le Secrétariat d'avoir porté ce document à son attention et exprime sa gratitude à tous les observateurs du SISO pour leur travail assidu en fournissant des données de haute qualité qui permettent au Comité scientifique de mener à bien ses travaux.

84. De nombreux Membres rappellent les discussions en cours sur l'amélioration de la couverture des observateurs SISO dans la pêcherie de krill et encouragent les Membres à poursuivre l'examen de cette question à l'avenir. Certains Membres estiment que les observateurs nationaux nommés dans le cadre du SISO peuvent remplir le même rôle que les observateurs internationaux ainsi nommés.

85. La Chine rejette toute question relative à la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques nationaux du seul fait de leur nationalité, soulignant que les observateurs scientifiques nationaux et les observateurs scientifiques internationaux se conforment aux mêmes exigences et protocoles scientifiques conformément à la mesure de conservation (MC) 51-06.

86. Certains Membres prennent note de l'avis du président du Comité scientifique et mettent en valeur le rôle important des observateurs SISO dans le travail de la CCAMLR. Ils soulignent également leur indépendance et les exigences spécifiques qui leur sont requises à bord des navires, et qui peuvent ne pas être exigées des observateurs nationaux (point 7). Certains Membres reconnaissent la grande qualité des observateurs nationaux au sein de la CCAMLR, mais rappellent que la collecte de données de manière cohérente pour tous les navires, conformément aux exigences du SISO, renforce la capacité de la CCAMLR à ajuster les limites de captures et à évaluer l'impact sur l'écosystème.

87. La Fédération de Russie fait part de ses préoccupations quant à la nature du rapport (WG-FSA-IMAF-2024/11 Rév. 1) soumis au SCIC, se demandant pourquoi un document émanant d'un groupe de travail scientifique a été soumis sans contexte explicite ni considérations à prendre en compte par le SCIC.

88. Le SCIC prend note de l'explication du Secrétariat selon laquelle le rapport est soumis à titre d'information uniquement, conformément à la pratique habituelle pour les rapports de mise en œuvre au titre de ce point convenu de l'ordre du jour lors des réunions précédentes. Le SCIC recommande d'inclure une annotation dans la soumission des futurs rapports afin de clarifier le raisonnement qui sous-tend la soumission au SCIC de tout document émanant d'un groupe de travail.

Stratégie d'engagement des PNC

89. Le SCIC prend note de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie d'engagement des PNC pour 2023-2024 (CCAMLR-43/16). Le SCIC salue les efforts déployés par le Secrétariat pour établir des relations avec les Parties non contractantes (PCN) afin de promouvoir leur coopération avec la CCAMLR.

90. Le SCIC approuve la Stratégie d'engagement des PNC pour la période 2025–2026 (CCAMLR-43/16, annexe 2) et le Plan d'action lié (CCAMLR-43/16, annexe 3).

91. De nombreux Membres expriment leur soutien à l'orientation de la Stratégie d'engagement des PNC pour 2025-2026 et à une plus grande implication du Secrétariat auprès des PNC. La Corée note que l'inclusion des PNC engagés dans des activités de transbordement dans la zone de la Convention est un ajout précieux à la Stratégie d'engagement des PNC.

92. La Russie remercie le Secrétariat d'avoir identifié à temps la nécessité de coopérer directement avec les pays du Moyen-Orient compte tenu de l'augmentation de la quantité de *Dissostichus* spp. importée dans cette région. La Russie suggère d'identifier les pays prioritaires avec lesquels nouer des relations et note qu'il serait utile de fournir au SCIC des informations sur les pays spécifiques de cette région qui participent à la Stratégie d'engagement des PNC.

93. Le SCIC prend note de la collaboration du Secrétariat avec le Centre de développement des pêcheries d'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) et du Plan d'action régional visant à promouvoir des pratiques de pêche responsables, y compris la lutte contre la pêche INN (RPOA-INN) dans le cadre de la Stratégie d'engagement des PNC. Le SCIC a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa coopération avec le SEAFDEC et dans le cadre du RPOA-INN, notamment par une invitation adressée au Secrétariat de la CCAMLR à participer à une réunion de coordination des partenaires du RPOA-INN au début du mois de novembre 2024. Le SCIC approuve la recommandation selon laquelle les deux organisations devraient être invitées à observer les futures réunions de la CCAMLR.

94. Le SCIC encourage les Parties contractantes à participer activement à la Stratégie d'engagement des PNC par des méthodes telles que la participation et la présentation d'exposés lors d'ateliers, un dialogue formel avec les PNC et la fourniture de conseils et d'un soutien techniques.

Propositions de mesures de conservation liées à la conformité nouvelles ou révisées

Mesure de conservation 10-03

95. Le SCIC examine la mise en œuvre de la mesure de conservation (MC) 10-03 et du système de contrôle pour la saison de pêche 2023/24 (CCAMLR-43/15), ainsi que la proposition de modification de la MC 10-03 visant à permettre des inspections différées et la renonciation à l'obligation de soumettre à l'avance les informations figurant à l'appendice I0-03/A dans les cas d'entrée au port pour raison d'urgence médicale. Le SCIC approuve les amendements proposés et les renvoie à la Commission pour adoption.

96. Le SCIC examine la proposition précédemment approuvée lors de la réunion du SCIC-2023 (paragraphe 26) visant à modifier la MC 10-03 et à ajouter un formulaire alternatif de contrôle portuaire de la CCAMLR pouvant être utilisé conjointement avec le formulaire de contrôle de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port afin de réduire la duplication des efforts pour les contrôleurs. Le SCIC approuve les amendements proposés à la MC 10-03, y compris l'ajout d'un formulaire alternatif de contrôle de la CCAMLR (MC 10-03, annexe C), et les renvoie à la Commission pour adoption.

97. Le SCIC examine la proposition de l'Australie, de la Corée, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande d'amender la MC 10-03 (CCAMLR-43/42) de manière à exiger des Parties contractantes qu'elles procèdent à des contrôles portuaires de l'ensemble des navires de pêche transportant des espèces et produits autres que *Dissostichus* spp. exploités dans la zone de la Convention. En outre, il est proposé d'inclure dans l'appendice I0-03/B des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 afin de formaliser le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les engins de chalutage et d'autres mesures liées à l'atténuation de la mortalité des oiseaux de mer, ainsi que l'inclusion de codes produits pour les produits à base de krill bouilli, décortiqué et sous forme d'huile. Deux documents connexes sont présentés en même temps (CCAMLR-43/40, paragraphes 130 à 134 ; CCAMLR-43/43, paragraphes 102 à 106).

98. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées pour la MC 10-03 et soulignent la nécessité d'en harmoniser les conditions pour l'ensemble des pêcheries de la CCAMLR, en particulier dans le cadre de l'approche de gestion de la pêcherie de krill envisagée par la Commission.

99. Certains Membres rappellent les différences entre les pêcheries, notant en outre que les différents niveaux de risque en matière d'activités INN nécessitent un examen plus approfondi.

100. La Chine fait la déclaration suivante :

« La différence entre les pêcheries de krill établies et les pêcheries exploratoires de légine réside dans la Convention, en particulier dans les principes de conservation énoncés à l'article II. En ce qui concerne les pêcheries de légine, il s'agit de pêcheries établies et de pêcheries exploratoires, soumises à différentes mesures de conservation. La différence entre les pêcheries de krill et les pêcheries de légine ne doit en aucun cas servir de prétexte à la révision des mesures de conservation pertinentes. À cet égard, l'article IX de la Convention stipule clairement que la Commission identifie les besoins en matière de conservation, analyse l'efficacité des mesures de conservation et les réviser sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. »

101. Le SCIC discute des améliorations à apporter au texte proposé afin de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres, mais ne peut approuver, pour l'instant, la révision de la MC 10-03 que contient cette proposition. La proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 10-04

102. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Australie, de la Corée, des États-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04

(CCAMLR-43/43) afin d'exiger de toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent les données VMS au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après leur réception.

103. De nombreux Membres soutiennent cette proposition, soulignant l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour le contrôle des activités de pêche. Est également soulignée l'importance d'une déclaration des mouvements en temps réel dans le contexte de l'approche de la gestion de la pêcherie de krill et des changements requis pour faciliter cette approche, si elle est approuvée.

104. Certains Membres expriment des inquiétudes quant à la faisabilité de la mesure.

105. Certains notent que plusieurs Membres pratiquant la pêche au krill transmettent déjà les données VMS en temps quasi réel, et que l'ensemble des navires sous licence CCAMLR transmettent les données VMS à l'État du pavillon toutes les heures.

106. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition d'amendement de la MC 10-04. La proposition est renvoyée à la Commission pour examen plus approfondi.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

107. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à modifier les MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR-43/45). Les modifications proposées consistent à exiger la présence à bord d'un observateur scientifique désigné conformément à la norme SISO pour les nouvelles pêcheries relevant de la MC 21-01, et à préciser dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques doivent être désignés conformément à la norme SISO.

108. De nombreux Membres expriment leur soutien aux révisions proposées, mais certains rappellent qu'aucune notification concernant de nouvelles pêcheries n'a été soumise cette année, et que ces pêcheries ont un caractère plus scientifique : la présence d'un observateur supplémentaire augmenterait les coûts de leur mise en œuvre.

109. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la proposition et la renvoie à la Commission pour examen plus approfondi.

Mesure de conservation 23-01

110. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 23-01, faite par le Secrétariat (CCAMLR-43/19) et qui vise à améliorer le délai de déclaration pour les navires lorsque les Parties contractantes sont tenues de déclarer les données de capture et d'effort au Secrétaire exécutif. Le document propose également des amendements à la mesure qui exigeraient que les fermetures de pêcheries soient communiquées par le Secrétariat aux navires de pêche, en plus de leurs Parties contractantes.

111. Le SCIC remercie le Secrétariat pour son travail dans l'élaboration de solutions concrètes face au dépassement récent de la limite de capture de krill. Le SCIC approuve la proposition d'amélioration de la MC 23-01, paragraphe 2 concernant le délai de déclaration, et

la transmet à la Commission pour adoption. Certains Membres s'interrogent sur les changements suggérés au paragraphe 7 de la MC 23-01 et leurs implications sur les pêcheries de légine, et s'inquiètent de la formulation proposée et de son application aux différentes pêcheries. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur les amendements au paragraphe 7 de la MC 23-01.

Mesure de conservation 31-02

112. Le SCIC examine les propositions de la Fédération de Russie (CCAMLR-43/34 et CCAMLR-43/35) visant à modifier la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la récupération tardive des engins de pêche à la palangre après la fermeture de la pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2. De nombreux Membres expriment leur reconnaissance pour ce document et font remarquer qu'il avait été présenté l'année dernière lors de la réunion du SCIC-2023, notant par ailleurs que les suggestions de rédaction précédemment formulées sur cette question devraient être incorporées dans toute proposition future.

113. Certains Membres estiment que la récupération tardive et récurrente d'engins n'est pas un problème systématique et n'a pas d'incidence sur la gestion du stock. Ils pourraient cependant envisager cette proposition, à condition que que cette mesure soit affinée.

114. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur la révision de la MC 31-02, et la proposition a été renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesures de conservation 41-01 et 41-10

115. Le SCIC examine deux propositions de modification de la MC 41-01. La première est présentée par le Secrétariat (CCAMLR-43/18), et a pour objectif de réaligner et de clarifier les conditions visées aux MC 41-01 et 41-10 respectivement concernant l'obligation de réaliser des poses de recherche lors de la pêche dans la sous-zone 88.2, SSRU H. Le SCIC approuve les révisions proposées pour les MC 41-01 et 41-10 et les transmet à la Commission pour adoption.

116. La deuxième proposition d'amendements à la MC 41-01 examinée par le SCIC est présentée par l'Australie (CCAMLR-43/49). Elle vise à autoriser un navire à interrompre une pose de recherche dans le but d'éviter la perte d'engins, d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord, ou de sauvegarder la vie humaine en mer, en notant diverses conditions. Le SCIC approuve la proposition de révision de la MC 41-01 et la transmet à la Commission pour adoption.

Zones de nidification de poissons

117. Le SCIC examine la proposition de l'Union européenne et de ses États membres (CCAMLR 43/01) qui concerne une nouvelle MC 32-XX relative à la protection des zones de nidification des poissons notothenioïdes dans la zone de la Convention, en fermant ces zones à la pêche. De nombreux Membres notent que le Comité scientifique recommande une telle protection.

118. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition, rappelant que ce sujet avait été discuté en détail les années précédentes, et soulignent la nécessité de protéger les habitats essentiels.

119. Certains Membres déclarent être dans l'incapacité de soutenir la proposition à ce stade, notant que des travaux supplémentaires sont nécessaires.

120. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour examen plus approfondi.

Symposium d'harmonisation

121. La Corée présente le rapport sur le Symposium d'harmonisation (HS 2024), qui s'est tenu au *Songdo ConvensiA Centre* à Incheon, en République de Corée, du 16 au 20 juillet 2024 (CCAMLR-43/29). Son objectif principal était de « fournir à la CCAMLR des recommandations quant aux mesures à prendre pour harmoniser la mise en œuvre de l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill (KFMA) et l'établissement d'une AMP du domaine 1 (AMPD1) dans la région de la péninsule Antarctique, ainsi que des recommandations sur la collecte et l'analyse pratiques et rentables des données. »

122. Le document énumère de nombreuses recommandations visant à améliorer l'approche de gestion de la pêcherie de krill (KFMA), mais aucune modification explicite de la mesure de conservation n'est proposée au SCIC. Le SCIC remercie la Corée pour son document et sa présentation.

Résolution sur les normes de travail et de sécurité

123. Le SCIC examine le document (CCAMLR-43/32) présenté par les États-Unis, contenant une proposition de résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR. Le document note que les abus en matière de travail et les questions de sécurité sur les navires de pêche font à juste titre l'objet d'une grande attention ces dernières années, et que ce sujet de discussion n'est en rien nouveau pour le SCIC.

124. De nombreux Membres reconnaissent que si la CCAMLR a progressé ces dernières années dans l'amélioration de la sauvegarde de la vie humaine en mer, elle n'a pas réussi à suivre les mesures prises par d'autres organisations internationales de pêche (telles que les ORGP), ce qui a empêché toute avancée dans ce domaine majeur. De nombreux Membres notent en outre que la proposition s'inspire de l'expérience de ces organisations afin de proposer une résolution non contraignante, et encouragent vivement la CCAMLR à prendre en considération les meilleures pratiques en matière de normes de travail, de prévention des abus et de garantie de conditions de travail et de vie sûres et équitables à bord de tous les navires opérant dans les pêcheries de la CCAMLR.

125. Certains Membres rappellent la résolution 23/XXIII de la CCAMLR (Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention), notant qu'un examen supplémentaire du niveau de mise en œuvre de la résolution proposée serait nécessaire et que, par conséquent, ils ne sont pas en mesure de soutenir la proposition à ce stade. De nombreux Membres notent que

la résolution 23/XXIII est insuffisante pour traiter le sujet complexe des normes du travail, car elle ne fait référence qu'à la fourniture d'équipements et de vêtements.

126. Les États-Unis présentent une révision 1 de la proposition qui fait référence à la résolution 23/XXIII dans son préambule et intègre les commentaires reçus par les Membres au cours du SCIC.

127. Le SCIC prend note de l'accord unanime sur l'importance de la question et remercie les États-Unis d'avoir préparé la proposition et facilité les discussions au cours de la réunion.

128. Les États-Unis remercient le SCIC pour les discussions constructives et sont impatients de poursuivre le débat au sein de la Commission.

129. Le SCIC ne parvient pas à un consensus permettant d'approuver la résolution sur les normes de travail et de sécurité dans les pêcheries de la CCAMLR pour le moment. La proposition révisée a été renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

SISO

130. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 51-06 (CCAMLR-43/40) afin d'exiger qu'au moins un observateur sur chaque navire soit nommé dans le cadre du Système international d'observation scientifique (SISO).

131. La Chine estime que les observateurs scientifiques nationaux sont formés pour répondre aux exigences en matière de collecte de données conformément aux tâches du SISO, et suivent les mêmes lignes directrices pour produire des données d'une qualité similaire.

132. Certains Membres notent que les observateurs SISO sont indépendants et pourraient prioriser les tâches différemment.

133. La Russie note que rien ne prouve que les observateurs scientifiques nationaux ne soient pas en mesure d'accomplir des tâches similaires à celles des observateurs SISO.

134. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition. La proposition est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

135. Le SCIC examine le rapport et l'analyse du Secrétariat sur le CCEP (CCAMLR-43/11), en attirant l'attention sur les taux de conformité élevés, supérieurs à 98 %, pour la majorité des mesures de conformité analysées. Le SCIC constate une amélioration de la conformité avec la MC 10-09 d'une année sur l'autre, avec une diminution du nombre de cas de non-conformité associés à cette mesure de conservation. Toutefois, le SCIC a également constaté une augmentation du nombre de cas de non-conformité associés à la MC 26-01.

136. Le SCIC examine la demande du Secrétariat de conseiller sur les mesures à prendre pour mieux clarifier les exigences de déclaration en matière de rejets et de déchets de la pêche dans les données de capture et d'effort à échelle précise, en notant que la section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales des pêcheries à la palangre - Version 2023 stipule que toute espèce capturée et conservée sur le navire pour être rejetée ultérieurement doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée sur les navires puis rejetée à la mer sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ». Le SCIC sollicite l'avis du président du Comité scientifique sur la manière de remplir correctement le formulaire de données C2 en ce qui concerne la déclaration des rejets de la pêche.

137. Le SCIC rappelle qu'il a demandé au Panama de lui communiquer des informations supplémentaires sur l'état des sanctions appliquées à deux navires pour des infractions à la MC 10-09 qui ont été examinées lors de la réunion du SCIC en 2023 (SCIC-2023, paragraphe 112). Le SCIC note que des informations complémentaires ont été fournies par le Panama et distribuées aux Membres via la circulaire COMM CIRC 24/76.

138. Le SCIC approuve la recommandation selon laquelle les Parties contractantes devraient communiquer tous les deux ans des données commerciales agrégées afin d'améliorer la mise en œuvre du SDC. Les soumissions des Parties contractantes doivent contenir des détails sur les flux commerciaux (importation/exportation), l'année, le pays, l'espèce et la quantité.

Rapport provisoire de conformité

139. Le SCIC examine les 68 problèmes de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP)(CCAMLR-43/11) conformément à la mesure de conservation (MC) 10-10, paragraphe 3 i). À la suite de discussions prolongées sur les questions de conformités présentées dans le rapport de synthèse de la CCEP, le SCIC parvient à un consensus sur les statuts de conformité appropriés pour 55 des incidents. Toutefois, comme le SCIC ne réussit pas à se mettre d'accord sur les questions restantes, il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus pour adopter son rapport annuel provisoire de conformité conformément à la mesure de conservation (MC) 10-10. Les questions de conformité sont identifiées en appendice 1.

Mesure de conservation 10-03

140. Le SCIC examine l'application par la Nouvelle-Zélande du paragraphe 1 de la mesure de conservation (MC) 10-03 relative à l'obligation d'effectuer le contrôle portuaire de l'ensemble des navires de pêche transportant des *Dissostichus* spp. (point 1 de l'appendice 1).

141. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la Nouvelle-Zélande fournit les informations suivantes :

« La question relative au paragraphe 1 de la MC 10-03 concerne la sécurité en mer.

Le *San Aotea II* a effectué une escale imprévue afin de permettre aux services médicaux d'évacuer un membre d'équipage pour le transporter à l'hôpital de Dunedin.

Aucun problème de conformité n'a été signalé dans le compte-rendu de contrôle et à son arrivée au port prévu (Timaru), le navire a été contrôlé dans le délai de 48 heures spécifié dans la MC 10-03.

À l'exception du membre d'équipage blessé, aucun autre membre d'équipage ou produit n'a été déchargé du navire lors de cette escale d'urgence à Dunedin.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné

142. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité proposé par la Nouvelle-Zélande.

143. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de la mesure de conservation (MC) 10-03 par le Chili relative à l'obligation pour les navires de fournir les informations figurant à l'appendice 10-03/A de la MC 10-03 au moins 48 heures avant l'entrée au port (point 2 de l'appendice 1).

144. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, le Chili fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne cette affaire, nous sommes en mesure de déclarer que l'absence de notification de l'escale du navire de pêche *Puerto Ballena* dans le port de Bluff en Nouvelle-Zélande était due à une urgence médicale concernant un membre de l'équipage. Cette urgence a été dûment communiquée aux autorités compétentes en Nouvelle-Zélande (RCCNZ), lesquelles ont suggéré de procéder de cette manière (« Notre avis médical reste inchangé, et nous vous recommandons de vous rendre en Nouvelle-Zélande pour que votre membre d'équipage reçoive des soins plus intensifs »). Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de classer cette activité au port comme une opération de pêche en tant que telle (par exemple, ravitaillement, ravitaillement en carburant, débarquement, changement d'équipage).

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la MC 10-03, il est considéré que la règle générale de la procédure ne s'applique pas, puisque l'incident s'explique par une escale forcée due à une urgence médicale.

Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné

145. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité proposée par le Chili.

146. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-03 par la Corée (point 3 de l'appendice 1) et l'Uruguay (point 4 de l'appendice 1) relative à l'obligation de procéder à un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée au port.

147. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la Corée fournit les informations suivantes :

« Le *Procyon* est arrivé au port à 9h30 le 17 septembre 2023, soit un retard de 25 heures et 30 minutes par rapport à l'heure prévue (6h00 le 16 septembre 2023). Le contrôle a eu lieu à 10h11, le 18 septembre 2023, dans un délai de 24 heures et 41 minutes. Par conséquent, ce cas respecte les règles de conformité. Cependant, le compte-rendu de

contrôle n'indiquait pas l'heure réelle d'arrivée, ce qui a mené à l'identification d'un supposé retard. Les autorités de contrôle portuaire veilleront désormais à ce que l'heure d'arrivée réelle soit clairement indiquée dans l'ensemble de leurs comptes rendus, afin d'éviter toute confusion à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : conforme

148. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la Corée.

149. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité (point 4 de l'appendice I), l'Uruguay fournit les informations suivantes :

‘Situación excepcional, la inspección se realizó con un retraso por imposibilidad de acceso al buque. Anualmente se realizan 15 inspecciones en el puerto de Montevideo sin retrasos.

Circonstance exceptionnelle : le contrôle a été retardé en raison d'obstacles à l'accès au navire. 15 contrôles sont effectués annuellement dans le port de Montevideo sans retard.

Mesures à prendre : Se continúa con la mejora de los procesos de control para las inspecciones

Amélioration continue des processus de suivi des inspections.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

150. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Uruguay.

151. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-03 par la France (point 5 de l'appendice 1) et l'Afrique du Sud (point 6 de l'appendice 1) relative à la transmission du compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat plus de 30 jours après la date du contrôle.

152. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité, la France (point 5 de l'appendice 1) fournit les informations suivantes :

« La France reconnaît que le compte-rendu a été envoyé après le délai de 30 jours. Le contrôle a été retardé par rapport aux délais habituels parce que le navire n'avait pas accès à ses réfrigérateurs dans le port. En effet, ceux-ci avaient été réquisitionnés par la préfecture en raison d'une panne d'autres réfrigérateurs dans le sud de l'île.

Reminders to the competent authorities of the territorial fisheries administration based in La Reunion of the importance of the 30 days deadline have been made.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

153. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la France.

154. Dans sa réponse au rapport de conformité, l'Afrique du Sud (point 6 de l'appendice 1) fournit les informations suivantes :

« Le compte-rendu a été soumis à temps par e-mail mais, en raison d'un problème technique, le courrier n'a pas été distribué. Le compte-rendu a été communiqué dès que la question a été soulevée.

Mesures à prendre : un système de notification a été mis en place, qui informera désormais l'expéditeur de la réception de l'e-mail, permettant ainsi de le rendre attentif aux cas de non-réception.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

155. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Afrique du Sud.

Mesure de conservation 10-04

156. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 13 de la MC 10-04 par le navire chilien *Antarctic Endeavour* (point 7 de l'appendice I), les navires français *Albius* (points 8 et 9 de l'appendice I :) et *Sainte Rose* (point 10 de l'appendice 1), le navire coréen *Greenstar* (point 11 de l'appendice 1), le navire espagnol *Tronio* (point 12 de l'appendice 1) et le navire britannique *Nordic Prince* (point 13 de l'appendice 1), relatif à l'obligation pour les États du pavillon de notifier au Secrétariat, sous 24 heures, chaque entrée, sortie et mouvement entre les sous-zones de la zone de la Convention.

157. Dans sa réponse au rapport de conformité de l'*Antarctic Endeavour* (point 7 de l'appendice 1), le Chili fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne cette affaire, nous pouvons affirmer que la notification du navire *Antarctic Endeavour* a été faite dans le délai fixé par la MC 10-04, paragraphe 13. En effet, l'opérateur de garde de la marine chilienne a envoyé un e-mail au Secrétariat de la CCAMLR le 20 mars à 23h26 heure locale.

La notification était correcte à l'heure locale : 20 mars 2024 à 22h26.

Le problème découle du fuseau horaire UTC signalé, puisqu'en ajoutant trois heures, soit UTC+3, la notification a basculé au jour suivant, soit le 21 mars à 1h26. Cette erreur involontaire de l'opérateur chilien n'a pas été détectée lors de l'envoi de la notification, puisqu'il a conservé le jour du 20 mars et n'a pas modifié la date.

Compte tenu de ce qui précède, cette constatation ne constitue pas une non-conformité, simplement une erreur involontaire. Ce point a déjà été corrigé auprès du Secrétariat par un e-mail expliquant ce qui s'était passé.

Statut préliminaire : conforme »

158. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par le Chili pour le navire chilien *Antarctic Endeavour*.

159. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 8 de l'appendice 1 pour l'*Albius* (points 8 et 9 de l'appendice 1), la France fournit les éléments suivants :

« La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures parce que le navire avait des problèmes avec sa boîte e-mail.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

160. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour le point 8 de l'appendice I proposé par la France pour le navire français *Albius*.

161. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 9 de l'appendice 1 pour l'*Albius*, la France fournit les informations suivantes :

« La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Des rappels ont été adressés à l'autorité compétente du Centre de surveillance des pêches.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

162. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour le point 9 de l'appendice I proposé par la France pour le navire français *Albius*.

163. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 10 de l'appendice 1 pour le navire *Sainte Rose*, la France fournit les informations suivantes :

« La France reconnaît que la notification a été effectuée après le délai de 24 heures. Le navire a oublié de transmettre la notification. Un rappel a été envoyé par le Centre français de surveillance des pêcheries le 05/02/2024 à 8h16. Le Secrétariat de la CCAMLR a reçu la notification le 05/02/2024 à 9h03. Des rappels ont été envoyés au navire.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

164. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la France pour le navire français *Sainte Rose*.

165. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 11 de l'appendice 1 pour le *Greenstar*, la Corée fournit les informations suivantes :

« Le *Greenstar* a terminé ses deux mois d'activités de recherche dans le bloc de recherche n°5 de la sous-zone 88.3 à 8h31 (UTC) le 13 avril 2024, puis s'est dirigé vers le nord pour quitter la zone de la Convention. Alors qu'il naviguait en direction du nord-est, le navire a franchi la limite entre les sous-zones 88.3 et 48.1 (65°03'46.2 "S, 70°00'00 "W) à 22h45 (UTC) le 13 avril 2024. Le navire a cru qu'il se trouvait encore dans la sous-zone 88.3 et a envoyé un rapport de sortie au Secrétariat à 8h13 (UTC) le 15 avril 2024 notifiant que le navire quittait cette sous-zone.

Plus tard, l'opérateur a constaté que le navire avait en réalité quitté la sous-zone 48.1, et non 88.3, et a soumis un rapport de sortie concernant la 48.1 à 5h49 (UTC) le 16 avril 2024. Étant donné que le navire a soumis un rapport d'entrée dans la sous-zone 48.1 le

16 avril, il croyait sincèrement qu'il entrait dans la sous-zone 48.1 le 16 avril et a fait un rapport de sortie dans les 24 heures, le même jour.

Il s'agissait d'une erreur en toute bonne foi de la part du navire, qui a été rectifiée dès qu'elle a été identifiée. Le navire ayant envoyé ses données VMS toutes les heures au Secrétariat, ses activités peuvent être vérifiées. Les autorités ont émis un avertissement sévère dans cette affaire, et l'opérateur s'est engagé à mieux respecter l'ensemble des mesures de conservation de la CCAMLR.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

166. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Corée pour le navire coréen *Greenstar*.

167. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 12 de l'appendice 1 pour le navire espagnol *Tronio*, l'UE fournit les informations suivantes :

« Nous avons examiné ce problème de manière plus approfondie et nous confirmons qu'en raison d'une erreur humaine (confusion de la part du capitaine qui a utilisé la carte des SSRU dans la MC 41-01 et a signalé les mouvements en fonction des SSRU répertoriées), la notification de mouvement requise n'a pas été envoyée. Les autorités compétentes ont depuis clarifié, auprès du capitaine du navire, les obligations de notification des mouvements en vertu du paragraphe 13 de la MC 10-04, afin d'éviter que ce problème ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

168. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé pour le navire espagnol *Tronio*.

169. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 13 de l'appendice 1 pour le *Nordic Prince*, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

« Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.

Après avoir examiné le système de suivi électronique inviolable du navire ainsi que le VMS, le Royaume-Uni peut confirmer que le *Nordic Prince* a transité par la limite nord de la sous-zone 48.3, entrant à environ 15h18 UTC le 13 avril pour en ressortir à 7h35 UTC environ le 14 avril. Le navire se déplaçait à une vitesse comprise entre 9,0 et 10,6 nœuds.

L'équipage en transit a interprété à tort l'obligation de notifier l'entrée et la sortie comme n'étant requise qu'en relation avec l'activité de pêche, et ne concernant pas le transit.

Le navire a fourni sa déclaration d'entrée/sortie le 18 avril. L'équipage de transit a reçu des informations détaillées sur les exigences de la CCAMLR et s'est vu rappeler les exigences en matière de déclarations dans la zone de la Convention.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

170. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par le Royaume-Uni pour le navire britannique *Nordic Prince*.

Mesure de conservation 10-05

171. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 6 de la mesure de conservation (MC) 10-05 par l'Argentine (point 14 de l'appendice I), le Chili (point 15 de l'appendice I), la France (point 16 de l'appendice I), les Pays-Bas (point 17 de l'appendice I), le Pérou (point 18 de l'appendice I), l'Afrique du Sud (point 19 de l'appendice I), Espagne (point 20 de l'appendice I), les États-Unis d'Amérique (point 21 de l'appendice I) et l'Uruguay (point 22 de l'appendice I) concernant l'interdiction d'exporter ou de réexporter des légines sans le certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou le certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) qui l'accompagne.

172. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 14 de l'appendice I, l'Argentine a fourni les éléments suivants :

« En ce qui concerne cet incident, la Direction nationale argentine de la coordination et de la supervision des pêches a fait savoir que toutes les étapes de l'e-SDC ont été complétées pour ce document et validées le 29 juin 2023, avant la date d'exportation, à l'exception de l'étape 4, où la signature a été omise à la suite d'une erreur involontaire. À la suite d'une alerte de la société exportatrice au sujet de la case non validée, cette erreur a été corrigée. La marchandise a pu entrer à destination à Port Everglades.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire

Statut préliminaire : conforme »

173. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par l'Argentine.

174. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 15 de l'annexe I, le Chili a fourni les informations suivantes :

« En ce qui concerne la constatation du Secrétariat concernant le non-respect du paragraphe 6 de la MC 10-05 relatif à l'identification de 74 CED validés tardivement. Il convient de noter que cette erreur n'affecte que 2,2 % (4) du total des cargaisons de *Dissostichus* spp. (180) effectuées par le Chili au cours de la période analysée.

En plus de ce qui précède, il est important de noter que l'e-SDC mis en œuvre par le Chili se caractérise par un grand nombre de CCD et CED validés (plus de 50 % du total mondial). Cela s'explique par le fait que les captures TOP réalisées dans notre ZEE par des navires industriels et artisanaux (respectivement 6 et 169 pour la période analysée) doivent être enregistrées dans l'e-SDC, ce qui implique par conséquent la génération d'un grand nombre de documents d'exportation (CED). Au cours de la période analysée, les cargaisons nationales de *Dissostichus* spp. ont ainsi fluctué de 1 à 67 CED par

cargaison (soit 9 CED en moyenne), les cargaisons maritimes représentant généralement le plus grand nombre de CED.

En résumé, la validation des certificats dont la date est postérieure à l'exportation s'explique par deux facteurs : i) des erreurs involontaires commises par les contrôleurs des pêches, qui n'ont pas validé l'étape 4 de l'e-SDC pour certains des CED examinés dans les cargaisons (2 cas), ii) une validation tardive des CED associés aux cargaisons (2 cas), en raison d'un non-respect des instructions et de leurs systèmes de contrôle. Nonobstant ce qui précède, nous souhaitons affirmer que nos analyses de traçabilité pour les 74 CED validés tardivement montrent que ces documents ne sont pas liés à des activités de pêche INN.

Enfin, il convient de noter qu'à titre de mesures correctives, des ajustements ont été apportés aux systèmes de contrôle et à la formation concernant les procédures applicables à ce type de certification, en donnant des instructions émanant des institutions et en exhortant les responsables et les contrôleurs des pêches à se conformer strictement aux dispositions de la MC 10-05.

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

175. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) proposé par le Chili.

176. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 16 de l'appendice 1 pour la France, l'UE fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne les trois CED identifiés, les autorités françaises ont réalisé que certaines informations n'étaient pas correctement reflétées (pour le CED FR-23-0028-E, il ne s'agissait pas du bon numéro de connaissance et pour le CED FR-23-0025-E, le stagiaire a saisi deux fois les mêmes informations d'exportation pour deux numéros de CED différents). Pour le CED FR-23-0015-E, la modification a porté sur le navire de transport et sa date de départ. Les CED ont été modifiés de manière à comporter les bonnes informations, avant d'être validés. Il a été rappelé aux autorités compétentes qu'il est important de veiller à ce que les lots de *Dissostichus* spp. ne soient pas exportés sans CED /CRED remplis et validés, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

177. Le SCIC s'accorde sur la proposition de statut de non-conformité mineure (niveau 1).

178. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 17 de l'appendice 1 pour les Pays-Bas, l'UE fournit les informations suivantes :

« Réponse soumise au Secrétariat par l'UE par e-mail :

1. Un CRED a été émis après la date d'exportation déclarée. Son émission a été retardée en raison d'un problème technique affectant l'e-SDC le 24 mai 2024 (cause inconnue). Malgré plusieurs tentatives avec différents navigateurs (p. ex. Microsoft Edge, Google Chrome, Firefox), il n'a pas été possible de compléter le CRED ce jour-là, qui était un

vendredi. Le CRED a pu être finalisé après le week-end et a été émis le lundi 27 mai 2024.

Statut préliminaire proposé : non-conformité mineure (niveau 1), pas d'autre action requise

2. Dans le cas du deuxième CRED, une erreur administrative a été commise. Le CRED initial a été soumis aux autorités néerlandaises pour validation le 30 août 2023. La demande contenait les mêmes informations qu'une demande antérieure, laquelle avait été refusée. Le 12 septembre 2023, l'exportation a été redemandée sur la base d'un certificat de capture différent. Cependant, les documents justificatifs corrects n'étaient pas disponibles et des informations essentielles manquaient encore. Cela a donné lieu à divers échanges entre les autorités néerlandaises et l'exportateur, qui se sont déroulés entre le 12 et le 18 septembre 2023. Une fois les informations manquantes fournies, le CRED a été émis le 18 septembre 2023 et l'exportation a eu lieu le même jour. Toutefois, en raison d'une omission, l'agent chargé de la délivrance n'a pas mis à jour la date d'exportation initiale. Le CRED a donc indiqué une date d'exportation incorrecte, à savoir le 30 août 2023. La date d'exportation correcte est en réalité le 18 septembre 2023. Le CRED a été émis le même jour, avant l'exportation.

Statut préliminaire proposé : en conformité, aucune autre mesure n'est requise »

179. Le SCIC s'accorde sur les statuts de conformité proposés, à savoir non-conformité mineure (niveau 1) et conformité.

180. Le SCIC note que le Pérou n'a pas fourni de réponse au rapport de conformité figurant au point 18 de l'appendice I. Rappelant que la conformité du Pérou avec la MC 10-05 a été examinée lors des sessions du SCIC en 2022 et 2023, le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1). Le SCIC demande au Pérou de lui communiquer sa réponse au projet de rapport de conformité.

181. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 19 de l'appendice 1, l'Afrique du Sud fournit les informations suivantes :

« Deux navires ont notifié leur intention de décharger dans des ports d'Afrique du Sud dès le 21 février 2024 pour le *Southern Ocean* et le 16 février 2024 pour le *Hong Jin No. 707*, c'est-à-dire bien avant leur déchargement effectif.

Les 18 CED impliqués dans cet incident de non-conformité, qui « représentent 38 % des exportations de l'Afrique du Sud et moins de 1 % de toutes les exportations SDC », indiquent un déchargement pour chacun de ces deux navires et notent qu'un CED a été émis pour chaque conteneur déchargé au titre de ces exportations.

a. 8 CED (8 conteneurs) ont été émis entre 6 et 10 jours (6 jours pour 1 CED et 9 jours pour 7 CED) après la date d'exportation déclarée pour le *Southern Ocean* - KR-24-0009-E

b. 10 CED (10 conteneurs) ont été émis entre 21 et 50 jours (29 jours) après la date d'exportation déclarée pour le *Hong Jin No. 707* - KR-24-0008-E

Le représentant autorisé de l'Afrique du Sud, M. Johan De Goede, a immédiatement demandé à la société exportatrice Hongjin Corporation, par l'intermédiaire de son agent maritime sud-africain Hanill Shipping, d'expliquer pourquoi les demandes de CED avaient été reçues tardivement.

L'agent du navire et la société exportatrice Hongjin Corporation ont coopéré pleinement tout au long de l'enquête. La société exportatrice Hongjin Corporation a fourni une explication satisfaisante (lettre jointe) de cette situation inévitable.

Points à prendre en considération :

1) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont tous deux soumis les demandes préalables d'entrée au port (AREP) requises avant d'entrer dans la ZEE sud-africaine et dans lesquelles leurs captures ont été déclarées.

2) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont demandé et obtenu les autorisations nécessaires pour posséder, débarquer et vendre de la légine, comme l'exige la législation sud-africaine.

3) Les deux navires *Hong Jin No.707* et *Southern Ocean* ont été contrôlés à temps et de manière exhaustive par les préposés au contrôle de la pêche du ministère sud-africain des Forêts, de la Pêche et de l'Environnement (DFFE). Les comptes rendus de contrôles ont été soumis au SDC et sont disponibles en ligne. Toutes les captures ont été vérifiées par les préposés au contrôle de la pêche du DFFE lors du conditionnement des conteneurs.

4) Lettre d'explication fournie par la société exportatrice Hongjin Corporation.

Décision :

Compte tenu des explications fournies par Hongjin Corporation, des permis nationaux requis délivrés, des notifications reçues à temps, des contrôles portuaires correctement menés par les préposés au contrôle des pêches durant toute la durée des déchargements, des débarquements et des vérifications des captures, le responsable sud-africain compétent était convaincu que les CED devraient être délivrés, bien que tardivement. Hongjin Corporation n'avait aucunement l'intention de retarder les demandes de CED. Tout avait même été mis en œuvre pour que les connaissements, etc. soient délivrés à temps par la voie maritime, bien avant la date prévue.

Ces questions ont été expliquées de manière satisfaisante et traitées en conséquence. L'agent chargé des navires a été informé des enjeux et des exigences de la CCAMLR pour ces produits afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

182. Le SCIC note que le décalage dans la réception des connaissements a entraîné des retards dans les demandes de certificats d'exportation de *Dissostichus* (CED) et que la légine avait quitté l'Afrique du Sud au moment où ces demandes ont été reçues. L'Afrique du Sud a procédé à l'émission tardive des CED après avoir mené une enquête et obtenu des explications

satisfaisantes de la part des exportateurs coréens. Le SCIC prend note de la gravité de la question et s'accorde sur un statut de non-conformité (niveau 2).

183. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 20 de l'appendice 1 pour l'Espagne, l'UE fournit les informations suivantes :

« Dans les versions précédentes de l'application e-SDC, pour la validation des CED/CRED, il était possible d'obtenir le certificat de capture en format pdf et donc d'exporter/réexporter des lots de *Dissostichus* spp. sans passer par l'étape 4, « Confirmation de l'État d'exportation ». À la suite des mises à jour de l'application e-SDC, les 4 CRED concernés ont été notifiés comme *Items Pending Action* (« éléments en attente de traitement »).

L'étape 4 n'avait toujours pas été achevée pour ces CRED, mais une erreur administrative a permis de considérer qu'ils avaient été validés par les autorités et de poursuivre l'exportation. Nous avons depuis terminé l'étape 4 pour ces CRED, c'est pourquoi leur date de validation est postérieure à la date d'exportation déclarée. Grâce aux améliorations apportées à l'application e-SDC depuis que ces problèmes se sont produits, les CED/CRED non validés apparaîtront clairement, ce qui évitera de futurs incidents. En outre, il a été rappelé aux autorités compétentes qu'il est important de veiller à ce que les lots de *Dissostichus* spp. ne soient pas exportés sans CED/CRED remplis et validés, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

184. Le SCIC rappelle la mise en place d'un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et CRED de plus de deux ans afin de résoudre les problèmes administratifs liés à la finalisation des documents identifiés dans le cadre de la mise à niveau de l'e-SDC (SCIC-2023, paragraphe 90). Le SCIC note que les quatre certificats de réexportation de *Dissostichus* (CRED) espagnols jugés non conformes ont été identifiés dans le cadre de cette procédure administrative, mais qu'ils dataient de moins de deux ans. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour l'Espagne.

185. Dans leur réponse au rapport de conformité relatif au point 21 de l'appendice 1, les États-Unis d'Amérique fournissent les informations suivantes :

« Il s'agit d'une erreur administrative qui n'a été portée à notre attention que lorsque la nouvelle interface de l'e-SDC a été mise en place en mai 2023. La cargaison identifiée dans cet incident était accompagnée d'un CRED mais ne comportait pas de validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale. Compte tenu des améliorations apportées à l'e-SDC, il sera désormais évident qu'un CED/CRED n'a pas été validé, ce qui évitera que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

186. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par les États-Unis d'Amérique.

187. Dans sa réponse au rapport de conformité figurant au point 22 de l'appendice I, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

« Se revisó el período julio 2023 a junio 2024 y se completaron 101 DED. El 50 % de los DED que no se completaron a tiempo se refieren a cargas menores a 1000 kg procedentes de barcos de arrastre. Los retrasos se explican por la falta de personal dedicado y retrasos en el envío de la documentación verificable por parte de las empresas y representantes legales (información detallada de exportador e importador). En relación a la falta de personal, durante el año 2024 se incorporó más personal y asistieron a los cursos de capacitación.

La période juillet 2023-juin 2024 a été examinée : 101 CED ont été complétés. 50 % des CED qui n'ont pas été complétées à temps correspondent à des cargaisons de moins de 1 000 kg provenant de chalutiers. Ces retards peuvent être attribués à la pénurie de personnel spécialisé et aux retards pris par les entreprises et les représentants légaux dans la présentation de documents vérifiables (informations détaillées sur l'exportateur et l'importateur). En ce qui concerne la pénurie de personnel, du personnel supplémentaire a été engagé et a participé à des cours de formation au début de l'année.

Mesures à prendre : Parallèlement se comunicó a las empresas que se exigirá mayor puntualidad con la documentación. Uruguay ha solicitado asistencia a FAO para revisar y mejorar los procedimientos relativos a las Medidas del Estado Rector del Puerto.

Les entreprises ont également été informées de l'application plus stricte des délais dans lesquels les documents doivent être soumis. L'Uruguay a demandé l'assistance de la FAO pour revoir et améliorer les procédures relatives à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

188. Le SCIC note que 50 % des CED uruguayens identifiés comme non conformes concernaient des exportations inférieures à une tonne. En outre, le SCIC note que les agents chargés de la mise en œuvre du SDC en Uruguay sont confrontés à des problèmes de ressources humaines, compliqués par des questions administratives et par l'augmentation de la documentation et de la charge de travail, ce qui entraîne des retards dans le traitement des CED. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2).

Mesure de conservation 10-09

189. Le SCIC examine l'application du paragraphe 2 de la MC 10-09 par les navires panaméens *Frio Aegean* (points 23 et 24 de l'appendice 1), *Frio Marathon* (point 25 de l'appendice 1), *Frio Oceanic* (point 26 de l'appendice 1) et *Procyon* (point 27 de l'appendice 1), ainsi que par le navire ukrainien *More Sodruzhestva* (point 28 de l'appendice 1). Ce paragraphe stipule que chaque Partie contractante, en tant qu'État du pavillon, est tenue de notifier au Secrétariat au moins 72 heures à l'avance l'intention de l'un de ses navires de procéder à un transbordement dans la zone de la Convention.

190. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 23 de l'appendice 1 pour le *Frio Aegean*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Aegean*, sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (74 heures et 43 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.

Statut préliminaire : conforme »

191. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 24 de l'appendice 1 pour le *Frio Aegean*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Aegean*, sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (72 heures et 53 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.

Statut préliminaire : conforme »

192. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 25 de l'appendice 1 pour le *Frio Marathon*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Marathon* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (103 heures et 14 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.

Statut préliminaire : conforme »

193. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 26 de l'appendice 1 concernant le *Frio Oceanic*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Frio Oceanic* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de soumission de la notification réglementés par la Commission, tant auprès du Secrétariat que des autorités. Étant donné que, dans le rapport de confirmation de l'activité, la date et l'heure réelles du transbordement sont également inférieures à la

durée établie (69 heures et 56 minutes), le Panama considère qu'il s'agit d'une évaluation de non-conformité mineure (niveau 1) qui peut être corrigée par le navire.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

194. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 27 de l'appendice 1 concernant le *Procyon*, le Panama fournit les informations suivantes :

« Le Panama confirme que les informations fournies par le Secrétariat de la CCAMLR, selon la date de la notification reçue et de la date possible de l'activité déclarée par le navire *Procyon* sont correctes, et que le navire a été informé de l'obligation de respecter les délais de présentation de la notification des ressources réglementées par la Commission, tant au Secrétariat qu'aux autorités. Toutefois, dans le formulaire de confirmation rempli par le navire, la date réelle de transbordement indiquée était conforme à la durée établie (72 heures et 14 minutes). Par conséquent, le Panama considère que le statut préliminaire est conforme.

Statut préliminaire : conforme »

195. Le SCIC note que dans les réponses aux points 23, 24, 25 et 27 de l'appendice 1, le transbordement a eu lieu 72 heures après l'envoi de la notification, alors que le début notifié des transbordements a eu lieu moins de 72 heures après envoi. Le SCIC rappelle donc que les notifications de transbordement doivent être transmises au moins 72 heures avant l'heure prévue de début du transbordement. Le SCIC a également pris note de la réponse au point 26 de l'appendice I, à laquelle il a attribué le statut de non-conformité mineure (niveau 1). Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) pour les cinq cas concernant le Panama.

196. Le SCIC prend note de la réponse de l'Ukraine au rapport de conformité relatif au point 28 de l'Appendice 1 distribué dans la circulaire COMM CIRC 24/94, et souligne qu'après avoir reçu les informations, le Secrétariat a constaté qu'une erreur de saisie avait été commise lors de l'entrée des informations relatives au transbordement. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par l'Ukraine.

197. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 10-09 par les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea* (point 29 de l'appendice 1) et le navire uruguayen *Ocean Azul* (point 30 de l'appendice 1). Ce paragraphe stipule que chaque Partie contractante est tenue de notifier au Secrétariat, au moins deux heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement de marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant dans la zone de la Convention.

198. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 29 de l'appendice 1 concernant les navires *Antarctic Provider* et *Saga Sea*, la Norvège fournit les informations suivantes :

« Les enquêtes ont confirmé que le navire n'avait pas notifié le Secrétariat au moins deux heures avant l'opération de transbordement prévue, en raison d'une erreur humaine.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

199. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Norvège pour les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea*.

200. Dans sa réponse au rapport de conformité relatif au point 30 de l'appendice 1 concernant l'*Ocean Azul*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

‘Existe intención de cumplimiento de la MC 10-09. Según el informe del observador se pasó una ecosonda al Elena Ndume.

La volonté de se conformer à la norme CM 10-09 est confirmée. Selon le rapport de l'observateur, un échosondeur a été transbordé sur le *Helena Ndume*.

Mesures à prendre : Se advirtió a la empresa sobre el incumplimiento. Debe mejorar el procedimiento en situaciones semejantes en el futuro.

L'entreprise a reçu un avertissement de non-conformité. Elle devra améliorer ses procédures au cas où des situations similaires se produiraient à l'avenir.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

201. Le SCIC accepte le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par l'Uruguay pour le navire uruguayen *Ocean Azul*.

202. Le SCIC examine l'application du paragraphe 5 de la MC 10-09 par les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea* (point 31 de l'appendice 1), qui stipule que chaque Partie contractante est tenue de fournir au Secrétariat une confirmation de transbordement dans les trois (3) jours ouvrables suivant le transbordement de l'un de ses navires dans la zone de la Convention.

203. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant les navires *Antarctic Provider* et *Saga Sea*, la Norvège fournit les informations suivantes :

« Les enquêtes ont démontré que la confirmation du transbordement de l'équipage et des provisions n'a pas été fournie.

Toutefois, le transbordement notifié n'a pas eu lieu en raison du mauvais temps.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

204. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Norvège pour les navires norvégiens *Antarctic Provider* et *Saga Sea*.

205. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 10-09 par le navire de Vanuatu *Hai Feng 718* (point 32 de l'appendice 1), qui stipule qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention s'il n'a pas fait l'objet d'une notification préalable conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la MC 10-09.

206. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le *Hai Feng 718*, le Vanuatu fournit les informations suivantes :

La notification préalable a été envoyée le 3 février 2024

Statut préliminaire : conforme »

207. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité requérant des informations complémentaires pour le navire de Vanuatu *Hai Feng 718*, et demande au Secrétariat d'assurer le suivi avec le Vanuatu afin de clarifier la date à laquelle la notification a été transmise.

Mesure de conservation 22-07

208. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 22-07 par le navire britannique *Argos Georgia*, qui stipule que le navire est tenu de déclarer, conformément à la MC 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour (point 33 de l'appendice 1).

209. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant l'*Argos Georgia*, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

« Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.

Le 19 décembre, le navire de pêche *Argos Georgia* a débarqué une petite quantité d'espèces indicatrices d'EMV. Ceci a été correctement noté dans le rapport C2 et soumis au Secrétariat de la CCAMLR pour la période concernée. Cette information n'a malheureusement pas été incluse dans le rapport quotidien sur les captures et l'effort de pêche en raison d'une erreur humaine.

Étant donné que les informations ont été enregistrées dans la transmission des données C2, nous concluons que le navire n'a pas intentionnellement omis de déclarer l'EMV dans la déclaration de capture journalière.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

210. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par le Royaume-Uni pour le navire *Argos Georgia*.

211. Le SCIC examine l'application du paragraphe 9 de la MC 22-07 par le navire russe *Alpha Crux* (points 34, 35, 36 et 37 de l'appendice 1) et le navire uruguayen *Proa Pioneer* (points 38 et 39). Ce paragraphe stipule qu'un secteur EMV menacé est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.

212. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 34 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает

ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information. Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов.

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

213. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 35 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information. Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов

Combler les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

214. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 36 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

« La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information.

Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов.

Comblar les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

215. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 37 de l'appendice 1 concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона провела детальное расследование данных случаев. В виду повреждения файлов на носителе информации компьютера на судне, координаты ряда VME risk area отображались некорректно, что привело к непредумышленной установке ярусов в пределах VME risk area. Одновременно это не снимает ответственности судовладельца. Судовладельцу рекомендовано обеспечить установку на компьютеры надежное антивирусное программное обеспечение, дублирование информационных баз. Statut : non-conformité mineure.

La Fédération de Russie a mené une enquête approfondie sur ces affaires. En raison de fichiers corrompus sur le support de stockage informatique du navire, les coordonnées de plusieurs EMV ont été affichées de manière incorrecte, ce qui a entraîné le déploiement involontaire de palangres dans la zone à risque d'EMV. Pour autant, cela ne dégage pas le propriétaire du navire de toute responsabilité. Il lui a été recommandé de veiller à l'installation d'un logiciel antivirus fiable sur les ordinateurs et à la duplication des bases de données d'information.

Statut : non-conformité mineure.

Mesures à prendre :

Устранение технических пробелов

Comblent les lacunes techniques.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

216. Le SCIC note que dans les réponses aux points 34, 35, 36 et 37 de l'appendice 1, les problèmes logiciels rencontrés en mer ont été résolus pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir. Le SCIC note également que la pêche dans les secteurs EMV fermés est un problème grave et s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) pour l'ensemble des points.

217. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 38 de l'appendice 1 concernant le *Proa Pioneer*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

‘Dos periodos de pesca dentro áreas de riesgo VME :

1) Lance 16 : 21 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W ;

2) Lance 19 : 22 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W.

La presencia de organismos fue muy baja y la afectación mínima.

Deux périodes de pêche dans les secteurs EMV menacés :

1) Trait 16 : 21 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W ;

2) Trait 19 : 22 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W.

Très faible présence d'organismes ; impact minimal.

Mesures à prendre :

Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

218. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité relatif au point 39 de l'appendice 1 concernant le *Proa Pioneer*, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

‘Dos periodos de pesca dentro áreas de riesgo VME :

1) Trait 16: 21 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W ;

2) Trait 19 : 22 dic 2023 Lat 74.17S-112.79W.

La presencia de organismos fue muy baja y la afectación mínima.

Deux périodes de pêche dans les secteurs EMV menacés :

1) Trait 16 : 21 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W ;

2) Trait 19 : 22 Dec 2023 Lat 74.17S–112.79W.

Très faible présence d'organismes ; impact minimal.

Mesures à prendre :

Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona renovación de licencia.

Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

219. Le SCIC examine les réponses aux points 38 et 39 de l'appendice 1 et note que l'équipage avait tenté d'immerger l'engin de pêche autour des zones EMV fermées. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) pour les deux points.

Mesure de conservation 22-08

220. Le SCIC examine l'application du paragraphe 1 de la MC 22-08 par le navire russe *Alpha Crux*, relatif à l'interdiction de la pêche exploratoire à moins de 550 m de profondeur (point 40 de l'appendice 1).

221. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘После рассмотрения отчета наблюдателя в части возможного случая несоблюдения MC 22-08 не подтверждается информация о наличии несоответствия в данных постановки яруса судном. Комментарий наблюдателя не отражает процедуру заполнения формы C2 при занесении данных о постановке ярусов на свалах с резким перепадом глубин и учетом смещения ярусов под воздействием подводного течения.

Après avoir examiné le rapport de l'observateur concernant le non-respect éventuel de la MC 22-08, les informations relatives à l'incohérence des données sur la pose des palangres par les navires ne sont pas confirmées. Le commentaire de l'observateur ne reflète pas la procédure à suivre pour remplir le formulaire C2 lors de la saisie des données relatives au déploiement des palangres dans des lieux présentant une différence de profondeur considérable, pas plus qu'il ne reflète la prise en compte du déplacement des palangres dû aux courants sous-marins.

Mesure requise : не требуется

Non requise

Statut préliminaire : conforme »

222. Le SCIC prend en considération l'explication supplémentaire de la Russie selon laquelle l'endroit où se déroulait la pêche comportait un certain nombre de hauts-fonds, ce qui compliquait le calcul de la profondeur, en plus de l'influence du courant sur l'engin de pêche.

223. La Russie suggère au SCIC d'attribuer le statut de conformité « Informations supplémentaires requises ». Elle indique que l'enquête sur cette question est en cours et qu'elle fournira une mise à jour au SCIC. Plusieurs Membres demandent instamment à la Russie de faire tout son possible pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43^e réunion de la CCAMLR, notant que cette question devrait pouvoir être clarifiée grâce aux sources de données disponibles, notamment les données VMS et les registres des observateurs nationaux. Ces Membres font en outre part de leurs préoccupations concernant le statut de conformité proposé, notant qu'aucun délai n'est prévu pour la soumission des informations supplémentaires. Ils indiquent être disposés à un compromis.

224. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux*, au point 40 de l'appendice I.

Mesure de conservation 23-04

225. Le SCIC examine l'application du paragraphe 3 de la MC 23-04, qui stipule que la capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas par le navire russe *Alpha Crux* (points 41 et 42 de l'appendice I).

226. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité figurant au point 41 de l'appendice I concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘После рассмотрения отчета наблюдателя российская сторона сообщила в Секретариат и назначающей стране-члену о неточностях, как только они выявлены. В отчете (logbook) международного наблюдателя указано 3 потерянных яруса. Координаты по всем ярусам указаны. В отчете по итогам рейса включен еще один потерянный ярус. 27 августа 2024 года получен комментарий корейской стороны. Однако ответ не проясняет расхождения с ранее предоставленной международным наблюдателем информации. Тем не менее возникли дополнительные вопросы по данной проблеме, которые требуют урегулирования сторонами.

Après avoir examiné le rapport de l'observateur, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat et l'État membre de nomination des inexactitudes dès leur identification. Le compte-rendu de l'observateur international (carnet de l'observateur) fait état de trois (3) palangres perdues. Les coordonnées de toutes les palangres sont fournies. Le compte-rendu de campagne final fait état d'une autre palangre perdue. Un commentaire de la Corée a été reçu le 27 août 2024. Cependant, la réponse n'a pas permis de clarifier les divergences avec les informations précédemment fournies par l'observateur international. D'autres questions ont été soulevées à ce sujet et doivent être abordées par les Parties.

Mesures à prendre : Требуются дальнейшие консультации с корейской стороной.

D'autres consultations avec la Corée sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

227. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité figurant au point 42 de l'appendice I concernant l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

« После рассмотрения отчета наблюдателя российская сторона сообщила в Секретариат и назначающей стране-члену о неточностях 29 мая 2024 года.

Les données relatives aux captures accessoires pour chaque ligne ont été enregistrées par les deux observateurs sur un formulaire spécial conservé à bord du navire. Ces formulaires ont été sauvegardés et peuvent être présentés. Aucune preuve de rejets intentionnels d'espèces des captures accessoires n'a été fournie. 27 августа 2024 года получен ответ корейской стороны. Тем не менее возникли дополнительные вопросы по данной проблеме, которые требуют урегулирования сторонами.

Après avoir examiné le rapport de l'observateur, la Fédération de Russie a informé le Secrétariat et l'État membre de nomination des inexactitudes le 29 mai 2024. Les deux observateurs ont enregistré les données relatives aux captures accessoires pour chaque ligne sur un formulaire spécial conservé à bord du navire. Ces formulaires ont été sauvegardés et peuvent être présentés. Aucune preuve de rejets intentionnels d'espèces des captures accessoires n'a été fournie. Une réponse de la Corée a été reçue le 27 août 2024. D'autres questions ont été soulevées à ce sujet et doivent être abordées par les Parties.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

228. La Russie fournit une mise à jour de son interaction avec la Corée sur cette question durant la période d'intersession. Elle note que ses enquêtes ont permis de vérifier les données enregistrées dans le journal de bord du navire, mais non celles figurant dans le carnet de l'observateur.

229. La Corée confirme que des consultations ont eu lieu avec la Russie et note qu'elles restent nécessaires pour poursuivre l'examen de la question. La Corée se range au statut de conformité proposé, à savoir « Informations complémentaires requises », et s'engage à fournir également des mises à jour sur la question.

230. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43^e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1^{er} février 2025.

231. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* aux points 41 et 42 de l'appendice I.

Mesure de conservation 25-02

232. Le SCIC examine l'application du paragraphe 6 de la MC 25-02 concernant l'interdiction de l'immersion des déchets et des rejets de la pêche lors de la pose de palangres par le navire russe *Alpha Crux* (point 43 de l'appendice 1).

233. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux*, la Russie fournit les informations suivantes :

‘По данному вопросу проведено Несмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:

Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ;

Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;

Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.

проведено тщательное расследование.

Malgré les divergences sur de nombreux points du compte-rendu de campagne de l'observateur, plusieurs sanctions ont été appliquées à l'armateur :

- La participation du capitaine du navire aux campagnes de la CCAMLR a été suspendue.
- Une partie de l'équipage du navire a été soumise à une évaluation de compétences.
- La compagnie a résilié son contrat de travail avec le directeur en charge de l'expédition.

Une enquête approfondie a été menée.

Mesures à prendre : Не требуются.

Non requise

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

234. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité (niveau 2) proposé par la Russie.

235. Le SCIC examine l'application du paragraphe 8 de la MC 25-02 relatif au déploiement d'une ligne de banderoles lors de la pose de la palangre par le navire néo-zélandais *Janas* (point 44 de l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 45 de l'appendice 1).

236. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Janas* (point 44 de l'appendice 1), la Nouvelle-Zélande fournit les informations suivantes :

« Conformément aux exigences du paragraphe 8 de la MC 25-02, le *Janas* a déployé une ligne de banderoles. Cependant, lors de la mise en place de la ligne 108, la ligne de banderoles s'est emmêlée autour du gouvernail.

L'équipage a réagi rapidement, et la ligne de banderoles a été attachée à la poupe avant d'être coupée pendant que la ligne de rechange était déployée. La ligne de banderoles coupée a ensuite été retirée à la main.

Les autorités néo-zélandaises estiment que l'équipage du *Janas* a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de rester en conformité avec la MC 25-02 lors de cet incident. Cependant, durant la période où ces mesures ont été prises, certains rails ont été posés alors qu'aucune ligne de banderoles n'était déployée.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

237. Le SCIC s'accorde sur le statut de non-conformité mineure (niveau 1) proposé par la Nouvelle-Zélande.

238. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 45 à l'appendice 1), la Russie avait fourni les éléments suivants :

« Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.

Deux lignes de banderoles ont été régulièrement utilisées pendant la croisière.

En raison de conditions de gel difficiles, une seule ligne de banderoles a été déployée.

Mesures à prendre : Требуется дополнительные консультации с корейской стороной по содержанию отчета.

Des discussions supplémentaires avec la Corée concernant le contenu du compte-rendu sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

239. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43^e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1^{er} février 2025.

240. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 45 de l'appendice I.

241. Le SCIC examine l'application de la MC 25-02, annexe A, paragraphe 3, qui stipule une longueur minimale de 150 m pour la ligne de banderoles, par le navire français *Sainte Rose* (point 46 de l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 47 de l'appendice I),

242. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Sainte Rose* (point 46 de l'appendice I), la France fournit les éléments suivants :

« L'un des observateurs présents à bord lors de cette campagne a confirmé que les lignes de banderoles étaient conformes aux obligations de la CCAMLR. La référence aux lignes de banderoles mesurant 120 m est une faute de frappe. Il n'existe pas de problème de conformité.

Statut préliminaire : conforme »

243. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la France.

244. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 47 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

‘По данному вопросу проведено расследование. При подготовке судно в рейс осуществлялись стандартные промеры the streamer line и их длина была не меньше 150 метров. В конфигурацию стримерных линий не вносились изменения. Повреждения на стримерных линиях (если имелись) возможны в результате обрыва во льдах. По данному вопросу, как и по отчету наблюдателя в целом существует ряд замечаний.

Несмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:

Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ ;

Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;

Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.

Cette affaire a fait l'objet d'une enquête. Lors de la préparation du navire pour le voyage, les mesures standard des lignes de banderoles ont été prises, pour une longueur qui n'était pas inférieure à 150 m. Aucune modification n'a été apportée à la configuration des lignes de banderoles. Les lignes de banderoles (lorsqu'elles sont présentes) peuvent être endommagées par la rupture de la glace. De nombreux commentaires ont été faits sur cette question, ainsi que sur le rapport de l'observateur en général.

Malgré les divergences sur de nombreux points du compte-rendu de campagne de l'observateur, plusieurs sanctions ont été appliquées à l'armateur :

- La participation du capitaine du navire aux campagnes de la CCAMLR a été suspendue.
- Une partie de l'équipage du navire a été soumise à une évaluation de compétences.
- La compagnie a résilié son contrat de travail avec le directeur en charge du voyage.

Mesures à prendre : Требуется дальнейшие консультации с корейской стороной.

D'autres consultations avec la Corée sont nécessaires.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

245. Plusieurs Membres, notant qu'il semble y avoir suffisamment d'informations disponibles pour déterminer la conformité, ont rappelé leurs préoccupations concernant l'application d'un statut « Informations supplémentaires requises » sans convenir d'un délai pour la soumission desdites informations. Ils demandent instamment aux Membres concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires sur cet incident au cours de la 43^e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1^{er} février 2025.

246. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 47 de l'appendice I.

247. Le SCIC examine l'application du paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-02, qui stipule que les banderoles doivent être ramifiées et composées chacune de deux fils d'un minimum de 3 mm de diamètre, par le navire coréen *Sunstar* (point 48 de l'appendice I).

248. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour le *Sunstar*, la Corée fournit les informations suivantes :

« Tous les navires exploités par TNS industries, y compris le *Sunstar*, utilisent des tubes en plastique vert vif d'un diamètre de 4 mm comme banderoles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-02. Les navires utilisent des cordes (PP) de 9 mm (3S/T) comme lignes et des tubes de 4 mm comme banderoles. Les schémas d'engins enregistrés sur les sites web de la CCAMLR indiquent que les navires n'utilisent pas de cordages dont le diamètre est inférieur ou égal à 3 mm. Par conséquent, les tubes en polypropylène de 1,5 mm indiqués dans le compte-rendu de l'observateur n'ont jamais été utilisés dans aucun des navires TNS.

Lors de l'entrée dans la zone de la Convention en vue de son exploitation pour la saison 2023/24, deux observateurs – l'un du SISO et le second de la Corée – à bord du *Sunstar* ont vérifié la taille et les spécifications des lignes de banderoles et se sont assurés de leur conformité avec l'annexe A de la MC 25-02.

En outre, après son expédition, le navire est entré dans le port de Punta Arenas à 19h30 (UTC) le 14 février 2024 et a été contrôlé par les autorités chiliennes à 12h30 (UTC) le 15 février 2024, conformément au paragraphe 5 de la MC 10-03, qui a confirmé la conformité du navire avec toutes les MC de la CCAMLR.

L'opérateur a contacté le Membre désignant (Afrique du Sud) et a reçu des éclaircissements sur le fait que le compte-rendu de campagne de l'observateur soumis au Secrétariat le 1^{er} juin était incomplet, et qu'un autre rapport avait été soumis au Secrétariat le 14 août, contenant les informations correctes sur la taille et la spécification des cordes et des tubes de la ligne de banderoles.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : conforme »

249. Le SCIC s'accorde sur le statut de conformité proposé par la Corée.

Mesure de conservation 26-01

250. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 8 de la MC 26-01 interdisant le rejet ou le déversement de déchets d'usine ou de la pêche au sud de 60°S par le navire chilien *Puerto Ballena* (point 49 à l'appendice I), le navire namibien *Helena Ndume* (point 50 à l'appendice I), le navire britannique *Argos Georgia* (point 52 à l'appendice I), les navires uruguayens *Ocean Azul* (point 53 à l'appendice 1) et *Proa Pioneer* (point 54 à l'appendice I) et le navire russe *Alpha Crux* (point 51 à l'appendice I).

251. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Puerto Ballena* identifié en tant que point 49 à l'Appendice 1, le Chili fournit les informations suivantes :

« En ce qui concerne ce cas, nous pouvons signaler que, bien que le formulaire de captures par pose ("Captures au virage") des formulaires C2 associés au navire *Puerto Ballena* indique des rejets d'espèces au sud de 60°S (colonnes G et H), dans le champ "Commentaires" (colonne N) du formulaire mentionné, il est précisé que chaque rejet a été traité dans un broyeur pour être ensuite stocké dans un bassin de rétention. Les bassins de rétention ont été vidés alors que le navire naviguait au nord de 60°S, lors de son transit de retour vers un port chilien.

Ceci est corroboré par la déclaration incluse dans le rapport de campagne envoyé à la CCAMLR et préparé par les observateurs scientifiques à bord du navire. Au point 6.3 de ce rapport, concernant le traitement des déchets de production, il est indiqué : « les déchets de poisson non transformé et de faune capturée accidentellement ont été broyés et stockés dans des réservoirs pour être ensuite rejetés à la mer en dehors de la zone de la CCAMLR. »

Compte tenu de ce qui précède, cette constatation ne correspondrait pas à une non-conformité, puisque le rejet effectué par le navire *Puerto Ballena* a eu lieu en dehors de la zone CCAMLR.

Statut préliminaire : conforme »

252. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Helena Ndume* identifié en tant que point 50 à l'appendice 1, la Namibie fournit les informations suivantes :

« La Namibie a consulté les dirigeants du navire et il semble qu'il y ait eu une mauvaise compréhension des termes « rejeté » et « conservé » lors du remplissage du formulaire de données C2. Le poisson capturé devait être enregistré comme conservé à bord. Le poisson a été réduit en déchets d'usine et rejeté une fois au nord de 60°S, conformément au paragraphe 8 de la MC 26-01. L'observateur scientifique international ukrainien a signalé cela dans son rapport qui a été soumis au Secrétariat de la CCAMLR.

Mesures à prendre : Le rapport d'enquête du titulaire des droits sur cette affaire est joint.

La Namibie organisera une session de formation en amont de la prochaine saison de pêche sur toutes les MC qui devront être respectées en toutes circonstances.

Statut préliminaire : conforme »

253. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Argos Georgia* identifié en tant que point 52 à l'appendice 1, le Royaume-Uni fournit les informations suivantes :

« Le Royaume-Uni a enquêté sur cette possible infraction.

Pour la période en question, le Royaume-Uni a examiné le rapport des observateurs du SISO, qui indiquait qu'aucun rejet n'avait eu lieu dans la zone de la Convention.

Le système interne permettant au navire de rendre compte à son armement à terre a permis de confirmer que les rejets étaient retenus à bord en vue d'un rejet ultérieur en dehors de la zone de la Convention, conformément à la pratique habituelle. Toutefois, dans le *logbook* C2 correspondant, cela a été saisi par erreur comme ayant été rejeté. Dès que les armateurs ont pris connaissance de la question, les données C2 ont été corrigées pour indiquer la rétention de la totalité des rejets. Il a été rappelé à l'armateur de rester vigilant lors de la saisie des données dans le *logbook* C2.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : conforme »

254. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Ocean Azul* identifié en tant que point 53 à l'appendice 1, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

'Descarte de productos orgánicos al sur Lat 60S, 11 dic 2023-28 ene 2024. Descarta 39220 ind, 33 ton aprox. 11 especies. Error en las anotaciones en el formulario C2 al no incluir como retenidas las especies a macerar y descartar posteriormente. Según el informe del observador: El vertido de desechos fue el día 08/02/2024, comenzó a las 15:15 hora UTC, latitud 60°00S-longitud 090° 06,4W y finalizó el mismo día a las 18:30 hora UTC, latitud 59°45,7S-longitud 089°24,2W, el vertido total fue de 64 m³.

Rejet de matière organique au sud de 60°S, du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024. Rejet de 39 220 individus, soit environ 33 tonnes, 11 espèces. Erreur lors du remplissage du formulaire C2 : les espèces devant être macérées puis rejetées n'ont pas été enregistrées comme conservées à bord. Selon le rapport de l'observateur, le déversement des rejets a eu lieu le 08/02/2024, commençant à 15h15 UTC, à 60°00S - 090°06.4W, et se terminant le même jour à 18h30 UTC, à 59°45.7S - 089°24.2W. Le volume total déversé était 64 m³.

Mesures à prendre : Se advierte a la empresa sobre el incumplimiento y se condiciona la renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement de non-conformité a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

255. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Proa Pioneer* identifié en tant que point 54 à l'appendice 1, l'Uruguay fournit les informations suivantes :

'Descarte de productos orgánicos al sur Lat 60S. 19 dic 2023-25 ene 2024. Descarta 481 ind, 1763kg de *Dissostichus mawsoni*. Posible error en la anotación del formulario C2

al no incluir los individuos que fueron almacenados para descarte posterior como “retenidos”. El capitán declara que no hubo descarte fuera de la zona habilitada.

Rejet de matière organique au sud de 60°S, du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024. 19 déc 2023–25 jan 2024. Discard of 481 ind[ividuals], 1763 kg of *Dissostichus mawsoni*. Erreur possible lors du remplissage du formulaire C2 : les poissons potentiellement stockés pour être rejetés ultérieurement n’auraient pas été enregistrés comme « conservés à bord ». Le capitaine a déclaré qu’aucun rejet n’avait eu lieu en dehors des zones autorisées.

Mesures à prendre : La empresa fue advertida y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement a été adressé à l’entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

256. Le SCIC demande au président du Comité scientifique de donner son avis sur la déclaration des captures et de l’effort de pêche à échelle précise, ainsi que sur la déclaration des rejets au nord ou au sud de 60°S. Le SCIC note la recommandation d’envisager de modifier les formulaires de déclaration à échelle précise des captures et de l’effort de pêche. La COLTO suggère qu’une modification des instructions soit envisagée comme alternative.

257. Le SCIC s’entend sur un statut « en conformité » aux points 49, 50 et 52 tel que proposé par les Membres respectifs, et il convient d’une révision du statut de conformité pour le point 54 à l’appendice I à « Conforme ». Le SCIC s’entend sur un statut « non-conformité (niveau 2) » pour le point 53 à l’appendice I tel que proposé par l’Uruguay.

258. Dans sa réponse au rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* identifié en tant que point 51 à l’appendice I, la Russie fournit les informations suivantes :

‘Несмотря на наличие расхождений по ряду позиций в отчете наблюдателя по итогу рейса к судовладельцу применен ряд санкций:

Отстранен капитан судна от возможности участия в рейсах в АНТКОМ ;

Часть команды судна отправлена на проверку квалификационным требованиям;

Компания прекратила трудовые отношения с директором, отвечавшим за данный рейс.

Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.

En général, les rejets de déchets d’usine n’ont pas eu lieu pendant la mise à l’eau ou la remontée de l’engin de pêche.

« 70 % des déchets d’usine et des rejets de la pêche ont été broyés pour être éliminés pendant la pose et le virage du côté bâbord. Et 30 % des déchets d’usine et des rejets ont été emballés dans des sacs et stockés dans le congélateur ou la cale à poisson en vue

d'être éliminés à terre. Pour chaque fait identifié, des sanctions sont appliquées à l'armateur.

Mesures à prendre : Не требуются

Non requise

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

259. Le SCIC note l'explication complémentaire de la Russie selon laquelle les sanctions appliquées au navire ont entraîné le retrait de tout l'équipage de l'*Alpha Crux*, à l'exception des mécaniciens, le capitaine du navire étant la personne ayant la responsabilité ultime de l'interdiction de participer aux futures activités de pêche de la CCAMLR.

260. Le SCIC s'entend sur le statut « non-conformité (niveau 2) » proposé par la Russie.

Mesure de conservation 31-01

261. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 30-01 qui stipule que pour chaque saison de pêche, lorsque cela est nécessaire, la Commission doit établir des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3), en rapport avec les activités de pêche des navires britanniques *Argos Georgia* (point 55 à l'appendice I), *Argos Helena* (point 56 à l'appendice I) et *Nordic Prince* (point 57 à l'appendice I).

262. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant les navires *Argos Georgia* (point 55 à l'appendice I), *Argos Helena* (point 56 à l'appendice I) et *Nordic Prince* (point 57 à l'appendice I), le Royaume-Uni avait fourni les éléments suivants :

« Le Royaume-Uni rejette les affirmations contenues dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, concernant la conformité des navires nommés avec la MC 31-01.

Les circulaires COMM CIRC 22/39, 22/51, 22/69, 23/39 et 24/69 exposent la position constante du Royaume-Uni concernant la pêche à la légine australe dans la partie de la zone maritime proclamée de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui se trouve dans la sous-zone statistique 48.3.

Il n'existe aucune justification scientifique ou juridique pour qu'un Membre cherche à fermer la pêcherie de légine australe dans la sous-zone 48.3. Tous les membres de la Commission, à l'exception de la Russie, conviennent que les conditions proposées pour la réadoption de la MC 41-02 lors de la 42^e réunion de la CCAMLR sont conformes aux meilleures données scientifiques disponibles et aux règles de décision de la CCAMLR.

En ce qui concerne la MC 31-01, cette MC exige que la CCAMLR « établisse ces limites concernant la capture ou mesures équivalentes, lorsque cela est nécessaire » pour la pêche dans la sous-zone 48.3, mais elle ne prévoit pas, ni n'implique, que si la CCAMLR n'adopte pas une telle mesure (même si elle est objectivement requise), une limitation de la pêche entrera néanmoins en vigueur. À cet égard, le Royaume-Uni note que la pêche à la légine a eu lieu dans la sous-zone 48.3 avant qu'une limite de limite

de capture ne soit fixée pour cette espèce, y compris dans les années qui ont suivi l'adoption de la mesure de conservation 31-01. Rien n'indique (par exemple dans les archives des réunions de l'époque) que de telles activités de pêche réalisées avant l'adoption d'une limite de capture étaient contraires à la Convention CAMLR ou à toute mesure de conservation, y compris la mesure de conservation 31-01.

Pour l'information des Membres, le Royaume-Uni a exploité la pêcherie de légine de Géorgie du Sud conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures de conservation 10-02, 10-04, 10-05 et 23-01.

Mesures à prendre : aucune

Statut préliminaire : conforme »

263. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine considère qu'il y a eu une violation grave de la mesure de conservation 31-01 par les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince*, et que les navires devraient donc se voir assigner un statut de non-conformité (niveau 3) ».

264. Le Royaume-Uni réitère qu'il a déjà exposé sa position sur la MC 31-01 et qu'il considère les trois navires comme conformes à la MC 31-01.

265. La Russie exprime son soutien à la position exprimée par l'Argentine, notant que la réglementation de la légine pêchée dans la sous-zone 48.3 est exercée par la Commission. La Russie note que la Commission ne parvient pas à un consensus sur la limite de capture pour la sous-zone 48.3 en 2023 et que, pour cette raison, la MC 41-02 n'est pas prolongée. La Russie regrette que le consensus visant à attribuer un statut « Non-conformité (niveau 3) » à ces cas ait été bloqué.

266. Certains Membres expriment l'avis selon lequel les différences d'interprétation de la MC 31-01 ne devraient pas empêcher la CCAMLR d'adopter une mesure de conservation fixant une limite de capture dans la sous-zone 48.3 sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Ces Membres expriment leur frustration face au refus répété d'adopter une telle mesure de conservation.

267. La Chine se dit préoccupée par le fait que ces questions se répètent depuis des années. La Chine indique que toutes les activités de pêche concernées devraient être évaluées au regard de la MC 31-01, et que l'incapacité de la Commission à parvenir à un consensus sur les mesures de conservation fixant une limite de capture ne devrait pas être utilisée comme excuse pour mener une pêche illégale. La Chine exhorte le SCIC à prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre fin à ces violations persistantes et graves, qui portent atteinte à l'objectif de la Convention.

268. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite réitérer, comme elle le dit depuis longtemps, qu'elle est d'accord avec les commentaires formulés sur l'importance de travailler à l'approbation d'une mesure de conservation sur cette question. À cet égard, elle considère que les travaux doivent se poursuivre pour parvenir à un consensus afin d'approuver une mesure de

conservation qui permette la pêche de la légine australe dans la sous-zone 48.30. Toutefois, jusqu'à ce que la mesure soit approuvée, il convient qu'aucune activité de pêche ne soit menée en l'absence d'une mesure de conservation la permettant. »

269. Les États-Unis déclarent ce qui suit :

« Les différences entre les Membres ne devraient pas nous empêcher de travailler ensemble vers notre objectif commun, qui est de fixer une limite de capture de légine dans la sous-zone 48.3, sur la base des recommandations du Comité scientifique et en nous appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles. Nous avons été frustrés les années précédentes par le refus d'un Membre d'adopter une telle mesure de conservation, et nous espérons pouvoir surmonter cette réticence cette année. »

Comme d'autres Membres, nous pensons que la CCAMLR devrait adopter une mesure de conservation établissant des niveaux de capture autorisés, des limites de captures accidentelles, des mesures d'atténuation, la collecte et la déclaration des données, ainsi que d'autres exigences applicables à la pêche à la légine en vertu de l'article 48.3. Nous savons que les différents Membres ont des raisons différentes de vouloir une mesure de conservation. Les États-Unis ont la même position sur cette question pour la saison dernière que les années précédentes. »

270. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le statut de conformité des points 55, 56 et 57 à l'appendice I, notant les fortes divergences de points de vue entre les Membres.

Mesure de conservation 31-02

271. Le SCIC examine la mise en œuvre par les navires norvégiens *Antarctic Endurance* (point 58 à l'appendice I :), *Antarctic Sea* (point 59 à l'appendice I) et *Saga Sea* (point 60 à l'appendice I) du paragraphe 1 de la MC 31-02, stipulant que les navires doivent retirer leurs engins de pêche de l'eau à la date et à l'heure de fermeture notifiées, et la mise en œuvre du paragraphe 4 de la MC 31-02, stipulant qu'un navire doit informer le Secrétariat s'il semble probable que le navire ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau à la date et à l'heure de fermeture notifiées.

272. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant les navires *Antarctic Endurance* (point 58 à l'appendice I), *Antarctic Sea* (point 59 à l'appendice I) et *Saga Sea* (point 60 à l'appendice I), la Norvège avait fourni les éléments suivants :

« Avant la saison de pêche 2023/24, le Secrétariat de la CCAMLR a publié la circulaire COMM CIRC 23/123 sur la gestion opérationnelle des pêcheries de krill de la CCAMLR pour la saison 2023/24 (toutes les zones). Le paragraphe 5.3 de cette circulaire COMM CIRC stipule que : « Le Secrétariat notifiera la fermeture d'une pêcherie par le biais d'une circulaire, qui sera également envoyée par e-mail aux contacts pour les mises à jour sur les pêcheries ainsi qu'aux navires notifiés et autorisés à participer à la pêcherie concernée. » La procédure décrite dans la circulaire COMM CIRC 23/123 est conforme à la pratique suivie depuis de nombreuses années.

La fermeture a été notifiée par le biais de la circulaire COMM CIRC 24/53 du 16 mai, dont le dernier paragraphe stipule que « Cet avis de fermeture a été émis comme indiqué

dans la circulaire COMM CIRC 23/123 et conformément à la MC 23-01, paragraphe 7, et à la MC 31-02. » Le Secrétariat confirme que la circulaire COMM CIRC 24/53 a été délivrée aux Parties contractantes, mais qu'elle n'a pas été envoyée séparément aux navires individuels. Par conséquent, le processus de notification de clôture n'était pas conforme à la procédure décrite dans la circulaire COMM CIRC 23/123 et n'était pas cohérent avec la pratique des années précédentes.

Malheureusement, en raison d'un jour férié en Norvège, suivi d'un week-end, la circulaire COMM CIRC 24/53 n'a pas été portée à l'attention des autorités norvégiennes avant les premières heures du matin (UTC) le 20 mai. Ainsi, le navire *Antarctic Endurance* n'était pas au courant de l'avis de fermeture au moment de la fermeture et n'a pas été en mesure d'agir en conséquence. Dès que les autorités norvégiennes ont eu connaissance de l'avis de fermeture, le navire a reçu l'ordre de cesser immédiatement de pêcher. Il a été confirmé que le navire a arrêté de pêcher et remonté ses filets dès l'information reçue.

La Norvège a revu et amélioré ses procédures internes pour garantir que cette situation ne se reproduise plus.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise.

Statut préliminaire : conforme »

273. La Norvège note que la poursuite de la pêche était due au fait que le Secrétariat n'avait pas envoyé les circulaires COMM CIRC 24/53 et SC CIRC 24/41 concernant la fermeture de la pêcherie de krill dans la sous-zone 48.1 par e-mail aux navires de la pêcherie, ce qui était mentionné dans les circulaires COMM CIRC 23/123 et SC CIRC 23/107 concernant la gestion opérationnelle des pêcheries de krill de la CCAMLR pour la saison 2023/24.

274. La Russie note que les activités de pêche de l'*Antarctic Endurance*, de l'*Antarctic Sea* et du *Saga Sea* se sont poursuivies après que l'État du pavillon a été informé de la fermeture de la pêcherie et que cela constituerait une base pour envisager l'inscription des navires sur la liste des navires INN-PC conformément à la MC 10-06, et constitue une infraction grave à la MC 31-02 et devrait se voir attribuer un statut « Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3) ». La Russie demande donc au Secrétariat pourquoi les navires ne sont pas inclus dans le projet de liste des navires INN-PC. Le Secrétariat précise qu'il n'a pas inclus le navire dans le projet de liste des navires INN-PC en raison de la soumission du rapport sur la remontée tardive des engins de pêche de la sous-zone 48.1 (COMM CIRC 24/58) et d'autres facteurs atténuants qui ont empêché d'évaluer clairement si ces navires répondraient aux critères d'inclusion.

275. La Chine et la Russie rappellent que le Secrétariat a rempli ses obligations et émis un avis de fermeture à toutes les Parties contractantes conformément aux exigences du paragraphe 7 de la MC 23-01, et ils notent que les navires d'autres Membres participant à cette pêcherie n'avaient pas non plus reçu d'e-mail du Secrétariat, mais avaient cessé de pêcher à la fermeture de la pêcherie. Compte tenu de la quantité importante de krill, 4 327 tonnes capturées par les trois navires norvégiens après la fermeture de la pêcherie, la Chine et la Russie recommandent que les recettes associées aux captures réalisées après la fermeture soient saisies et allouées à la création d'un fonds spécial au sein de la CCAMLR.

276. La Norvège déclare qu'elle assume sa responsabilité en tant qu'État du pavillon et accepte de changer le statut de « En conformité » à « Non-conformité mineure (niveau 1) ».

277. La Nouvelle-Zélande note que le paragraphe 6 de la MC 31-02 exige que l'enquête sur la remontée tardive des engins de pêche vise à évaluer si tous les efforts raisonnables ont été faits pour retirer les engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées ou dès que possible après la notification lorsqu'il semblerait que les navires ne soient pas en mesure de retirer les engins de pêche de l'eau avant la fermeture. En outre, la Nouvelle-Zélande note que le navire n'a pas mis en œuvre tous les efforts raisonnables afin de remonter l'engin avant la date et l'heure de fermeture notifiées, mais qu'une fois qu'il a été informé de la fermeture de la pêcherie, l'engin a été retiré. Tenant compte de la reconnaissance par la Norvège de la responsabilité de l'État du pavillon à l'égard de cette MC, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni suggèrent qu'un statut « Non-conformité mineure (niveau 1) », comme suggéré par la Norvège, est approprié compte tenu des circonstances atténuantes décrites.

278. L'Ukraine note que dans les cas de non-conformité éventuels à la mesure de conservation 31-02 par les navires norvégiens *Antarctic Endurance*, *Antarctic Sea* et *Saga Sea*, la Norvège a fourni des explications détaillées sur les circonstances qui ont conduit au dépassement de la période de pêche autorisée par ces navires. Ces circonstances ont été confirmées et doivent être prises en compte, et nous considérons donc que le statut « Non-conformité (niveau 1) » est approprié dans l'évaluation de ce cas. L'Ukraine note la transparence et la flexibilité dont a fait preuve la Norvège dans l'examen de ce précédent.

279. Certains Membres ont pris note de la proposition du Secrétariat dans le document CCAMLR-43/19 visant à modifier la MC 23-01 afin d'éviter que cela ne se reproduise (paragraphes 110-111).

280. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le statut de conformité des points 58, 59 et 60 à l'appendice I, notant les fortes divergences de points de vue entre les Membres.

Mesure de conservation 41-09

281. Le SCIC examine la mise en œuvre du paragraphe 6 de la MC 41-09 par le navire uruguayen *Ocean Azul* (point 61 à l'appendice I) qui exige que le navire cesse de pêcher dans une SSRU pour le reste de la saison lorsque les captures de *Macrourus spp.* effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours dans une SSRU dépassent 1 500 kg au cours de chaque période de 10 jours et dépassent 16 % des captures de *Dissostichus spp.* effectuées par ce navire dans cette SSRU.

282. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Ocean Azul*, l'Uruguay avait fourni les informations suivantes :

‘Se excede la pesca de 1500kg de *Macrourus spp.* en periodo de 10 días por SSRU. Total de 4 oportunidades de incumplimiento, donde el *Ocean Azul* debió abandonar la pesca en área 88.1-I. Se reconoce incumplimiento.

La limite de capture de 1 500 kg de *Macrourus spp.* sur une période de 10 jours par SSRU a été dépassée. 4 écarts de conformité ont amené le navire *Ocean Azul* à cesser de pêcher dans la sous-zone 881 I. La non-conformité a été reconnue.

Mesures à prendre : La empresa fue advertida y se condiciona renovación de la licencia de pesca.

Un avertissement a été adressé à l'entreprise et des conditions ont été imposées au renouvellement de la licence de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2) »

283. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité (niveau 2) » proposé par l'Uruguay.

Mesure de conservation 91-05

284. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire namibien *Helena Ndume* (points 62 et 63 à l'appendice I), le navire russe *Alpha Crux* (point 64 à l'appendice I) et le navire espagnol *Tronio* (point 65 à l'appendice I) du paragraphe 24 de la MC 91-05, qui exige que les États du pavillon informent le Secrétariat avant l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMPRMR.

285. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Helena Ndume* (points 62 et 63 à l'appendice I), la Namibie avait fourni les éléments suivants :

« La Namibie peut signaler que le navire a connu une panne de communication pendant ces périodes, ce qui a également affecté les e-mails. Cela échappait au contrôle du capitaine et les rapports ont été soumis dès que la communication a été rétablie.

Mesures à prendre : formation de pré-saison sur toutes les MC pour tous les dirigeants des navires ainsi que les membres d'équipage afin d'assurer une conformité totale la prochaine saison de pêche.

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

286. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité mineure (niveau 1) » proposé par la Namibie.

287. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité pour l'*Alpha Crux* (point 64 de l'appendice I), la Russie fournit les informations suivantes :

‘Российская сторона рассмотрела данный случай и установила, что ввиду технической ошибки с судна уведомление направлено с задержкой. В этой связи проведен инструктаж по вопросам системы мониторинга.

La Fédération de Russie examine le cas et constate que la notification avait été envoyée avec retard en raison d'une erreur technique de la part du navire. À cet égard, une séance d'information sur le système de suivi a été organisée.

Mesures à prendre : Не требуется.

Non requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

288. Le SCIC s'accorde sur le statut « non-conformité mineure (niveau 1) » proposé par la Russie.

289. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Tronio* (point 65 à l'appendice I) pour l'Espagne, l'UE avait fourni les éléments suivants :

« Selon les premières enquêtes, la notification préalable d'entrée n'a pas été envoyée à temps en raison d'une erreur humaine. Les autorités compétentes ont communiqué avec le capitaine et le propriétaire du navire sur l'importance du respect de l'obligation de notification préalable d'entrée et leur ont demandé de prendre des précautions supplémentaires lors de l'envoi des notifications d'entrée et de sortie pour la ZSR de l'AMP de la RMR.

Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est requise

Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1) »

290. Le SCIC note que l'UE avait fourni une réponse révisée au projet de rapport de conformité sur cette question dans la circulaire COMM CIRC 24/104, notant en outre que le navire avait envoyé sa notification de déplacement avant son entrée dans l'AMP et qu'un statut préliminaire révisé « En conformité » avait été proposé.

291. Le SCIC s'entend sur un statut « En conformité ».

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

292. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 66 à l'appendice I) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) i), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est déployé ne doit pas offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire.

293. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 66 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

‘Российская сторона изучила информацию в отношении наличия на борту судна текста Меры по сохранению 26-01. Текст Мер по сохранению АНТКОМ на русском языке имелся на борту судна.

Российская сторона детально рассмотрела вопросы, обозначенные в отчете международного научного наблюдателя в отношении возможных неправомерных действий необозначенного представителя команды судна в должности навигатора (navigator). Исходя из представленных данных предположительно идентифицировано единственное лицо в данной должности, которое является гражданином Республики Корея, который был трудоустроен в период рейса и по его завершению убыл с судна. В ходе рейса международный наблюдатель не обращался к капитану судна и не информировал о таких действиях со стороны

члена команды судна. Тем не менее, в виду необходимости установления всех обстоятельств дела предполагается продолжить взаимодействие с корейской стороной.

La Fédération de Russie examine les informations concernant la disponibilité du texte de la mesure de conservation 26-01 à bord du navire. Le texte des mesures de conservation de la CCAMLR en russe était disponible à bord du navire. La Fédération de Russie examine en détail les questions identifiées dans le rapport de l'observateur scientifique international concernant une éventuelle mauvaise conduite de la part d'un membre d'équipage non nommé, mais ayant le rôle de navigateur. D'après les données communiquées, la seule personne à ce poste était vraisemblablement un citoyen de la République de Corée, employé pour la durée de la campagne et ayant quitté le navire lorsque celle-ci a pris fin. Au cours de la campagne, l'observateur international n'a pas contacté le capitaine du navire ni signalé de telles actions de la part d'un membre d'équipage du navire. Néanmoins, une coopération plus poussée avec la Corée est prévue, compte tenu de la nécessité d'établir toutes les circonstances de l'affaire.

Mesures à prendre : Дальнейшая коммуникация между страной, назначившей наблюдателя и принимающей стороной для установления всех обстоятельств.

Communication supplémentaire entre le pays qui a désigné l'observateur et le pays hôte dans le but d'établir toutes les circonstances.

Statut préliminaire : informations complémentaires requises »

294. Le SCIC note l'explication selon laquelle la Russie enquête sur l'affaire, mais étant donné que l'individu en question qui aurait offert le pot-de-vin à l'observateur pourrait être un ressortissant coréen, la Russie a du mal à l'identifier. La Russie réitère que des individus en Russie seraient poursuivis pour corruption ou tentative de corruption d'un observateur.

295. La Corée déclare ce qui suit :

« En tant que Membre désignant, la Corée a entrepris plusieurs consultations avec la Russie pour aider l'État du pavillon à enquêter sur cette affaire, et nous reconnaissons que l'État du pavillon a mené son enquête avec diligence. À la suite de notre propre enquête, nous avons constaté qu'aucun ressortissant coréen n'était impliqué dans l'affaire, mais nous n'avons pas pu préciser le « navigateur » mentionné dans son rapport. En tant que Membre désignant du SISO, la Corée travaille activement à renforcer les protocoles afin de faire face à des situations similaires, y compris tout incident de tentative de corruption. La Corée souhaite également souligner l'importance de favoriser un environnement à bord où les observateurs peuvent accomplir leurs tâches en toute sécurité et sans interférence. »

296. Certains Membres expriment leurs inquiétudes face à ce rapport sur un pot-de-vin présumé, soulignant la gravité d'une telle situation, et ils soulignent la nécessité de garantir l'intégrité du SISO et de protéger les observateurs. Ils demandent à la Russie de poursuivre ses enquêtes pour identifier la personne ou les circonstances associées à l'allégation et demander que le SCIC reçoive une mise à jour. Ces Membres exhortent en outre la Russie à mettre en œuvre tous les efforts possibles pour fournir des informations supplémentaires lors de la 43^e réunion de la CCAMLR, et au plus tard le 1^{er} février 2025.

297. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 66 de l'appendice I.

298. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 67 à l'appendice I) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) ii), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit pas intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions.

299. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 67 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

« Une enquête approfondie a été menée sur cette affaire.

Le rapport de l'observateur ne précise pas clairement comment l'observateur international a pu identifier une menace à son encontre dans une conversation entre les membres de l'équipage du navire dans une langue étrangère en son absence.

L'observateur international était logé dans le quartier du capitaine en second, ce qui indique le respect de son statut. La porte du quartier de cet observateur était dotée d'une serrure et d'une clé correspondante.

Aucune personne non autorisée ne pouvait accéder à cette cabine.

Durant la campagne du navire, aucun cas de membre d'équipage refusant d'aider l'observateur international n'a été enregistré. L'observateur national n'a pas non plus été informé des problèmes rencontrés par l'observateur coréen concernant le traitement et l'échantillonnage biologique de la légine antarctique (*D. mawsoni* – code CCAMLR : TOA)

Les éventuelles demandes (verbales ou écrites) de l'observateur international adressées au capitaine russe pour obtenir du personnel supplémentaire, et le refus du capitaine, n'ont pas été enregistrés. Compte tenu des différences d'approche concernant les divergences dans le contenu du rapport de l'observateur, il est proposé de poursuivre la discussion avec les représentants de la République de Corée. Statut : conforme

Mesures à prendre : Не требуется

Non requise

Statut préliminaire : conforme »

300. La Corée et la Russie notent que l'observateur n'a pas été directement témoin de l'affrontement, et la Russie note qu'il aurait pu y avoir un malentendu concernant le mot « observateur », car celui-ci ressemble à un autre mot lorsqu'il est prononcé en russe. La Russie note que l'observateur disposait de conditions appropriées pour se sécuriser dans sa cabine personnelle et qu'il aurait pu quitter le navire sur demande.

301. La Corée fait la déclaration suivante :

« Dans le cadre de cet incident, la Corée a eu de multiples discussions avec la Russie. Durant ces discussions, l'observateur a précisé qu'il n'y avait pas eu d'intimidation directe à son égard, mais qu'il ne se sentait pas en sécurité en raison d'une forte altercation entre les membres de l'équipage à l'extérieur de sa cabine. Comme indiqué dans les réponses de la Russie, l'observateur a confirmé qu'il n'avait pas réellement été témoin de l'affrontement. L'autorité désignante a fourni à l'observateur des instructions claires pour signaler immédiatement toute urgence liée à la sécurité. Toutefois, l'autorité désignante n'a eu connaissance de l'incident qu'après que l'observateur a soumis son rapport de campagne.

Malheureusement, les consultations entre la Corée et la Russie n'ont pas abouti à une résolution claire, et notre propre enquête n'a pas permis de découvrir d'autres preuves à l'appui de cette allégation, malgré nos vives inquiétudes. La Corée tient néanmoins à souligner l'importance de garantir la sécurité à bord, compte tenu des défis uniques posés par l'environnement opérationnel à bord. Nous soulignons également la nécessité de créer une atmosphère à bord qui permette aux observateurs de vivre et d'accomplir leurs tâches sans aucune forme d'intimidation, ainsi que l'importance de garantir la sécurité absolue des observateurs en toutes circonstances. En tant que Membre désignant, la Corée travaillera en étroite collaboration avec tous les Membres États du pavillon pour garantir la sécurité des observateurs.

302. Le Royaume-Uni rappelle l'obligation de ne pas intimider ni interférer dans les fonctions d'un observateur et réitère son point de vue selon lequel ces obligations n'avaient pas été respectées, étant donné que l'observateur avait indiqué qu'il se sentait menacé et en danger. Le Royaume-Uni note que même si les détails exacts des faits ne sont peut-être pas entièrement clairs, les informations disponibles ne peuvent en aucun cas justifier un statut « Conforme » et que les observateurs sont en droit d'attendre de la CCAMLR qu'elle prenne au sérieux les préoccupations et les problèmes qui lui sont signalés. Dans de telles circonstances, le Royaume-Uni estime que ces questions constituent un cas de non-conformité grave (niveau 3).

303. De nombreux Membres notent que, indépendamment du fait que l'observateur ait vu l'affrontement ou qu'il ait mal entendu le mot « observateur », il a constaté qu'une bagarre grave avait eu lieu à bord du navire, au cours de laquelle un membre de l'équipage avait été poignardé à l'abdomen. Les Membres notent qu'il existe également une préoccupation concernant la sauvegarde de la vie en mer du membre d'équipage et qu'un rapport en vertu du paragraphe 9 de la MC 10-02 aurait dû être soumis.

304. Certains Membres indiquent que, indépendamment de ce qui s'était passé à bord du navire, l'observateur avait indiqué qu'il ne se sentait pas en sécurité.

305. Certains Membres remettent en question la pratique antérieure du SCIC consistant à attribuer le statut « Informations supplémentaires requises » aux écarts de conformité. Le Président exprime son point de vue selon lequel ce statut avait, en général, été utilisé auparavant lorsque le SCIC avait besoin d'informations supplémentaires pour attribuer un statut, plutôt que dans les cas où le Membre concerné ne disposait pas des informations à fournir au SCIC pour examen.

306. De nombreux Membres réitèrent la valeur probante des rapports d'observateurs établis après le déploiement et expriment leurs inquiétudes quant aux questions sur la véracité des rapports qui pourraient porter atteinte aux faits rapportés. Ces Membres notent également que,

s'agissant de la sécurité des observateurs, de telles questions pourraient la compromettre davantage.

307. De nombreux Membres notent que le rôle d'un observateur est d'observer et d'enregistrer ce qui se passe sur un navire, et que pour que le SISO fonctionne, ils comptent sur leurs observateurs formés pour faire des observations, dont la plupart se produisent en temps réel.

308. Certains Membres notent que la CPPCO a adopté des normes et des lignes directrices minimales dans le cadre de son programme d'observateurs régional, qui incluent l'obligation pour l'organisation fournissant les observateurs de faire un compte rendu officiel peu après le débarquement d'un navire, de maintenir l'intégrité de la déclaration de l'observateur et de garantir la sécurité de l'observateur après la fin de son déploiement. Ces Membres suggèrent que la CCAMLR envisage l'élaboration d'une telle procédure.

309. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'état de conformité du navire russe *Alpha Crux* au point 67 de l'appendice I.

310. Le SCIC examine la mise en œuvre par le navire russe *Alpha Crux* (point 68 à l'Appendice 1) du texte du système d'observation scientifique de la CCAMLR, partie D, paragraphe b) iv), qui stipule que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est déployé ne doit pas manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l'observateur.

311. Dans sa réponse au projet de rapport de conformité concernant le navire *Alpha Crux* (points 62 et 68 à l'appendice I), la Russie avait fourni les éléments suivants :

‘Российская сторона детально рассмотрела вопросы, обозначенные в отчете международного научного наблюдателя, в том числе и затрагивающие проблемы коммуникации. По итогам рассмотрения установлено следующее. Предоставление услуг связи, несмотря на наличие договоров между судовладельцем и компанией-оператором связи имело определенные сбои, что могло влиять на качество связи. Однако наблюдатель имел свободный доступ к судовому компьютеру для коммуникации в служебных целях. Функция электронной почты на борту судна ALPHA-CRUX работала исправно. Все электронные письма на борту судна были отправлены лично их авторами. Отправка электронных писем в Национальный научно-исследовательский институт рыболовства осуществлялась корейским наблюдателем самостоятельно и установить причины сбоев в переписке с этим институтом не представляется возможным. Статус выполнение.

La Fédération de Russie examine les questions identifiées dans le rapport de l'observateur scientifique international, y compris les problèmes de communication. À la suite de cet examen, il a été déterminé ce qui suit. Malgré les accords entre l'armateur et l'opérateur de communication, les services de communication ont souffert de certaines défaillances qui pouvaient affecter la qualité de la communication. Cependant, l'observateur avait pleinement accès à l'ordinateur du navire pour faciliter les communications officielles. Le courrier électronique à bord de l'*Alpha Crux* fonctionnait comme prévu. Tous les e-mails à bord du navire ont été envoyés

personnellement par leurs auteurs. L'observateur coréen a envoyé des e-mails au *National Fisheries Research Institute* de manière indépendante, et il n'est pas possible de déterminer les raisons de la rupture de la correspondance avec cet institut.

Statut : conforme

Mesures à prendre : НЕ требуется

Non requise

Statut préliminaire : conforme »

312. Le SCIC note l'explication fournie par la Corée selon laquelle le problème pouvait être dû au domaine de courrier électronique utilisé par l'une des deux autorités compétentes auxquelles l'observateur soumettait ses rapports hebdomadaires, car les e-mails continuaient d'être reçus par l'autre autorité.

313. Le SCIC s'entend sur le statut « En conformité » proposé par la Russie.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

314. Le SCIC examine l'activité et les tendances de la pêche INN en 2023/24 dans la zone de la Convention et les listes de navires INN, comme indiqué dans le document CCAMLR-43/14 rév.1. Le SCIC note qu'aucun navire figurant sur les listes des navires INN des Parties contractantes (PC) ou des Parties non contractantes (PNC) n'a été signalé comme ayant été aperçu par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2023/24.

315. Le SCIC examine les informations figurant dans le document CCAMLR-43/BG/18 rév. 1, qui donne un aperçu des méthodes et des possibilités potentielles pour améliorer la connaissance des activités se déroulant dans la zone de la Convention CAMLR.

316. La Chine cherche à clarifier la signification de l'expression « connaissance du domaine maritime » dans le contexte du présent document. Le SCIC note que l'expression « connaissance du domaine maritime » dans le contexte du présent document signifie la connaissance des activités liées au suivi de la pêche pour assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR ainsi que la détection et la dissuasion de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, et inclut cette information dans une note de bas de page dans le document CCAMLR-43/BG/18 rév. 1.

317. Le SCIC exprime son soutien aux efforts visant à améliorer les capacités de suivi des activités se déroulant dans la zone de la Convention, y compris les ressources et les informations fournies à l'appendice I du document BG/18 pour permettre aux navires des Membres effectuant diverses missions de contribuer aux efforts de détection et de dissuasion de la pêche INN et de suivi de la conformité des activités de pêche.

318. Le SCIC examine la note de synthèse figurant à l'appendice I du document BG/18. Les États-Unis annoncent qu'ils ont l'intention de piloter cette approche et que le brise-glace *Polar*

Star des garde-côtes américains effectuera une patrouille de surveillance et communiquera des informations sur l'observation des navires au cours de sa mission à destination et en provenance de la station McMurdo au cours de la saison à venir.

Niveau actuel de pêche INN

317. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/11 rév.1 qui décrit la collaboration de la CCAMLR avec INTERPOL tout au long des années 2023 et 2024 afin d'identifier et de décourager les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), soutenue par une subvention de 60 000 € accordée par l'UE (projet de l'UE 101092707-CCAMLRsupport2022).

320. Le SCIC remercie l'UE d'avoir accordé ce financement et se félicite de cette collaboration avec INTERPOL, notant la menace que représente la criminalité transnationale organisée pour l'objectif de la CCAMLR.

321. Le SCIC examine le rapport sur la mise en œuvre de la mesure de conservation 10-08 (CCAMLR-43/BG/19) et note que le Secrétariat n'a pas reçu de nouveaux rapports pertinents pour la MC 10-08 en 2024.

322. L'Uruguay exprime sa volonté d'enquêter davantage sur l'inscription d'un capitaine de navire de nationalité uruguayenne en relation avec le navire *El Shaddai* battant pavillon sud-africain.

323. L'Union européenne fournit au SCIC une mise à jour des mesures prises à l'encontre des ressortissants espagnols liés aux navires *Cobija* et *El Shaddai* inscrits sur la liste INN. En ce qui concerne l'*El Shaddai*, l'UE note que plusieurs tentatives ont été faites pendant la période d'intersession pour obtenir des informations de l'État du pavillon sur l'identité du capitaine de pêche, et que certaines informations ont été reçues le premier jour de la CCAMLR-43, qui feront l'objet d'un suivi. En ce qui concerne le navire *Cobija*, l'UE note que l'un des ressortissants impliqués dans le navire ne figure pas sur la liste du tableau 1 (CCAMLR-43/BG/19) et fournit au SCIC une mise à jour des mesures prises à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire, ainsi que de son représentant légal. Des amendes ont été imposées aux deux personnes, ainsi que l'impossibilité d'obtenir des prêts, des subventions ou des aides publiques pendant une période de cinq ans, et la déchéance du droit d'exercer ou de mener des activités de pêche pendant une période de trois ans.

324. Le SCIC note que le Secrétariat a éprouvé des difficultés considérables à compiler le tableau 1 en raison des informations non concluantes qu'il a souvent rencontrées et que les lacunes en matière d'information pourraient être considérablement réduites grâce à un engagement plus poussé entre les Parties contractantes sur les enquêtes pertinentes et à la diffusion des résultats, comme l'exige la MC 10-08 et lorsque c'est pertinent.

325. Le SCIC note également que le Secrétariat sollicite en outre le soutien d'INTERPOL et de la Cellule analytique conjointe (JAC) afin d'élargir le champ des informations disponibles, d'analyser les données probantes disponibles et de partager les informations pertinentes utiles aux Parties contractantes pour lutter contre la pêche INN dans le cadre des MC 10-06 et 10-07, ainsi que pour appuyer la mise en œuvre de la MC 10-08.

326. Le SCIC accueille favorablement les contributions supplémentaires des Parties contractantes sur les moyens d'améliorer l'information, les ressources et les mécanismes disponibles pour améliorer le partage de l'information et renforcer l'analyse/l'enquête afin de mettre pleinement en œuvre la MC 10-08.

Listes des navires INN

Liste des navires INN-PNC

327. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PNC pour 2024/25.

328. Le SCIC examine une déclaration de la République islamique d'Iran demandant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC. Le SCIC note également que la République islamique d'Iran a fourni au Secrétariat des informations contenant des images ainsi que la vidéo d'un navire supposé être le *Koosha 4* en cours de démolition, communiquées au SCIC pour qu'il en prenne connaissance.

329. Le SCIC prend note des efforts déployés par la République islamique d'Iran pour tenter de satisfaire aux conditions visées au paragraphe 18 de la mesure de conservation (MC) 10-07.

330. Certains Membres estiment toutefois que le SCIC devrait retarder le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25, jusqu'à réception d'une confirmation définitive de la démolition du *Koosha 4*.

331. Le SCIC note l'absence de consensus concernant le retrait du *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC pour 2024/25.

332. Le SCIC demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec la République islamique d'Iran afin d'obtenir de plus amples informations sur le déclassement présumé du *Koosha 4* ou d'autres éléments qui pourraient satisfaire aux conditions visées à la MC 10-07.

333. L'UE rappelle que la République islamique d'Iran avait précédemment cherché à faire retirer le *Koosha 4* de la liste au titre du paragraphe 18 iii) de la MC 10-07, sur la base d'un changement de propriétaire. L'UE fait remarquer que, pour que le SCIC retire le *Koosha 4* de la liste des navires INN-PNC sur cette base, la République islamique d'Iran doit fournir la preuve que le navire a bien changé de propriétaire, y compris de propriétaire effectif s'il est connu pour être distinct du propriétaire inscrit. La République islamique d'Iran est également tenue d'établir que l'ancien propriétaire n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou réels dans le navire, qu'il n'exerce plus de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Liste des navires INN-PC

334. Le SCIC examine le projet de liste des navires INN des Parties contractantes pour 2024/25 en parallèle avec la liste existante des navires INN-PC pour 2023/24. Il note l'inclusion proposée de l'*Argos Georgia*, de l'*Argos Helena* et du *Nordic Prince*, ainsi que la demande de l'Afrique du Sud de retirer l'*El Shaddai* de la liste existante des navires INN-PC.

335. Le SCIC présente ses condoléances aux victimes du naufrage de l'*Argos Georgia*.

336. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite clarifier la raison pour laquelle les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* ont été ajoutés à la liste des navires pratiquant la pêche illégale. Ce caractère illégal est très clair puisqu'il n'existe aucune mesure de conservation autorisant une telle pêche, comme l'exige la mesure de conservation (MC) 31-01. D'autre part, l'Argentine souhaite exprimer son inquiétude quant aux futures conséquences de cette non-conformité. La mesure de conservation 31-01 a été adoptée en 1986, dans le but d'éviter que la sous-zone 48.3 ne soit exclue de la Convention et de son ordre multilatéral. Cette mesure de conservation, dont le Royaume-Uni et un autre pays veulent aujourd'hui relativiser l'application, établit, tant dans son énoncé que dans son esprit, toutes les conditions de pêche de la légine australe dans la sous-zone 48.3, dont une limite de capture, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, approuvées par consensus et non unilatéralement. Cette même année, le paragraphe 53 du rapport de la Commission indiquait que la mesure de conservation 7/V, désormais 31-01, permettrait à la Commission, lors de sa réunion de 1987, de fixer des limites de capture pour la saison 1987/88 en tant que mesure obligatoire, et qu'une telle recommandation permettrait de procéder de la même manière pour les saisons suivantes. Cette mesure a été respectée par toutes les Parties depuis l'entrée en vigueur de la MC 31-01, puisqu'il existait toujours une mesure de conservation, la MC 41-02, qui fixait les limites de capture et autres conditions applicables à la pêche à la légine australe dans la sous-zone 48.3. C'était le cas jusqu'à il y a quelques années, lorsqu'une Partie a rejeté la réadoption de cette mesure de conservation. Or, considérant qu'aucune mesure de conservation n'autorise la pêche, cette dernière ne doit pas avoir lieu. Ce principe a été compris par la quasi-totalité des pays : plusieurs d'entre eux qui pêchaient dans cette zone ont cessé de le faire, ayant intégré qu'une telle pêche n'était pas appropriée, tandis que les pays importateurs de ce poisson mettaient également fin à leurs activités, là encore pour manquement à la mesure de conservation 31-01.

La relativisation du caractère obligatoire d'une mesure de conservation nous préoccupe en raison du fait que la pêche illégale a lieu en ce moment même, mais aussi en tant que précédent pour l'avenir. Nous souhaitons souligner que, tout comme la MC 31-01 détermine des lignes directrices pour la pêche et exige ensuite d'autres mesures de conservation, il en va de même, par exemple, de la mesure de conservation 21-02, qui réglemente les pêcheries exploratoires et sur la base de laquelle la Commission adopte chaque année des mesures de conservation spécifiques dans différentes sous-zones. Si la Commission devait accepter l'argument du Royaume-Uni sur la relativisation de l'article 31-01, alors, par analogie, l'adoption d'une mesure de conservation pour les pêcheries exploratoires n'aurait pas non plus d'importance, puisque les pays seraient libres de prendre des mesures unilatérales, ce qui entraînerait une grave érosion de la Convention. »

337. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni a déjà exposé sa position sur cette question, notamment dans la récente circulaire COMM CIRC 24/69. Ce point a également fait l'objet de discussions approfondies lors de précédentes réunions du SCIC et de la Commission.

Le Royaume-Uni réfute entièrement toute assertion selon laquelle les navires britanniques opérant dans la sous-zone 48.3 peuvent être caractérisés comme illégaux, non déclarés ou non réglementés en vertu de la mesure de conservation (MC) 10-06. Rien ne permet de présumer que l'un de ces navires s'est livré à l'une des activités visées au paragraphe 5 de la MC 10-06, et ils n'auraient donc pas dû être inclus dans la liste proposée de navires INN-PC.

Le Royaume-Uni n'accepte pas l'ajout de ces navires à la liste finale des navires INN-PC sur la base de leur participation à une pêche soumise à une réglementation nationale légale, conforme à la Convention. »

338. La Fédération de Russie fait la déclaration suivante :

« Les navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* se sont livrés à des activités interdites en vertu des sous-sections iii) et viii) du paragraphe 5 de la MC 10-06, car ils ont pêché dans une zone fermée en violation de la MC 31-01. À cet égard, la Russie recommande d'ajouter les navires mentionnés battant pavillon britannique sur la liste des navires INN-PC en tenant compte des informations communiquées aux Membres (COMM CIRC 24/47, COMM CIRC 24/61) et du statut actuel de l'*Argos Georgia*. »

339. La Norvège estime que cette situation constitue un échec de la part de la CCAMLR et non d'un Membre en particulier, et que l'absence d'une mesure de conservation convenue pour une sous-zone particulière n'implique pas l'interdiction de la pêche dans cette sous-zone. La Norvège a en outre estimé que l'objectif d'une mesure de conservation est d'ajouter un niveau réglementaire supplémentaire, et non d'autoriser une action donnée.

340. L'Ukraine indique qu'elle ne soutient pas l'ajout de l'*Argos Georgia*, de l'*Argos Helena* et du *Nordic Prince* à la liste des navires INN des Parties contractantes.

341. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« La préoccupation de l'Argentine est liée au fait que certaines interprétations cherchent à relativiser le caractère obligatoire des mesures de conservation, ce qui permettrait aux Parties souhaitant pêcher dans une sous-zone donnée de simplement bloquer le consensus et de prendre des mesures unilatérales en prétendant respecter, dans l'ensemble, certaines stipulations de la Convention.

En ce qui concerne la demande du Royaume-Uni d'appliquer des mesures unilatérales dans la sous-zone 48.3, l'Argentine réitère que la déclaration du président faite en 1980 n'autorise pas le Royaume-Uni à prendre ce type de mesures. En effet, la déclaration autorise dans son point 5 certains pays à prendre des mesures sur leurs îles situées dans la zone de la Convention dans les cas où la souveraineté de l'État est reconnue par toutes les Parties contractantes. Les seules îles dont la souveraineté n'est pas reconnue par l'ensemble des Parties contractantes sont la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, en raison d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine, ce qui signifie qu'au moins l'Argentine ne reconnaît pas la souveraineté du Royaume-Uni et que le Royaume-Uni ne reconnaît pas la souveraineté de l'Argentine. Les mesures unilatérales du Royaume-Uni ne peuvent pas non plus être justifiées sur la base du droit international, car lorsqu'il existe un conflit de souveraineté, les parties à ce conflit sont

tenues de ne pas prendre de mesures unilatérales susceptibles d'avoir une incidence sur la question. À cet égard, l'Argentine rappelle et réaffirme que dans le sous-domaine 48.3, seul le régime multilatéral de la Convention est applicable. »

342. Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine et rappelle ses déclarations antérieures concernant la déclaration du président de 1980.

343. La Chine s'inquiète des implications de la poursuite de la pêche dans la sous-zone 48.3 dans ces circonstances, notant que si l'interprétation de la Norvège selon laquelle la pêche est autorisée sans limites de captures fixées par la Commission était acceptable pour le SCIC, un tel principe devrait s'appliquer à l'ensemble des Membres.

344. Le SCIC note l'absence de consensus concernant l'ajout des navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* à la liste proposée des navires INN-PC.

345. L'Afrique du Sud fait une déclaration (appendice IV) exprimant l'opinion selon laquelle les lacunes identifiées par le bureau du procureur général d'Afrique du Sud, telles qu'exposées dans la circulaire COMM CIRC 24/96, ont été comblées. L'Afrique du Sud estime que les conditions existantes suffisent à démontrer la conformité avec le paragraphe 14 iv) de la MC 10-06, et que les conditions de l'autorisation et de la licence ont été révisées pour définir clairement les zones où la pêche en haute mer est autorisée, permettant ainsi désormais au bureau du procureur général d'engager des poursuites fructueuses. L'Afrique du Sud déclare en outre que, bien que *Braxton* n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales et que son droit de pêche à la légine australe n'ait pas été annulé, ce dernier a néanmoins été suspendu depuis l'inscription sur la liste INN. De ce fait, *Braxton* se trouve dans l'incapacité de pêcher pour lui-même ou pour tout autre détenteur de droits : cela a entraîné des pertes financières significatives qui devraient dissuader efficacement toute nouvelle contravention.

346. De nombreux Membres remercient l'Afrique du Sud pour les informations fournies, notent les mesures prises par l'Afrique du Sud pour traiter les circonstances ayant conduit à l'inscription de l'*El Shaddai* sur la liste des navires INN des Parties contractantes, et expriment leur soutien au retrait du navire de la liste INN-PC, conformément au paragraphe 14 iv) de la MC 10-06.

347. Certains Membres s'inquiètent du fait que les mesures prises par l'Afrique du Sud ne suffisent pas à garantir que le navire *El Shaddai* s'abstiendrait de participer à des activités de pêche INN à l'avenir.

348. L'Afrique du Sud fournit une déclaration supplémentaire (appendice V) réitérant les mesures prises concernant le navire *El Shaddai* et contenant des informations supplémentaires sur cette question. L'Afrique du Sud demande une nouvelle fois au SCIC d'approuver le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN des Parties contractantes.

349. L'UE remercie l'Afrique du Sud pour les informations fournies mais exprime son désaccord avec l'idée que les pertes financières résultant de l'ajout de l'*El Shaddai* sur la liste des navires INN des Parties contractantes pourraient être considérées comme une sanction, notant que l'imposition de sanctions relève de la responsabilité de l'État du pavillon. L'UE note qu'il aurait été préférable d'engager une procédure civile ou administrative contre l'exploitant du navire après l'échec des poursuites pénales. L'UE s'inquiète du fait que les conditions

d'autorisation révisées restent insuffisamment claires en ce qui concerne les lieux et les circonstances dans lesquels la pêche serait autorisée dans la zone de la Convention. L'UE exprime sa volonté de poursuivre le dialogue avec l'Afrique du Sud concernant le statut de l'*El Shaddai*, mais estime que les conditions requises pour son retrait de la liste des navires INN des Parties contractantes ne sont pas remplies à l'heure actuelle.

350. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN-PC et recommande à la CCAMLR-43 d'examiner cette question.

351. L'Afrique du Sud remercie les Membres qui ont soutenu sa demande de retrait de la liste et l'UE pour sa constante volonté de dialogue sur ce sujet.

352. La Russie s'inquiète du fait que certaines des conditions imposées pour le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN-PC présentées par l'UE excèdent les conditions visées aux mesures de conservation pertinentes.

Notifications de projets de pêche

353 Le SCIC examine le rapport du Secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour la saison 2024/25 ([CCAMLR-43/BG/09 rév.1](#)).

354. Certains membres demandent l'exclusion des trois navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* de toutes les notifications de projets de pêche, notant l'inclusion des navires dans le projet de liste des navires INN-CP pour 2024/25. La Russie note qu'en ce qui concerne l'*Argos Georgia*, les Membres sont tenus d'informer immédiatement le Secrétariat du remplacement en cas de force majeure, conformément au paragraphe 11 de la MC 21-02, mais que le Royaume-Uni n'a pas respecté cette obligation. La Russie exhorte par ailleurs la Norvège à supprimer une notification de projet de pêche pour les navires de pêche ayant participé à des opérations dans une zone de fermeture au cours de la saison précédente.

355. Certains Membres indiquent que le non-respect des règles par la Norvège est mineur et qu'ils ne pensent pas qu'il s'agisse de pêche INN.

356. Le Royaume-Uni indique son intention de se conformer aux exigences du paragraphe 11 de la MC 21-02 concernant un navire de remplacement pour l'*Argos Georgia* et déclare ensuite ce qui suit :

« Le Royaume-Uni a plusieurs inquiétudes sérieuses concernant les notifications des deux navires russes pour la pêcherie de légine à venir dans la mer de Ross. Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, nous avons constaté des écarts de conformité répétés et un certain nombre d'enquêtes restent en cours concernant des navires battant pavillon russe.

Rien que cette année, nous avons examiné de nombreux écarts de conformité relatifs au navire de pêche *Alpha Crux*, dont certains ont été résolus et d'autres nécessitent une enquête plus approfondie. En ce qui concerne ce dernier point, nous espérons que le résultat de ces enquêtes complémentaires sera examiné par le SCIC l'année prochaine.

La Russie a également notifié son intention d'utiliser le navire de pêche *Yantar 31*. Ce navire a précédemment enregistré des taux de capture très élevés qui n'ont pas encore été expliqués par la Russie. Le navire jumeau *Yantar 35*, détenu et exploité par la même société, a également enregistré des taux de capture considérablement élevés et ses données ont par la suite été mises en quarantaine. Une fois de plus, la Russie n'a fourni aucune information ou analyse pour expliquer ces taux de capture extraordinairement élevés. Nous notons également dans le paragraphe 5.75 du rapport de la 33^e réunion du SC-CCAMLR qu'aucune des 1 792 marques posées par le *Yantar 35* dans les sous-zones 48.5, 88.1 et 88.2 n'a été recapturée. Dans le document CCAMLR 35/BG/29 rév 1, la délégation russe déclare qu'une décision de suspendre l'armateur du navire de sa participation aux activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR a été prise. Toutefois, cet armement, Orion Co Ltd, est répertorié comme l'actuel propriétaire/armateur du *Yantar 31*.

Compte tenu de ces graves écarts de conformité, nous ne pouvons pas soutenir l'inclusion de ces navires dans la pêcherie de légine de la mer de Ross au cours de la saison à venir. »

357. La Fédération de Russie répond que ses notifications respectent toutes les exigences de la MC et que, lors de l'évaluation de la CCEP, ils ont discuté ouvertement de tous les écarts de conformité soulevés et que les inquiétudes du Royaume-Uni sont injustifiées.

358. Certains Membres notent qu'il n'existe aucun consensus en ce que les navires britanniques pêchant dans la sous-zone 48.3 se livraient à la pêche INN. Ils rappellent que la cause profonde de cette situation très difficile est l'affaiblissement de la base scientifique des décisions de la CCAMLR concernant une limite de capture pour la sous-zone 48.3, et ils exhortent les Membres à continuer d'œuvrer pour atteindre un consensus sur une limite de capture pour cette zone.

359. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine s'aligne sur le point précédent concernant l'importance et la nécessité d'une mesure de conservation dans la sous-zone 48.3 pour mettre fin à la pêche illégale qui y a lieu depuis trois saisons. La pêche illégale se produit en raison du non-respect de la mesure de conservation 31-01. À cet égard, nous tenons à souligner que dans le même rapport d'inspection réalisé par le Royaume-Uni sur les navires britanniques, cette mesure de conservation apparaît comme obligatoire. Le rapport affirme à tort que les navires se conforment à cette mesure de conservation, alors que ce n'est pas le cas, car la MC 31-01 requiert une mesure de conservation telle que la MC 41-02. C'est pour cette raison que nous souhaitons une mesure de conservation pour la pêche à la légine australe dans la sous-zone 48.3 afin de mettre fin à la pêche illégale qui y a lieu depuis trois saisons.

Nous soulignons également que, au-delà de la raison de l'absence d'une mesure de conservation, s'il n'y a pas de mesure de conservation, nous ne pouvons pas pêcher. »

360. Certains Membres notent que la Russie assume la responsabilité de certains écarts dans le cadre de la CCEP, mais qu'ils restent préoccupés par le nombre d'écarts de conformité graves non résolus. Ils expriment leur inquiétude face aux graves écarts de conformité répétés et aux enquêtes en cours concernant les navires battant pavillon russe. Ces Membres exhortent la

Russie à s'engager à finaliser les enquêtes et à fournir des informations supplémentaires à cette réunion de toute urgence, afin de démontrer que la Russie peut exercer un contrôle efficace sur ses navires, se conformer aux règles de la CCAMLR et que les observateurs du SISO peuvent être déployés en toute sécurité.

361. Le Royaume-Uni rappelle ses positions précédemment exprimées sur ces questions.

362. De nombreux Membres rappellent qu'en vertu des mesures de conservation 21-02 et 21-03, les seuls motifs de rejet d'une notification de navire sont son inclusion dans la liste des navires INN, le non-respect des procédures relatives aux frais de notification de la CCAMLR, la soumission de documents pertinents tels que des plans opérationnels de pêche (POP) et des évaluations d'impact sur les EMV, ou un retrait formel par le Membre. Ils notent également que, conformément au paragraphe 11 de la MC 21-02, les remplacements de navires pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour cas de force majeure doivent être immédiatement signalés au Secrétariat.

363. Le SCIC note les inquiétudes soulevées par certains Membres et convient de renvoyer la question à la Commission pour un examen plus approfondi.

364. Le Secrétariat présente un rapport sur les descriptions des engins de pêche dans les notifications de projets de pêche (CCAMLR-43/12), qui met en évidence les divergences entre les descriptions des engins publiées sur le site web de la CCAMLR et celles fournies dans les plans opérationnels de pêche (POP) et les évaluations des écosystèmes marins vulnérables (EMV). Plusieurs Membres remercient le Secrétariat de ce rapport et indiquent leur intention d'améliorer l'exactitude des données soumises sur les engins de pêche.

365. Le SCIC approuve les recommandations du Secrétariat selon lesquelles :

- i) la Commission envisage d'exiger l'inclusion d'un diagramme technique pour chaque description d'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR en tant qu'information obligatoire
- ii) la Commission confirme qu'il ne devrait y avoir qu'une seule description officielle de « l'engin notifié » en vertu de la MC 21-02, paragraphes 6 ii) b), 11 iii) et 13, et qu'il s'agira de la description de l'engin soumise par les Membres sur le site web de la CCAMLR.

366. Le SCIC demande au Secrétariat de développer davantage les détails des instructions fournies aux Membres sur la manière et le moment de soumettre ou de mettre à jour les informations relatives aux descriptions des engins de pêche dans le cadre des procédures de notification, y compris des exemples concrets des informations techniques ou des diagrammes requis.

Avis du Comité scientifique au SCIC

367. Le SCIC examine l'avis du président du Comité scientifique (C. Cárdenas (Chili)) portant sur plusieurs sujets et le remercie pour son temps.

Observateurs scientifiques

368. Le président du Comité scientifique souligne la valeur significative des données enregistrées par les observateurs scientifiques. Il rappelle par ailleurs les discussions en cours au sein du Comité scientifique autour de la stratégie de gestion de la pêcherie de krill, et note la nécessité de veiller à ce que toute collecte de données supplémentaires tienne compte de la priorité accordée à ces exigences. Le président du Comité scientifique prend note par ailleurs de l'importance de l'identification et de la collecte de données précises par les observateurs scientifiques afin de mieux comprendre les pêcheries et les problèmes actuels, tels que les captures accidentelles de petits poissons et de larves et les mortalités accidentelles associées à la pêche.

369. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent des commentaires sur les propositions visant à exiger une couverture d'observateurs du SISO à 100 % sur tous les navires de pêche au krill et les nouvelles pêcheries de krill. Le président du Comité scientifique rappelle les discussions en cours pour explorer et évaluer les différences entre les observateurs nationaux et ceux du SISO en ce qui concerne la collecte des données. Le président du Comité scientifique note que les lignes directrices destinées aux observateurs du SISO sont claires à suivre et donnent la priorité aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et il reconnaît la nécessité de veiller à ce que la charge de travail existante soit prise en compte lors de la réponse aux demandes.

370. La Chine s'interroge sur la différence entre les données collectées par les observateurs scientifiques nationaux et celles collectées par les observateurs scientifiques internationaux, étant donné que les observateurs scientifiques nationaux et internationaux suivent les mêmes exigences et protocoles scientifiques. Le président du Comité scientifique répond que les observateurs scientifiques internationaux effectuent davantage de travail, notamment en matière d'observation et de suivi des mammifères marins. Le président du Comité scientifique note qu'en réponse aux futurs besoins supplémentaires, il pourrait être nécessaire d'envisager les moyens de déployer un deuxième observateur. En outre, le président du Comité scientifique indique qu'il existe des inquiétudes quant à l'indépendance de l'observateur scientifique national.

371. La Chine demande au président du Comité scientifique de fournir au SCIC une mise à jour sur l'état de la pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, soulignant que ces zones ont été précédemment considérées comme « pauvres en données ». Le président du Comité scientifique confirme qu'aucune nouvelle information n'a été fournie concernant l'état de la pêche de recherche dans ces zones, soulignant par ailleurs qu'aucune donnée n'y a été collectée depuis 2018, d'où le déficit d'information signalé. Le président du Comité scientifique souligne que le Comité scientifique poursuivra ses efforts pour collecter des données dans cette zone afin d'éclairer les futures recherches.

372. En réponse aux questions de l'Australie, le président du Comité scientifique indique, lors de sa deuxième visite, que le Comité scientifique avait examiné la proposition de l'Australie, de la Corée et du Japon (CCAMLR-43/38), mais n'avait pas fourni de recommandations particulières au SCIC. Le président du Comité scientifique rappelle qu'en 2022 et 2023, le Comité scientifique a discuté de la confusion dans l'application du paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 ainsi que dans l'application de ces plans de recherche et fait référence, entre autres, aux recommandations de 2023 selon lesquelles la Commission i) envisage une nouvelle annexe à la MC 21-02, précisant les exigences relatives aux plans de recherche sur les poissons en vertu de la MC 21-02, paragraphe 6 iii) (pièce jointe A), et ii) modifie le titre de la

MC 24-01, annexe 24-01/A, format 2 pour supprimer la référence à la MC 21-02 (pièce jointe B), afin d'éviter toute confusion (SC-CAMLR-42).

373. La Fédération de Russie demande au président du Comité scientifique de clarifier si les pêcheries qui n'ont pas été pratiquées au cours des deux saisons précédentes devraient être considérées comme une nouvelle pêcherie conformément au paragraphe 1 iii) de la mesure de conservation 21-01.

374. Le président du Comité scientifique déclare qu'il n'y a pas de recommandations particulières du Comité scientifique à cet égard en 2024, mais que ces zones ne répondent pas aux exigences d'une nouvelle pêcherie en vertu de la mesure de conservation 21-01, car ces zones ont vu des données de capture et d'effort de pêche soumises avant les deux dernières saisons et font l'objet d'une mesure de conservation actuelle en tant que pêcherie exploratoire.

Rejets de la pêche

375. Le SCIC et le président du Comité scientifique discutent des déclarations des rejets au sud de 60°S dans le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2 — pêcheries à la palangre), notant que les captures rejetées au point de capture doivent être déclarées comme « rejetées » et que les captures retenues à bord, même si elles sont retenues à bord uniquement pour être rejetées au nord de 60°S, doivent être déclarées comme « conservées ». Le SCIC estime que même si les instructions expliquant comment remplir le formulaire de données C2 sont relativement claires, les descriptions des champs de données sur les formulaires eux-mêmes pourraient être mal interprétées. Le SCIC reconnaît les implications que des erreurs de déclaration résultant d'une mauvaise interprétation des exigences relatives à la déclaration des rejets pourraient avoir sur ces données et sur les évaluations ultérieures de la conformité. Le SCIC note que la clarification des instructions ou des descriptions des champs de données dans le formulaire de données C2, visant à faire la distinction entre les captures, pourrait contribuer à atténuer ces incohérences. Le SCIC recommande à la Commission de recommander au Comité scientifique et à ses groupes de travail concernés d'envisager de clarifier les instructions du manuel de données commerciales en ce qui concerne la déclaration des captures rejetées et conservées à bord.

Remontée tardive d'engins

376. La Russie demande des éclaircissements au président du Comité scientifique quant aux impacts subis en raison du dépassement des captures après la fermeture de la pêcherie d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1, et si des analyses supplémentaires avaient été entreprises sur les données C1 pertinentes.

377. Le président du Comité scientifique note qu'aucune discussion n'a eu lieu sur ce sujet au cours de leur réunion jusqu'à présent. Le Comité scientifique reconnaît l'importance et la complexité de la question. Le président du Comité scientifique prend note par ailleurs que la stratégie proposée pour faire progresser l'approche de gestion de l'approche de gestion de la pêcherie de krill (KFMA) pourrait atténuer ces problèmes à l'avenir.

Symposium d'harmonisation

378. La Corée rappelle le rapport du Symposium d'harmonisation (CCAMLR-43/29) et les recommandations adoptées, et demande au président du Comité scientifique de confirmer si celles-ci ont été prises en considération lors de leur réunion. Le président du Comité scientifique indique que même si certaines recommandations ont été discutées en partie, des délibérations plus approfondies auront lieu au sein de la Commission.

Examen de la deuxième évaluation de performance

379. Le SCIC examine le rapport final de la deuxième évaluation de la performance (PR2) (CCAMLR-43/06), qui présente un résumé des mesures prises depuis la CCAMLR-XXXVII. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute action supplémentaire qui ne figure pas déjà dans ce résumé.

380. Le SCIC remercie le Secrétariat d'avoir compilé le rapport, note l'intérêt de suivre chaque année les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations énumérées dans la PR2 et reconnaît les personnes qui ont contribué aux progrès réalisés à ce jour.

381. Le SCIC relève des domaines spécifiques dans lesquels des progrès ont été accomplis et note que la recommandation 11 ii) concernant (CCEP) pourrait en fait être considérée comme terminée. Le SCIC met également l'accent sur les domaines dans lesquels des propositions continuent d'être soumises et sur ceux où des points particuliers doivent être examinés (p. ex., les recommandations 7 (AMP), 4 iii) (participation à la RCTA) et 12 (transbordements) de la PR2).

Autres questions

382. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/31, qui fournit une proposition détaillée pour une troisième évaluation de la performance (« PR3 ») à mener pendant la période d'intersession 2024-2025, avec présentation du rapport de la PR3 au CCAMLR-44.

383. Le SCIC remercie l'UE et ses Membres pour cette proposition et rappelle la valeur des rapports précédents (PR1 et PR2) et des recommandations liées, soulignant qu'ils se sont avérés d'une grande utilité pour la CCAMLR.

384. Certains Membres expriment l'avis que des détails supplémentaires concernant la portée, la structure et le calendrier de la PR3 proposée seraient bénéfiques. La Chine suggère que la troisième évaluation de la performance fasse l'objet d'une évaluation complète au regard de la Convention, en particulier de l'Article II, et que le groupe d'évaluation comprenne deux experts externes, dont au moins un représentant de l'industrie de la pêche. En ce sens, la Chine estime qu'il convient d'élaborer un mandat détaillé pour la PR3 proposée, ce qui prendra du temps.

385. Le SCIC ne parvient pas à un consensus pour approuver la proposition d'une troisième évaluation de la performance à mener pendant la période intersession 2024-2025.

386. Le SCIC examine le document CCAMLR-43/BG/40 soumis par l'ASOC, qui porte à son attention les développements relatifs à la sécurité des navires de pêche et de l'environnement.

387. L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Ces dernières années, l'ASOC a attiré l'attention du SCIC sur les développements relatifs à la sécurité des navires de pêche et de l'environnement adoptés par l'Organisation maritime internationale. Un certain nombre de nouvelles lignes directrices et désormais de règlements ont été adoptés ces dernières années et concernent directement les navires de pêche opérant dans la zone CCAMLR, notamment les exigences en matière de sécurité de la navigation et de planification des voyages qui seront obligatoires pour tous les navires de pêche de plus de 24 m de longueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

L'ASOC souhaite souligner la nécessité de mettre à jour les résolutions 23 et 34 de la CCAMLR afin de refléter ces nouveaux développements. En outre, nous souhaitons attirer l'attention sur les travaux menés actuellement par l'OMI pour lutter contre la menace que représentent les déchets plastiques marins, notamment le marquage des engins de pêche et le signalement des engins de pêche perdus ou rejetés. Je voudrais également réitérer la recommandation de l'ASOC selon laquelle la CCAMLR devrait élaborer son propre plan d'action pour réduire toutes les sources de plastiques et de microplastiques. Enfin, l'ASOC recommande à la CCAMLR d'envisager d'inclure la gestion des eaux grises des navires de pêche dans le futur plan de travail, y compris la discussion des pratiques actuelles et, en fin de compte, la nécessité de réglementer les eaux grises non traitées. »

388. Le SCIC prend note des informations présentées par l'ASOC dans le document CCAMLR-43/BG/40.

389. Le SCIC approuve une proposition visant à ajouter un point permanent à l'ordre du jour de ses prochaines réunions, sous la rubrique « questions diverses ». Dans le cadre de ce nouveau point de l'ordre du jour, le SCIC examinera les différentes tâches assignées au Secrétariat, tant au titre des mesures de conservation que du texte des rapports, et établira des priorités, voire éliminera certaines tâches, compte tenu des contraintes budgétaires prévues.

390. Le président se félicite des candidatures au poste de président du SCIC pour la période 2025-2026. La Corée propose Adam Berry. Cette proposition est soutenue par les États-Unis et approuvée par le SCIC. Le SCIC félicite M. Berry pour son élection en tant que prochain président du SCIC.

391. La présidente accueille favorablement les candidatures à la vice-présidence du SCIC, mais aucune n'a été reçue.

392. La présidente remercie tous les délégués, ainsi que les interprètes et le personnel du Secrétariat, pour leurs efforts en vue d'une réunion productive. Le SCIC exprime également sa reconnaissance au Secrétariat et remercie la présidente pour sa direction constructive et efficace tout au long de la réunion, ainsi que pour son mandat en tant que présidente du SCIC.

Clôture de la réunion

393. La présidente déclare que ce fut un privilège de présider la réunion au cours de son mandat et remercie les délégués pour leur patience, leur professionnalisme et leur expertise. Elle remercie également le Secrétariat, les interprètes, CongressRental et les autres membres du personnel d'appui pour leur contribution à une réunion productive.

394. Le SCIC exprime sa sincère reconnaissance à M. Engelke-Ros pour l'excellence de sa présidence au cours d'une réunion difficile pour le SCIC, et pour la coopération, la patience et la bonne humeur dont elle a fait preuve au cours de son mandat.

Écarts de conformité 2023/24

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
01	Nouvelle-Zélande		<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-03 prévoit que les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de <i>Dissostichus</i> spp.</p> <p>Le compte-rendu de contrôle du <i>San Aotea II</i> à la suite du contrôle effectué par la Nouvelle-Zélande le 12 mars 2024 à Timaru, Nouvelle-Zélande, note que le dernier port où le navire a fait escale était Dunedin, le 11 mars 2024, en raison d'une urgence imprévue.</p> <p>Aucun compte-rendu de contrôle portuaire n'a été soumis pour l'escale portuaire du <i>San Aotea II</i> à Dunedin.</p> <p>En réponse à une demande d'informations complémentaires, la Nouvelle-Zélande déclare ce qui suit : « L'escale au port de Dunedin effectuée le 11 mars 2024 était due à une urgence imprévue car l'un des membres de l'équipage nécessitait une assistance médicale urgente. Le navire n'est resté à quai que le temps de débarquer le membre de l'équipage avant de poursuivre sa route vers Timaru, tel qu'initialement prévu. »</p>
02	Chili	<i>Puerto Ballena</i>	<p>Le paragraphe 4 de la MC 10-03 prévoit que les navires souhaitant entrer dans un port doivent fournir les informations demandées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance pour permettre l'examen des informations requises.</p> <p>Le compte-rendu de contrôle du <i>Puerto Ballena</i> à la suite du contrôle effectué par la Nouvelle-Zélande le 3 janvier 2024 note que le navire est entré dans le port sans avoir fourni la partie A du compte-rendu de contrôle portuaire (annexe 10-03/A).</p> <p>Les renseignements complémentaires contenus dans l'e-mail font état des éléments suivants, qui ont ensuite été rapportés par le contrôleur au représentant du gouvernement : « <i>Le problème était que le navire n'était pas parvenu à nous envoyer la Partie A du formulaire 48 heures avant son entrée au port.</i> <i>Quand je suis monté à bord une heure après son arrivée à quai, la Partie A n'avait pas été complétée.</i></p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			<p><i>J'ai demandé au capitaine de faire remplir la Partie A et une version électronique a été complétée en espagnol puis imprimée par l'équipage. Vous la trouverez jointe à cet e-mail. J'ai indiqué sur le document la date et l'heure auxquelles le document m'a été remis puis je l'ai signé. J'ai fait part au capitaine de mes préoccupations concernant la violation de la MC 10-03 et je lui ai suggéré de rédiger une déclaration en espagnol, ce qu'il a fait. L'explication, telle que je l'ai comprise, était qu'il s'agissait d'une erreur de communication et qu'elle avait été négligée en raison de la nécessité de débarquer un membre de l'équipage qui était blessé. Le membre de l'équipage s'était coupé le bout de deux doigts. Il a été conduit à l'hôpital par l'agent maritime. Bien que des soins médicaux étaient nécessaires, il ne s'agissait certainement pas d'une urgence à ce stade. »</i></p> <p>Il est également noté dans le document transmis au Secrétariat par le représentant du gouvernement : « Nous avons rencontré un léger problème concernant l'absence de notification requise, mais il s'agit d'un problème interne à la NZ auquel nous avons remédié, la sécurité du membre de l'équipage étant prioritaire dans un tel cas de figure. »</p>
03	République de Corée		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon panaméen <i>Procyon</i> est entré dans le port coréen de Busan le 16 septembre 2023 à 6h00 et a été contrôlé le 18 septembre 2023 à 10h00.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 4 heures</p>
04	Uruguay		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon uruguayen <i>Ainoha</i> est entré dans le port uruguayen de Montévidéo le 28 octobre 2023 à 21h00 et a été contrôlé le 31 octobre 2023 à 11h00.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 14 heures</p>
05	France		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			<p>Le contrôle du navire battant pavillon français <i>Sainte Rose</i> a été effectué le 8 mars 2024 par les autorités du port français et le compte-rendu de contrôle portuaire a été transmis le 16 avril 2024. Les activités de pêche ont eu lieu dans la division 58.4.2 et les sous-zones 88.1 et 88.2.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 9 jours</p>
06	Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte-rendu de contrôle portuaire au Secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le Secrétariat a constaté que le compte-rendu de contrôle portuaire de l'Afrique du Sud pour le navire battant pavillon coréen <i>Southern Ocean</i>, qui correspondait à la délivrance du CCD KR-24-0009-E, n'avait pas été transmis.</p> <p>Le Secrétariat a envoyé un e-mail aux contacts CCEP sud-africains le 9 juillet 2024 afin de leur demander une copie du compte-rendu de contrôle portuaire.</p> <p>Le compte-rendu de contrôle portuaire a été transmis le 29 juillet 2024, faisant état du contrôle effectué le 10 mars 2024.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 111 jours</p>
MC 10-04			
07	Chili	<i>Antarctic Endeavour</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 21 mars 2024 à 02h25 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Antarctic Endeavour</i> dans la sous-zone 48.1 le 20 mars 2024 à 01h26 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 59 minutes</p>
08	France	<i>Albius</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 1^{er} août 2023 à 13h00 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Albius</i> dans la sous-zone 58.6 le 31 juillet 2023 à 08h12 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 4 heures et 48 minutes</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
09	France	<i>Albius</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 2 août 2023 à 06h35 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Albius</i> dans la division 58.5.1 le 1^{er} octobre 2023 à 4h00 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 2 heures et 35 minutes</p>
10	France	<i>Sainte Rose</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données VMS a démontré qu'aucune notification de déplacement n'avait été envoyée par le <i>Sainte Rose</i> pour signaler son entrée dans la sous-zone 48.1. Le Secrétariat a demandé aux contacts officiels pour le VMS français de lui faire parvenir une notification de déplacement le 4 février 2024 à 23h13 UTC.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 5 février 2024 à 08h03 UTC pour signaler l'entrée du navire <i>Sainte Rose</i> dans la sous-zone 48.1 le 2 février 2024 à 10h30 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 45 heures et 33 minutes</p>
11	République de Corée	<i>Greenstar</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 16 avril 2024 à 9h49 UTC pour signaler l'entrée du <i>Greenstar</i> dans la sous-zone 48.1 le 13 avril 2024 à 22h45 UTC.</p> <p>Le Secrétariat a identifié la notification d'entrée manquante et a demandé à la Corée de la lui faire parvenir le 16 avril 2024. La notification a été envoyée au Secrétariat, accompagnée de l'explication ci-dessous : « Le <i>GreenStar</i> considérait être encore dans la sous-zone 88.3 au moment où le navire est entré dans la sous-zone 48.1. C'est pour cette raison que le navire avait indiqué avoir quitté la zone de la CCAMLR en partant de la 88.3 dans l'e-mail ci-dessous. Nous avons commis une erreur. Nos bureaux sont également chargés du suivi des déplacements de nos navires et de la formation de nos équipages. Toutefois, nos bureaux n'ont pas surveillé les déplacements du <i>Greenstar</i> durant le weekend. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour cette erreur.</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			Retard après le délai de 24 heures : 35 heures et 4 minutes
12	Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>L'analyse des données VMS a démontré qu'aucune notification de déplacement n'avait été envoyée par le <i>Tronio</i> pour signaler sa sortie de la division 58.4.4a et son entrée dans la division 58.4.4b le 28 octobre 2023 vers 09h16 UTC.</p> <p>Le Secrétariat a contacté l'Espagne pour obtenir des précisions concernant les notifications de déplacements fournies par le <i>Tronio</i> pour la saison 2023/24. L'Espagne a informé le Secrétariat qu'elle avait enquêté sur la question et constaté que le capitaine du navire avait utilisé la carte des SSRU de la MC 41-01 et signalé les déplacements du navire sur la base des SSRU inscrites sur la carte.</p>
13	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Nordic Prince</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au Secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au Secrétariat le 18 avril 2024 à 14h44 UTC pour signaler l'entrée du <i>Nordic Prince</i> dans la sous-zone 48.3 le 13 avril 2024 à 15h33 UTC.</p> <p>Le Secrétariat a identifié la notification d'entrée manquante et a demandé au Royaume-Uni de la lui faire parvenir le 18 avril 2024.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 95 heures et 11 minutes</p>
MC 10-05			
14	Argentine		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			<p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Argentine avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, cette cargaison n'était pas accompagnée d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation.</p> <p>Le CED identifié correspond à moins d'1 % des exportations argentines et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED</p> <p>Le numéro de certificat du CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
15	Chili		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 75 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED identifiés correspondent à 2,6 % des exportations chiliennes et à 1,5 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 5 CED de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 68 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 51 à 100 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
16	France		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la France avait validé 3 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 1 % des exportations françaises et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
17	Pays-Bas		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
			<p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Royaume des Pays-Bas avait validé 2 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CRED identifiés correspondent à 13 % des exportations néerlandaises et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
18	Pérou		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Pérou avait validé 6 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED identifiés correspondent à 6 % des exportations péruviennes et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED</p>

Numéro de référence	Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – Secrétariat
La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.			
19	Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Afrique du Sud avait validé 18 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 38 % des exportations sud-africaines et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
20	Espagne		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne</p>

fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.

Prenant note du paragraphe 90 de la CCAMLR-42, le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative.

L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Espagne avait validé 4 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation.

Les CRED identifiés correspondent à 2 % des exportations espagnoles et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.

Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :
de 201 à 300 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CRED
de 501 à 600 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED

La liste des numéros de certificats individuels des CRED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.

21 États-Unis
d'Amérique

Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite.

Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.

Prenant note du paragraphe 90 de la CCAMLR-42, le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative.

L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que les États-Unis d'Amérique avait validé 1 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, cette cargaison n'était pas accompagnée d'un CRED dûment rempli au moment de l'exportation.

			<p>Le CRED identifié correspond à moins d'1 % des exportations des États-Unis et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 501 à 600 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CRED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
22	Uruguay		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du formulaire de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Uruguay avait validé 31 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation.</p> <p>Les CED identifiés correspondent à 29 % des exportations uruguayennes et à moins d'1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 9 CED de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>
		MC 10-09	
23	Panama	<i>Frio Aegean</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la</p>

			<p>Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Aegean</i> le 04 avril 2024 à 10h32 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill et de carburant avec le <i>Sejong</i> le 7 avril 2024 à 7h00 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 68 heures et 28 minutes</p>
24	Panama	<i>Frio Aegean</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Aegean</i> le 13 avril 2024 à 12h43 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec le <i>Shen Lan</i> le 16 avril 2024 à 12h00 UTC.</p> <p>Écart de 71 heures et 17 minutes</p>
25	Panama	<i>Frio Marathon</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Marathon</i> le 13 juillet 2023 à 15h31 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le <i>Sejong</i> le 16 juillet 2023 à 10h30 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 66 heures et 59 minutes</p>
26	Panama	<i>Frio Oceanic</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Oceanic</i> le 24 février 2024 à 16h54 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le <i>Sejong</i> le 27 février 2024 à 14h00 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 69 heures et 06 minutes</p>
27	Panama	<i>Procyon</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la</p>

			<p>Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>Procyon</i> le 22 avril 2024 à 12h47 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de krill avec le <i>Fu Xing Hai</i> le 25 avril 2024 à 11h00 UTC.</p> <p>Écart de 70 heures et 13 minutes</p>
28	Ukraine	<i>More Sodruzhestva</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention. Le paragraphe 3 de la MC 10-09 clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appâts ou de carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du <i>More Sodruzhestva</i> le 23 janvier 2024 à 19h37 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec l'<i>Antarctic Provider</i> le 26 janvier 2024 à 18h00 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 70 heures et 23 minutes</p>
29	Norvège		<p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Provider</i> le 29 mars 2024 à 16h01 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de membres de l'équipage et de provisions avec le <i>Saga Sea</i> le 29 mars 2024 à 16h30 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 29 minutes</p>
30	Uruguay	<i>Ocean Azul</i>	<p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au Secrétariat, au moins 2 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification de l'<i>Ocean Azul</i> le 12 décembre 2023 à 08h38 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de pièces détachées avec le <i>Helena Ndume</i> le 12 décembre 2023 à 10h00 UTC.</p> <p>Décalage horaire : 1 heures et 22 minutes</p>

31	Norvège	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que chaque État du pavillon confirme les informations présentées au Secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le Secrétariat a reçu une notification du navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Provider</i> le 29 mars 2024 à 16h01 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de membres de l'équipage et de provisions avec le <i>Saga Sea</i> le 29 mars 2024 à 16h30 UTC.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par l'<i>Antarctic Provider</i>, le <i>Saga Sea</i> ou la Norvège.</p>	
32	Vanuatu	<i>Hai Feng 718</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le Secrétariat a reçu confirmation du <i>Hai Feng 718</i> le 9 février 2024 à 12h43 UTC du transbordement de krill et de carburant avec le <i>Hua Xiang 9</i> effectué les 07 et 08 février 2024.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie.</p>
MC 22-07			
33	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Argos Georgia</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 22-07 prévoit que les navires déclarent, conformément à la MC 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour.</p> <p>Dans le rapport C2 de l'<i>Argos Georgia</i> du mois de décembre 2023, 8,1 spécimens d'indicateurs d'EMV ont été déclarés le 19 décembre 2023. La déclaration quotidienne de capture et d'effort de pêche associés ne fait état d'aucune capture d'espèces EMV</p>
34	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p> <p>Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry</p> <p>L'<i>Alpha Crux</i> déclare dans les données C2 du 24 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 9 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E.</p>

			<p>Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.</p>
35	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p> <p>Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry</p> <p>L'<i>Alpha Crux</i> déclare dans les données C2 du 27 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 15 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV.</p> <p>Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.</p>
36	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p> <p>Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry</p> <p>L'<i>Alpha Crux</i> déclare dans les données C2 du 27 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 26 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV.</p> <p>Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.</p>
37	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p>

Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : <https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry>

L'*Alpha Crux* déclare dans les données C2 du 4 janvier 2024 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 29 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_881 » dont la latitude est 72,321 S et 176,272 E. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV.

Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.

38 Uruguay *Proa Pioneer*

Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.

Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : <https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry>

Le *Proa Pioneer* déclare dans les données C2 du 21 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 16 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_882_205028 » dont la latitude est 74,17 S et 112,7933 O. Un point central du segment de ligne EMV C2 a également été signalé dans le secteur menacé d'EMV.

Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.

39 Uruguay *Proa Pioneer*

Le paragraphe 9 de la MC 22-07 prévoit qu'un secteur menacé d'EMV restera fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.

Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit un « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été récupérées. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : <https://www.ccamlr.org/fr/document/data/ccamlr-vme-registry>

Le *Proa Pioneer* déclare dans les données C2 du 22 décembre 2023 pour le filage et le virage d'une ligne à la pose 19 ayant traversé le secteur menacé d'EMV « CCAMLR_VMERiskArea_882_205028 » dont la latitude est : 74,17 S et 112,7933 O.

Une carte est jointe à ce rapport CCEP afin d'illustrer les activités de pêche à l'intérieur du secteur menacé d'EMV. Légende de la carte : le noir représente le début de pose, le vert représente le trait de chalut et le bleu le point central des segments de ligne EMV.

MC 22-08

40 Fédération de Russie *Alpha Crux*

Le paragraphe 1 de la MC 22-08 interdit la pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique à des profondeurs inférieures à 550 m.

L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport du voyage de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :

« À 09h50 (UTC), le 17 décembre 2023, un trait a été amorcé à partir d'une profondeur de 491 m dans la zone SET.4, et par la suite, la profondeur et l'emplacement du trait ont été ajustés pour refléter un trait à partir d'une profondeur de 563 m. »

MC 23-04

41 Fédération de Russie *Alpha Crux*

Le paragraphe 3 de la MC 23-04 prévoit que la capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires soient déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).

L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :

À la partie 10 : « Bien que 86 poses de déploiement et de récupération aient été enregistrées, un total de 87 opérations ont été réellement effectuées. La première pose a eu lieu le 11 décembre 2023 à 15h30 (UTC), suivie de la récupération à partir de 19h15 (UTC) le même jour. Cependant, en raison de dommages sur la ligne principale, empêchant ainsi la récupération de toutes les lignes, toute l'opération a été supprimée sans déclarer la perte d'engin. »

La section 7.2 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) détaille la procédure à suivre pour déclarer les engins perdus dans les données C2.

			<p>Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.</p>
42	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 3 de la MC 23-04 prévoit que la capture totale de captures accessoires soit déclarée par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :</p> <p>« Des poissons des glaces spp. (Code CCAMLR : CHW) ont été rassemblés à un endroit du poste de virage puis transportés jusqu'au restaurant du navire pour être consommés (image 3). Le poids et la quantité n'ont pas été enregistrés. Lors de certains traits, l'exclusion intentionnelle des captures accessoires a pu être observée. Le capitaine russe et les membres de l'équipage n'ont pas tenté de dissuader de recourir à cette pratique. »</p> <p>La figure 2 est une photo des captures accessoires</p> <p>La figure 3 est une photo de <i>Chionobathyscus dewitti</i> contenus dans un réservoir sur lequel il est inscrit « CHW comestibles ».</p> <p>La légende de la photo à la figure 4 indique « captures accessoires abandonnées délibérément ».</p> <p>À la partie 10 : « L'enquête sur les espèces faisant l'objet de captures accessoires n'a pas été menée correctement. Les captures accessoires étaient intentionnellement soit délibérément éliminées pendant les opérations de pêche, soit transportées dans la zone de traitement pour être broyées puis rejetées, ou encore remises à l'eau intactes sans avoir été contrôlées. Ni le capitaine russe, ni le navigateur russe, ni aucun membre de l'équipage russe n'est intervenu lors du rejet intentionnel d'espèces de captures accessoires. En ce qui concerne les CHW, ils n'ont pas été transportés dans la zone de transformation pour être consommés, mais ont été stockés sur le pont intermédiaire et utilisés pour la consommation sans que leur quantité ou leur poids n'ait été consigné. Il est également noté que les données concernant les captures accessoires lors de l'observation des captures au virage avaient été modifiées arbitrairement à l'insu de ».</p> <p>Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.</p>

MC 25-02

- | | | | |
|----|----------------------|--------------------|--|
| 43 | Fédération de Russie | <i>Alpha Crux</i> | <p>Le paragraphe 6 de la MC 25-02 interdit le rejet en mer de déchets d'usine et les rejets de la pêche pendant la pose de palangres.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :</p> <p>À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de pose de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 1,15 % »</p> <p>La légende de la photo à la figure 15 indique : « Des déchets d'usines ont été rejetés lors du filage de la palangre »</p> |
| 44 | Nouvelle-Zélande | <i>Janas</i> | <p>Le paragraphe 8 de la MC 25-02 prévoit qu'une ligne de banderoles soit déployée pendant le filage des palangres.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon néo-zélandais <i>Janas</i> du 14 novembre 2023 au 15 février 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2455 ce qui suit :</p> <p>« Lors du filage de la palangre 108, il a été noté que le navire avait reculé dans la ligne de banderoles (et que la ligne s'était prise dans l'hélice) avant le filage. Il n'y avait pas de ligne de banderoles en place lors de la pose pendant les phases 1 à 5 de freinage magnétique, mais l'équipage a su réagir rapidement à l'incident et en a déployé une autre. »</p> |
| 45 | Fédération de Russie | <i>Alpha Crux</i> | <p>Le paragraphe 8 de la MC 25-02 prévoit qu'une ligne de banderoles soit déployée pendant le filage des palangres.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :</p> <p>À la partie 6.1 : « Aucune ligne de banderoles n'a été déployée lors de la première pose en raison de l'état de la glace. »</p> |
| 46 | France | <i>Sainte Rose</i> | <p>Le paragraphe 3 de l'annexe A de la MC 25-02 prévoit que la ligne de banderoles soit d'une longueur minimale de 150 m.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon français <i>Sainte Rose</i> du 26 novembre 2023 au 7 mars 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2500 ce qui suit :</p> |
-

			<p>« Longueur de la ligne de banderoles (en m) : 120 m L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, calculée sur la base du nombre de banderoles visibles au-dessus de l'eau, atteignait les 60 m. La ligne de banderoles est une ligne de polypropylène de 10 mm de large et de 120 mètres de long. Les banderoles sont en PEBD double et font 6 mm de largeur, de 1 à 8 mètres de long et sont espacées de 3 mètres de distance. »</p>
47	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 3 de l'annexe A de la MC 25-02 prévoit que la ligne de banderoles soit d'une longueur minimale de 150 m.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :</p> <p>À la figure 11 : Configuration des lignes d'effarouchement des oiseaux, la longueur déclarée de la ligne de banderoles est de 70 (m).</p>
48	République de Corée	<i>Sunstar</i>	<p>Le paragraphe 4 de l'annexe A de la MC 25-03 prévoit que les banderoles doivent comprendre chacune deux fils d'un minimum de 3 mm de diamètre.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon coréen <i>Sunstar</i> du 26 octobre 2023 au 14 février 2024 a déclaré dans le rapport de l'observateur numéro 2506 ce qui suit :</p> <p>« La longueur totale de la ligne de banderoles déployée par le navire était de 157 m. Les banderoles comprenaient chacune un seul fil en polypropylène de 1,5 mm de diamètre, et étaient fixées à 4,5 m d'intervalle, cf. Figure 16 »</p>
MC 26-01			
49	Chili	<i>Puerto Ballena</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p> <p>La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « rejetée ».</p> <p>Du 02 décembre 2023 au 03 février 2024, le <i>Puerto Ballena</i> a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 4 659 individus (6 665,92 kg) de 22 espèces différentes au sud de 60°S.</p>
50	Namibie	<i>Helena Ndume</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p>

			<p>La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « rejetée ».</p> <p>Du 13 décembre 2023 au 29 janvier 2024, le navire <i>Helena Ndume</i> a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 10 108 individus (5 224,73 kg) de six espèces différentes au sud de 60°S.</p>
51	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p> <p>La totalité de l'effort de pêche de l'<i>Alpha Crux</i> dans la zone de la Convention a été effectuée au sud de 60°S dans la sous-zone 88.1.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit : « 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été 분쇄한 뒤 puis installés à bâbord pour être rejetés pendant la pose et le virage, 30 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été placés dans des sacs et entreposés dans le congélateur ou la cale à poissons pour être éliminés à terre »</p> <p>À la partie 4 :« 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été broyés puis rejetés à bâbord pendant la pose et le virage. La quantité et le poids n'ont pas été relevés. »</p> <p>À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de pose de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 1,15 % »</p> <p>À la partie 6, à la question « Quel est le pourcentage d'opérations de virage de palangres où des déchets d'usines et des rejets de la pêche ont pu être rejetés ? », l'observateur a répondu « 70 % »</p> <p>À la partie 8 :« 70 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été broyés puis rejetés à bâbord pendant la pose et le virage, 30 % des déchets d'usine et des rejets de la pêche ont été placés dans des sacs et entreposés dans le congélateur ou la cale à poissons pour être éliminés à terre. »</p> <p>La figure 14 est une photo prise par l'observateur de déchets d'usine déposés sur de la glace.</p> <p>La légende de la photo à la figure 15 indique : « Des déchets d'usines ont été rejetés lors du filage de la palangre »</p>

52	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Argos Georgia</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p> <p>La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ».</p> <p>Du 09 décembre 2023 au 01 janvier 2024, le navire <i>Argos Georgia</i> a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 3 835 individus (5 404,94 kg) de six espèces différentes au sud de 60°S.</p>
53	Uruguay	<i>Ocean Azul</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p> <p>La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ».</p> <p>Du 11 décembre 2023 au 28 janvier 2024, le navire <i>Ocean Azul</i> a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 39 220 individus (33 082,02 kg) de 11 espèces différentes au sud de 60°S.</p>
54	Uruguay	<i>Proa Pioneer</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 26-01 interdit le déversement ou le rejet de déchets d'usines ou de rejets de la pêche au sud de 60°S.</p> <p>La section 7.3 du Manuel de collecte de données commerciales : pêcheries à la palangre (édition de 2023) prévoit que toute espèce capturée et conservée à bord du navire pour être rejetée à une date ultérieure doit être déclarée dans les données C2 comme « Conservée » et que toute espèce débarquée à bord du navire puis rejetée par-dessus bord sans transformation doit être déclarée comme « Rejetée ».</p> <p>Du 19 décembre 2023 au 25 janvier 2024, le <i>Proa Pioneer</i> a déclaré dans les données C2 avoir rejeté 481 individus (1 763,75 kg) de <i>Dissostichus mawsoni</i> au sud de 60°S.</p>
MC 31-01			
55	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Argos Georgia</i>	<p>Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3).</p>

			<p>L'<i>Argos Georgia</i> a été repéré en train de pêcher le <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01</p> <p>Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69</p> <p>Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).</p>
56	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Argos Helena</i>	<p>Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3).</p> <p>L'<i>Argos Helena</i> a été repéré en train de pêcher le <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01</p> <p>Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69</p> <p>Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).</p>
57	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Nordic Prince</i>	<p>Comme indiqué dans les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70 : La MC 31-01 prévoit que la Commission établisse pour chaque saison de pêche, si nécessaire, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3).</p> <p>Le <i>Nordic Prince</i> a été repéré en train de pêcher le <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 48.3 en 2024, ce qui, selon les circulaires COMM CIRC 24/61 et 24/70, est contraire à la MC 31-01</p> <p>Le Royaume-Uni a fait part de sa réponse dans la circulaire COMM CIRC 24/69</p> <p>Cet incident est examiné plus en détail au point sur la liste provisoire des navires INN (circulaire COMM CIRC 24/68).</p>
MC 31-02			
58	Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 31-02 prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>

Le paragraphe 4 de la MC 31-02 prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.

Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêche au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024.

Après la fermeture de la pêche, les données C1 pour l'*Antarctic Endurance* font état de 17 chalutages uniques de deux filets entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 20 mai 2024 à 10h00, avec un poids vif d'*Euphausia superba* capturé s'élevant à 2 106 749 kg.

Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 20 mai 2024 à 10h00.

La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58

59

Norvège

Antarctic Sea

Le paragraphe 1 de la MC 31-02 prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêche émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées.

Le paragraphe 4 de la MC 31-02 prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.

Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêche au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024.

Après la fermeture de la pêche, les données C1 pour l'*Antarctic Sea* font état de 9 chalutages uniques à deux filets et d'un chalutage avec un filet entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 19 mai 2024 à 19h22, avec un poids vif d'*Euphausia superba* capturé s'élevant à 1 077 404 kg.

Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 19 mai 2024 à 19h22.

La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58

60	Norvège	<i>Saga Sea</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 31-02 prévoit qu'à la suite d'une notification de fermeture de pêche émise par le Secrétariat, tous les navires se trouvant dans la zone faisant l'objet de la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p> <p>Le paragraphe 4 de la MC 31-02 prévoit qu'un navire avise le Secrétariat s'il semble évident qu'il ne soit pas en mesure de retirer tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées et que le navire déploie tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.</p> <p>Dans la circulaire COMM CIRC 24/53, le Secrétariat a notifié que la pêche au chalut d'<i>Euphausia superba</i> dans la sous-zone 48.1 fermerait à 23h59 UTC le 18/05/2024.</p> <p>Après la fermeture de la pêche, les données C1 pour le <i>Saga Sea</i> font état de 16 chalutages à deux filets et d'un chalutage avec un filet entre le 19 mai 2024 à 00h00 et le 20 mai 2024 à 10h00, avec un poids vif d'<i>Euphausia superba</i> capturé s'élevant à 1 143 056 kg.</p> <p>Les chalutiers pêchant en continu déclarent un « chalutage unique » pour chaque période de deux heures où le filet est dans l'eau. L'heure et la date du filage et du virage sont également relevées dans les données C1. Le filet a été posé avant la date de fermeture et remonté le 20 mai 2024 à 10h00.</p> <p>La Norvège a fourni un compte-rendu sur le retrait tardif de l'engin de pêche via la circulaire COMM CIRC 24/58</p>
MC 41-09			
61	Uruguay	<i>Ocean Azul</i>	<p>En vertu du paragraphe 6 de la MC 41-09, si la capture de <i>Macrourus</i> spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours dans une SSRU donnée, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16 % de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire devra alors cesser toute activité de pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.</p> <p>Deux infractions à la règle de déplacement vers un autre lieu de pêche ont été relevées pour l'<i>Ocean Azul</i> dans l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 88.1 I.</p> <p>Les données C2 indiquent les éléments suivants :</p> <p>Pour la période de dix jours à compter du 21 décembre 2023 Capture totale de <i>Macrourus</i> spp. : 2 053.60 kg Capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. : 2 877.97 kg Capture de <i>Macrourus</i> spp. en pourcentage de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. : 71.36 %</p> <p>Pour la période de dix jours à compter du 1^{er} janvier 2024 Capture totale de <i>Macrourus</i> spp. : 2 189 kg</p>

Capture totale de *Dissostichus* spp. : 5 858.23 kg
Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 37,37 %

La règle de déplacement vers un autre lieu de pêche est dorénavant en vigueur, le navire devrait avoir quitté la SSRU 88.1_I.

Pour la période de dix jours à compter du 11 janvier 2024
Capture totale de *Macrourus* spp. : 4 245 kg
Capture totale de *Dissostichus* spp. : 6 951.92 kg
Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 61.06 %

Pour la période de dix jours à compter du 21 janvier 2024
Capture totale de *Macrourus* spp. : 4 635.50 kg
Capture totale de *Dissostichus* spp. : 11 360.59 kg
Capture de *Macrourus* spp. en pourcentage de la capture de *Dissostichus* spp. : 40.80 %

MC 91-05

62	Namibie	<i>Helena Ndume</i>	Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.
----	---------	---------------------	--

Une notification de déplacement du navire *Helena Ndume* a été fournie le 15 décembre 2023 à 02h10 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 14 décembre 2023 à 22h40 UTC.

Décalage horaire : 3 heures et 30 minutes après l'entrée

63	Namibie	<i>Helena Ndume</i>	Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.
----	---------	---------------------	--

Une notification de déplacement du navire *Helena Ndume* a été fournie le 19 décembre 2023 à 01h41 UTC confirmant l'entrée dans la ZPG (i) de l'AMP de la RMR le 18 décembre 2023 à 21h43 UTC.

Décalage horaire : 3 heures et 58 minutes après l'entrée

64	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.
----	----------------------	-------------------	--

Une notification de déplacement du navire *Alpha Crux* a été fournie le 14 décembre 2023 à 05h17 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 14 décembre 2023 à 01h37 UTC.

			Décalage horaire : 3 heures et 40 minutes après l'entrée
65	Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le Secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Une notification de déplacement du <i>Tronio</i> a été fournie le 26 décembre 2023 à 16h14 UTC confirmant l'entrée dans la ZSR de l'AMP de la RMR le 26 décembre 2023 à 03h40 UTC.</p> <p>Une modification a été apportée le 26 décembre 2023 à 19h55 UTC confirmant l'heure d'entrée au 26 décembre 2023 à 04h47 UTC.</p> <p>Écart entre le moment où le Secrétariat a été informé pour la première fois et l'heure effective du déplacement : 11 heures et 27 minutes après l'entrée</p>
66	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>La partie D, alinéa b) i) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit pas offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire.</p> <p>L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe <i>Alpha Crux</i> du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :</p> <p>À la partie 10 : « Le 10 janvier 2024, pendant la période d'observation à bord du navire, l'observateur a tenté de communiquer avec le capitaine russe au sujet de la mesure de conservation 26-01 de la CCAMLR, mais celui-ci n'a pas été à même d'en expliquer le contenu. À la suite de cette discussion, une demande a été adressée à l'Institut national des sciences halieutiques (<i>National Institute of Fisheries Science</i>) afin d'obtenir la dernière version de la mesure de conservation 26-01 par e-mail. Cependant, l'observateur coréen n'a jamais reçu l'e-mail en question, seul le capitaine russe a confirmé l'avoir reçu. Quelques jours plus tard, le navigateur a suggéré à deux reprises que l'observateur pourrait obtenir un pot-de-vin allant de 10 000 \$ à 20 000 \$ s'il prétendait ne pas être au courant de la situation en matière d'activités de pêche à bord du navire. Les deux propositions ont naturellement été refusées. »</p>
67	Fédération de Russie	<i>Alpha Crux</i>	<p>La partie D, alinéa b) ii) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions.</p>

L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :

À la partie 10 : « Le 1^{er} janvier 2024, alors que des membres de l'équipage russe se réunissent dans la timonerie et boivent, une altercation physique s'ensuit. Au cours de l'altercation, des insultes et des violences physiques ont été échangées, et le mot « OBSERVATEUR » a été mentionné à deux reprises. Peu après, alors que l'observateur coréen dormait, un membre de l'équipage russe a ouvert la porte de sa chambre, est entré, l'a observé en silence pendant 1 à 2 minutes, puis a quitté la chambre. L'enquête a révélé qu'au cours de l'altercation, un assistant russe, qui aidait l'observateur coréen à effectuer des prélèvements biologiques, a été poignardé à l'abdomen par un autre membre de l'équipage russe. Blessé, l'assistant russe n'a par la suite pas été en mesure d'exercer ses fonctions. En conséquence, l'observateur coréen s'est retrouvé seul pour effectuer les opérations d'échantillonnage biologique et de transformation de la légine antarctique. Les demandes de personnel supplémentaire formulées par le capitaine russe ont été rejetées. »

Conformément au paragraphe h de la partie A du SISO, le Secrétariat a été informé des communications du 29 mai 2024 entre la Russie (Membre hôte) et la Corée (Membre désignant) concernant des divergences identifiées par la Russie dans le rapport de l'observateur qui se rapportent à cet écart de conformité. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'une ou l'autre des Parties qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre ces différends, comme l'exige le paragraphe h de la partie A du SISO.

68

Fédération de
Russie

Alpha Crux

La partie D, alinéa b) vii) du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR prévoit que le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel un observateur scientifique est placé ne doit gêner ou empêcher l'observateur de communiquer avec le Membre désignant, y compris en empêchant l'observateur scientifique d'avoir accès aux systèmes de communication du navire.

L'observateur du SISO à bord du navire battant pavillon russe *Alpha Crux* du 16 novembre 2023 au 5 mars 2024 a déclaré dans le compte-rendu de campagne de l'observateur numéro 2518 ce qui suit :

À la partie 10 : les méthodes de communication à bord du navire étaient limitées au téléphone filaire et à l'échange d'e-mails, mais la messagerie électronique ne fonctionnait pas correctement. Alors que les e-mails envoyés à l'Autorité chargée de l'aménagement des ressources étaient transmis avec succès, ceux envoyés au *National Fisheries Research Institute* ne parvenaient jamais à leur destinataire pour des raisons inconnues. »

Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2024/25 (Mesure de conservation 10-07)

Aucun changement recommandé par le SCIC à la [liste des navires INN-PNC 2023/24](#) existante

Liste proposée des navires INN des Parties contractantes 2024/25 (Mesure de conservation 10-06)

Aucun changement recommandé par le SCIC à la [liste des navires INN-PC 2023/24](#) existante

Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« *L'El Shaddai* figure actuellement sur la liste des navires INN de la CCAMLR, à la suite d'allégations de pêche illicite dans la zone 51 de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) et dans les zones fermées de la CCAMLR.

Lorsque les infractions commises en 2015 et 2016 ont été portées à l'attention du département en août 2020, ce dernier a mené une enquête approfondie à ce sujet. Les conclusions de cette enquête ont été présentées au bureau du procureur général pour décision concernant les poursuites à l'encontre de Braxton Security Services en tant que propriétaire du navire.

Le 18 avril 2023, le bureau du procureur général a informé le département qu'il avait décidé de ne pas poursuivre Braxton. Le 19 juin 2023, le bureau du procureur général a présenté son évaluation complète des preuves et des lacunes de l'affaire. Un exemplaire est joint à l'appendice 1.

Dans sa décision de ne pas engager de poursuites, le bureau du procureur général a indiqué, entre autres éléments, que les conditions attachées à l'autorisation de pêche à la légine australe de Braxton, délivrée en vertu de l'article 13 de la législation sur les ressources marines vivantes, ne définissaient pas clairement les zones de haute mer où Braxton était autorisé à pêcher. En outre, il a été déclaré que le permis de pêche hauturière délivré à Braxton en vertu de l'article 41 de la loi sur les ressources marines vivantes n'était assorti d'aucune condition explicitant les zones de pêche autorisées et interdites.

En octobre 2023, l'Afrique du Sud a participé aux réunions de la CCAMLR-42, du SCIC et de la Commission, au cours desquelles ses représentants ont présenté les actions entreprises concernant le navire *El Shaddai*. L'Afrique du Sud a formellement demandé et motivé le retrait du navire de la liste des navires INN des Parties contractantes, conformément à la mesure de conservation 10-06, paragraphes 14 ii) et iv).

Cette demande était fondée sur les mesures prises par l'Afrique du Sud à la suite de la décision de ne pas poursuivre Braxton en raison de conditions d'autorisation peu claires

concernant les zones où le navire était autorisé à pêcher et celles où cela lui était interdit. Ces mesures comprenaient les suivantes :

- l'inclusion d'un ensemble complet de conditions dans les permis de pêche en haute mer.
- une révision complète des conditions d'octroi du permis de pêche à la légine australe, stipulant clairement les mesures internationales applicables, y compris celles prévues par la CCAMLR.
- la mise à jour du système de suivi des navires du département afin d'inclure spécifiquement les limites des ORGP, de sorte qu'il soit possible de déterminer immédiatement si un navire pêche à l'intérieur d'une zone fermée par exemple.
- un dialogue avec les propriétaires, les détenteurs de droits et les représentants du navire *El Shaddai*, en expliquant clairement la nature des contraventions et la gravité du comportement.
- un engagement en faveur de la modification de la loi sur les ressources marines vivantes.

Lors des réunions du SCIC l'année dernière, certains pays membres ont indiqué que le retrait du navire *El Shaddai* de la liste serait plus approprié dans le cadre de la mesure de conservation 10-06 paragraphe 14 iv), et non de la mesure de conservation 10-06 paragraphe 14 ii). Ces Membres estimaient en effet que l'Afrique du Sud n'avait pas pris de mesures efficaces en réponse aux activités INN, étant donné qu'aucune poursuite n'avait eu lieu et qu'aucune sanction n'avait été imposée. Des inquiétudes ont également été exprimées, notamment quant à savoir si les mesures prises par l'Afrique du Sud étaient suffisantes pour garantir que le navire ne pratiquerait pas la pêche INN à nouveau, et si les conditions de la licence hauturière et du permis de pêche soumises par l'Afrique du Sud manquaient de clarté, notamment en ce qui concerne leur application à la zone de la CCAMLR. Il a ensuite été constaté qu'il n'y avait pas de base suffisante pour retirer le navire de la liste des navires INN des Parties contractantes.

Aucun consensus n'a été atteint concernant le retrait de l'*El Shaddai* de la liste des navires INN des Parties contractantes lors de la CCAMLR-42.

Malgré cela, les membres du SCIC ont encouragé l'Afrique du Sud à continuer d'explorer les voies par lesquelles des mesures d'exécution pourraient être prises, notamment des procédures administratives et civiles contre le propriétaire du navire, et ont invité l'Afrique du Sud à faire rapport au SCIC sur tout nouveau changement apporté aux conditions liées aux licences et permis de pêche hauturière ainsi que sur les modifications apportées à la législation pertinente afin de démontrer que les conditions visées à la MC 10-06 ii) et iv) étaient respectées.

À son retour de la réunion CCAMLR-42, l'Afrique du Sud a exploré en détail toutes les possibilités d'action et souhaite donc informer la CCAMLR et les pays membres des Parties contractantes des mesures prises.

Des modifications ont été apportées aux conditions liées à la licence de navire hauturier, conformément aux commentaires formulés par les Membres. Ces conditions, entre autres, indiquent clairement les zones où la pêche peut avoir lieu, celles où elle ne peut pas avoir lieu et celles où des autorisations supplémentaires sont requises pour qu'elle puisse avoir lieu. Une copie de ces conditions de licence actualisées est jointe en annexe 2, et les Membres sont invités à se référer spécifiquement à la condition 2, qui traite des lieux de pêche.

Les conditions rattachées aux permis de pêche à la légine australe ont également été révisées et renforcées. Elles précisent désormais que les titulaires de permis ne peuvent pas pêcher dans une zone soumise à un accord ou à un traité international ou d'une ORGP, située en dehors de la ZEE des îles du Prince Édouard (sans respecter la notification pertinente et les autres règles et mesures de cet organisme), même si une partie de cette zone est située dans la ZEE des îles du Prince Édouard. Dans ce cas, le titulaire du permis ne peut pêcher que dans la partie de la zone soumise à un accord ou à un traité international ou d'une ORGP et qui est située dans la ZEE des îles du Prince Édouard. Des liens vers les services cartographiques disponibles ont également été incorporés. Comme pour les conditions de licence, les commentaires formulés par les Membres de la CCAMLR ont été pris en compte dans la mise à jour de ces conditions d'autorisation, qui ont été examinées par notre service juridique. Une copie de ces conditions actualisées est jointe à l'annexe 3, et les Membres sont invités à se référer spécifiquement à la condition 3, qui traite des zones de pêche. Comm 24-96

Le département suit les mouvements des navires par le biais du VMS et de l'OCIMS, un système électronique de gestion de l'information sur les océans et les côtes, afin d'inclure spécifiquement les limites des ORGP, y compris celles qui étaient auparavant

exclus, comme la FAO 51 de l'APSOI, de sorte que les navires se trouvant dans ces zones puissent être surveillés par les responsables en salle d'opérations.

Ces responsables ont également été alertés et chargés de donner la priorité au contrôle des navires sud-africains opérant dans la zone de compétence de la CCAMLR ainsi que dans celle d'autres ORGP. L'importance d'un suivi attentif et du signalement des mouvements de ces navires lorsqu'ils se trouvent dans ces zones a été fortement soulignée et renforcée.

L'Afrique du Sud a également rendu visite au ministère des Pêches commerciales du gouvernement norvégien en avril 2024 et coopère actuellement avec lui pour améliorer la connaissance du domaine marin afin de détecter, traiter, dissuader et prévenir la pêche INN et les activités connexes.

Au fil des ans, le département a entretenu de nombreux contacts avec les propriétaires et les représentants du navire *El Shaddai*.

Comme les Membres le savent, la voie pénale a été pleinement explorée, sans succès. L'Afrique du Sud pourrait également entamer une procédure administrative visant à annuler ou à suspendre les droits de pêche de Braxton en Patagonie, ce qui signifierait que Braxton ne pourrait pêcher que pour d'autres détenteurs de droits sur l'*El Shaddai* si le navire est retiré de la liste, et non pour lui-même. Cette procédure administrative a été envisagée mais n'a pas été retenue, l'Afrique du Sud estimant que des arguments similaires relatifs à l'interprétation et à la clarté des conditions d'octroi des permis seraient soulevés. Ces procédures administratives auraient donc été soumises aux mêmes contraintes et vulnérabilités qu'une affaire pénale.

Toutefois, depuis l'inscription du navire sur la liste des navires INN, le département n'a pas délivré de permis de pêche à Braxton, ce qui signifie que les droits de pêche de l'entreprise ont été suspendus pendant environ trois ans depuis son inscription sur la liste en 2021 : il s'agit là de l'une des sanctions qui auraient probablement été imposées si la procédure administrative avait été finalisée comme décrit ci-dessus. En outre, Braxton n'a pas pu pêcher au nom des quatre détenteurs de droits pour lesquels il le faisait auparavant. Ces conséquences de l'ajout à la liste des navires INN ont causé à Braxton un préjudice financier sur une longue période.

Dans cette optique, le département a demandé à Braxton de fournir des états financiers visant à expliquer les pertes estimées causées par l'inscription à la liste des navires INN.

Il a été spécifiquement demandé à Braxton de fournir des états financiers pour la période des infractions envers la CCAMLR et l'APSOI, accompagnés d'une déclaration sous serment signée expliquant ces états financiers et les pertes prévues. Cette déclaration sous serment doit également détailler et prendre en compte les bénéfices tirés de la vente de légine australe au cours de l'infraction spécifique à la CCAMLR et à l'APSOI. Ce document a été transmis aux parties dans la circulaire COMM CIRC 24-101.

Le département s'est engagé dans un processus de modification de la loi sur les ressources marines vivantes (*Marine Living Resources Act*, MLRA), qui représente la principale législation sud-africaine régissant la pêche. À cet égard, le département a coopéré et s'est engagé avec des partenaires internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Ce processus est désormais entamé, mais il sera long, et nécessite l'approbation du Parlement : il est donc peu probable qu'il soit finalisé prochainement. Toutefois, dans le cadre de ce processus, les commentaires des Membres formulés au cours de la CCAMLR-43 seront pris en considération, et des références appropriées aux ORGP et aux lois internationales pertinentes seront incluses.

Il convient de noter que la section 42 de la loi traite actuellement de la mise en œuvre des mesures internationales de conservation et de gestion, et que son paragraphe 4 stipule que le ministre peut, de temps à autre, publier par avis dans la Gazette les détails de toute mesure internationale de conservation et de gestion ou de tout accord international concernant les ressources marines vivantes. En outre, l'article 58, paragraphe 2, point a) de la MLRA érige en infraction la violation de toute mesure internationale de conservation ou de gestion. En tant que telle, la MLRA fait actuellement explicitement référence aux accords internationaux. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ces dispositions seront clarifiées en se référant spécifiquement aux ORGP et, le cas échéant, à la CCAMLR elle-même.

L'Afrique du Sud est d'avis que les lacunes identifiées par le bureau du procureur général d'Afrique du Sud, telles qu'exposées dans la circulaire COMM CIRC 24/96, ont été comblées. Les préoccupations précédemment soulevées par les Membres ont également été réglées. Les conditions précisent désormais clairement les zones où la pêche est autorisée et celles où elle ne l'est pas, et Braxton a été informé à plusieurs reprises de la nature de la non-conformité et de la gravité des contraventions, ainsi que de l'interprétation correcte des ORGP concernées, ce qui rend toute transgression future improbable. Toutefois, en cas de violation d'une mesure de conservation, l'Afrique du

Sud estime que les problèmes d'interprétation rencontrés par le bureau du procureur général dans l'affaire Braxton ne se poseront plus au cours des poursuites et de toute autre procédure susceptibles d'être engagées.

En outre, bien que Braxton n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales et que son droit de pêche à la légine australe n'ait pas été annulé, ce dernier a néanmoins été suspendu depuis l'ajout à la liste INN. De ce fait, Braxton se trouve dans l'incapacité de pêcher pour lui-même ou pour tout autre détenteur de droits : cela a entraîné des pertes financières significatives qui devraient dissuader efficacement toute contravention répétée.

À la lumière de ce qui précède, l'Afrique du Sud demande par la présente à la CCAMLR d'envisager le retrait de l'*El Shaddai* de chacune des listes de navires INN, conformément aux termes de la MC 10-06, 14) iv).

Nous espérons que ce qui précède conviendra. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter. »

Déclaration de la délégation d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« Comme les Membres le savent, l'*El Shaddai* a été inscrit sur la liste des navires INN de la CCAMLR il y a trois ans, en 2021. Lors de la réunion du SCIC de 2023, l'Afrique du Sud a demandé que le navire soit retiré de la liste des navires INN et a expliqué les mesures qu'elle avait prises, à la fois pour prendre des mesures efficaces et pour se prémunir contre toute future pêche INN par un navire battant pavillon sud-africain.

L'Australie a ensuite noté que la demande devrait être formulée selon les termes du paragraphe 14 ii) de la MC 10-06, et non 14 iv), car il a été dit que l'Afrique du Sud n'avait pas pris de mesures efficaces, dans la mesure où le bureau du procureur général avait refusé d'engager des poursuites. Il a été noté qu'au titre du paragraphe 14 ii), certaines procédures étaient en cours (telles que la modification des conditions de licence et de permis). Le SCIC a donc décidé qu'il n'y avait pas de base suffisante motivant un retrait le navire de la liste INN à ce moment-là.

Les Membres ont demandé à l'Afrique du Sud de poursuivre ses travaux sur les conditions et de rendre compte des mesures prises, notamment des modifications apportées aux conditions des licences et des permis et de toute procédure civile ou administrative engagée.

Le 14 décembre 2023, l'Afrique du Sud a répondu par e-mail aux questions posées par les membres du SCIC concernant les conditions de la licence et du permis. Des courriers ont été envoyés à l'Australie, à l'UE, à la Corée et aux États-Unis. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle avait incorporé aux conditions certaines des modifications suggérées et a fourni une réponse à chaque question. Ces courriers n'ont reçu aucune réponse ou question de suivi.

Par suite de l'absence de consensus lors du SCIC de l'année dernière, la circulaire COMM CIRC 24/96 a été distribuée à l'ensemble des membres de la Commission le 18 septembre 2024, détaillant une liste exhaustive des mesures prises à ce jour par l'Afrique du Sud pour se prémunir contre toute inscription future d'un navire battant pavillon sud-africain et expliquant pourquoi la procédure d'exécution administrative n'a pas été formellement suivie.

L'Afrique du Sud espérait qu'en distribuant ce document détaillé aux Membres 30 jours avant la réunion du SCIC, leurs préoccupations pourraient être abordées ouvertement et en amont de la réunion. Malheureusement, l'Afrique du Sud n'a reçu aucun commentaire sur la circulaire.

Lors de la réunion du SCIC du 15 octobre 2024, trois questions ont néanmoins été posées à l'Afrique du Sud, qui y a répondu rapidement. La première question portait sur les amendes prévues pour ce type d'infraction en cas de poursuites fructueuses, la deuxième sur les raisons pour lesquelles l'Afrique du Sud n'a pas engagé de procédure administrative ou civile (question à laquelle la circulaire avait déjà répondu) et la troisième sur les raisons pour lesquelles il n'y a toujours pas de référence explicite à l'APSOI dans les conditions d'octroi de la licence de navire hauturier. Toutes ces questions ont reçu une réponse, et un ensemble modifié de conditions a été fourni à l'UE, interdisant explicitement la pêche dans les zones APSOI.

Après la réunion, l'UE a présenté des commentaires détaillés sur les conditions des permis de pêche hauturière et les conditions des permis de pêche à la légine australe, dont la plupart n'étaient pas liés à la transgression spécifique qui a conduit à l'inscription de l'*El Shaddai* sur la liste.

L'Afrique du Sud a fait de son mieux pour répondre aux commentaires détaillés de l'UE sur les conditions du permis et de la licence dans un délai très court (moins de 24 heures) et, dans l'intérêt de la bonne foi, l'Afrique du Sud a également apporté, et accepté d'apporter, certaines modifications supplémentaires aux conditions liées au permis et à la licence.

Cet engagement et cette volonté de l'Afrique du Sud de coopérer davantage avec l'UE doivent être compris à la lumière du fait qu'une modification des conditions d'autorisation n'est pas un exercice rapide : il faut du temps pour s'assurer que les modifications proposées n'entraînent pas de conséquences imprévues au regard du cadre juridique national plus large. Malgré cela, l'Afrique du Sud est d'avis que les conditions telles qu'elles existent sont plus que suffisantes pour démontrer la conformité avec le paragraphe 14 iv) de la MC 10-06 et ont intégré les commentaires formulés par les Membres lors de la réunion du SCIC de l'année dernière.

Dans ce contexte, l'Afrique du Sud estime avoir étroitement coopéré avec les Membres et leur est reconnaissante des conseils qu'ils lui ont prodigués tout au long de ce processus. À ce stade, l'Afrique du Sud estime avoir répondu aux préoccupations

soulevées par le SCIC l'année dernière et fait tout ce qui était en son pouvoir pour se prémunir contre toute transgression future, mais aussi pour s'assurer que dans l'éventualité d'une telle transgression, elle serait sanctionnée de manière appropriée.

En outre, l'Afrique du Sud s'est engagée à modifier son cadre législatif afin de le clarifier et de l'élargir en ce qui concerne les accords et les mesures internes au cours du processus d'amendement en cours en collaboration avec la FAO.

À l'heure actuelle, l'Afrique du Sud estime que les nouvelles modifications des conditions d'autorisation et de licence proposées à ce stade tardif par l'UE ne devraient pas être déterminantes pour le soutien ou non du retrait de la liste. Les conditions peuvent toujours être améliorées : c'est pourquoi l'Afrique du Sud les met à jour dans leur ensemble chaque année (cette actualisation aura lieu avant la prochaine saison qui débutera le 1^{er} décembre, et prendra en compte les contributions de l'UE reçues au cours de ce SCIC). L'Afrique du Sud estime que les conditions sont désormais solides, mais s'est néanmoins engagée à collaborer avec l'UE pour les améliorer si nécessaire.

Bien que l'Afrique du Sud ait demandé le retrait du navire en vertu du paragraphe 14 iv) et non 14 ii) de la MC 10-06, l'UE a une nouvelle fois soulevé la question de la non-annulation par l'Afrique du Sud des droits de Braxton en vertu de l'article 28 de la loi sur les ressources marines vivantes, pour non-conformité avec une disposition de cette loi.

Comme les Membres le savent, l'Afrique du Sud a minutieusement exploré tous les champs d'action possibles, comme cela a été décrit dans la circulaire COMM CIRC 24_96. La voie des poursuites pénales a été épuisée sans succès, selon les raisons détaillées fournies par la procureure générale dans la circulaire COMM CIRC 24_96.

Comme indiqué, l'Afrique du Sud disposait d'une autre option, consistant à entamer une procédure administrative pour annuler ou suspendre le droit de pêche de Braxton en Patagonie (en vertu de la section 28 de la MLRA), ce qui signifie que Braxton ne pourrait pêcher que pour d'autres détenteurs de droits sur l'*El Shaddai* si le navire est retiré de la liste, et non pour lui-même. Cette procédure administrative a été envisagée mais n'a pas été examinée, l'Afrique du Sud estimant que des arguments similaires relatifs à l'interprétation et à la clarté des conditions d'octroi des permis seraient soulevés. Ces procédures administratives auraient donc été soumises aux mêmes contraintes et vulnérabilités qu'une affaire pénale. L'UE exprime son désaccord et affirme que l'Afrique du Sud pourrait réussir, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 28, à

annuler le droit si, au lieu de s'appuyer sur les conditions du permis, elle s'appuyait sur l'article 58, paragraphe 2, de la loi sur les ressources marines vivantes (*Marine Living Resources Act*).

L'article 58, paragraphe 2 est la disposition relative à l'infraction. Cette disposition prévoit que : (2) Toute personne qui contrevient :

a) à une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux sud-africaines, ou ne se conforme pas à une disposition de la partie 7 du chapitre 3, au moyen d'un navire immatriculé dans la République ; ou

b) aux conditions imposées dans un permis de pêche hauturière ou une licence de navire hauturier se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas trois millions de rands,

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende n'excédant pas trois millions de rands,

Il convient de noter que l'article 58, paragraphe 2, a été largement invoqué dans la procédure pénale et qu'il a été inclus en tant que chef d'accusation autonome dans l'affaire pénale. Rien n'empêchait le bureau du procureur de poursuivre sur la base de cette infraction discrète et d'exclure les infractions relatives à la non-conformité avec les conditions d'octroi du permis. Il a toutefois refusé de le faire car, selon lui, les conditions du permis n'étaient pas claires et avaient une incidence sur la culpabilité de Braxton. Le département a soulevé le maximum légal selon lequel l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, mais cela n'a pas été accepté en raison de la position qu'il a prise sur les conditions de l'autorisation. L'Afrique du Sud estime donc, en particulier à la lumière de la décision du procureur, que les mêmes arguments seront soulevés dans toute procédure administrative et que toute décision d'annulation du droit en vertu de l'article 28 serait susceptible d'être contestée avec succès si elle était portée en révision devant une haute cour, qui partagerait probablement les sentiments du procureur, étant donné que ce document ferait partie du dossier. La durée de cette procédure judiciaire est estimée à trois ans.

En outre, il y a eu sanction, en ce sens que Braxton n'a pas obtenu de permis pour exercer son droit pendant une période de trois ans, ce qui a entraîné des pertes pour l'entreprise. Le département aurait pu délivrer de tels permis, rien dans la loi ne l'en empêchant alors

même que l'affaire était en cours. Par ailleurs, Braxton aurait pu exercer son droit sur un autre navire, mais ne l'a pas fait. Le droit de pêche a bien été suspendu.

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'Afrique du Sud n'a pas demandé le retrait du navire de la liste INN au titre du paragraphe 14 ii), mais plutôt au titre du paragraphe 14 iv), comme cela a été suggéré lors du SCIC de l'année dernière. Durant cette réunion du SCIC, il semblait avoir été sous-entendu que le retrait pouvait être demandé au titre de l'un ou l'autre paragraphe, et c'est bien ainsi que nous comprenons le paragraphe 14.

Dans ces conditions, l'Afrique du Sud demande à nouveau officiellement le retrait de l'*El Shaddai* de la liste, avec le soutien de l'ensemble des Membres. »